

UNOFFICIAL TRANSLATION

This document has been translated from its original language using DeepL Pro (AI translation technology) in order to make more content available to HIV Justice Academy users. We acknowledge the limitations of machine translation and do not guarantee the accuracy of the translated version.

No copyright infringement is intended. If you are the copyright holder of this document and have any concerns, please contact academy@hivjustice.net.

TRADUCTION NON OFFICIELLE

Ce document a été traduit de sa langue d'origine à l'aide de DeepL Pro (une technologie de traduction en ligne basée sur l'intelligence artificielle) pour offrir aux utilisateurs de HIV Justice Academy une plus grande sélection de ressources. Nous sommes conscients des limites de la traduction automatique et ne garantissons donc pas l'exactitude de la traduction.

Aucune violation des droits d'auteur n'est intentionnelle. Si vous êtes le détenteur des droits d'auteur associés à ce document et que sa traduction vous préoccupe, veuillez contacter academy@hivjustice.net.

TRADUCCIÓN NO OFICIAL

Este documento fue traducido de su idioma original usando DeepL Pro (una aplicación web basada en inteligencia artificial) a fin de facilitar la lectura del contenido para los usuarios de la HIV Justice Academy. Reconocemos las limitaciones de las traducciones realizadas a través de este tipo de tecnología y no podemos garantizar la precisión de la versión traducida.

No se pretende infringir los derechos de autor. Si usted es el titular de los derechos de autor de este documento y tiene alguna duda, pónganse en contacto con academy@hivjustice.net.

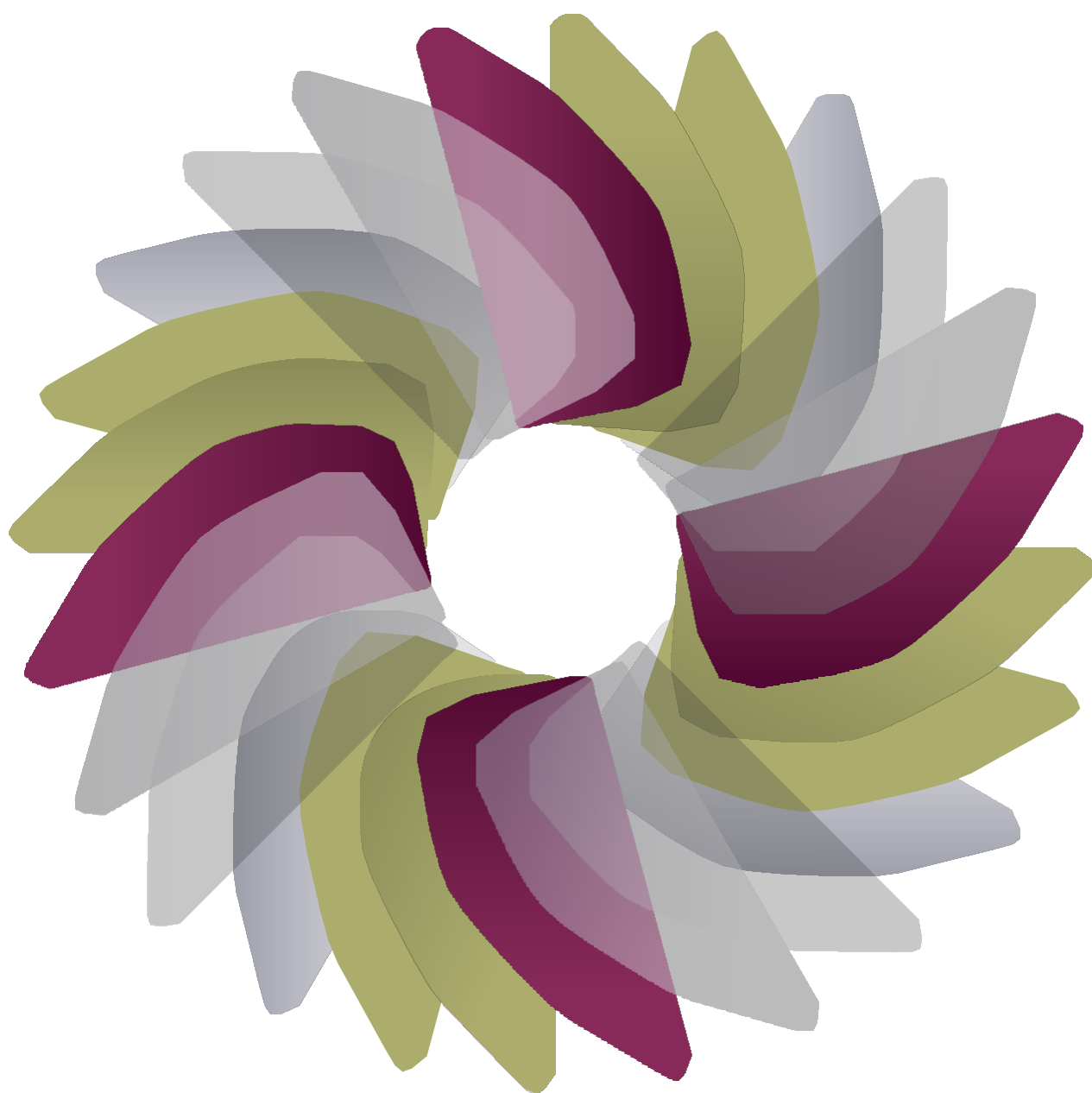
НЕОФИЦИАЛЬНЫЙ ПЕРЕВОД

Этот документ был переведен с языка оригинала с помощью DeepL Pro (технологии перевода на основе искусственного интеллекта), чтобы обеспечить доступ пользователей Академии правосудия по ВИЧ к большему объему контента. Мы отдаем себе отчет в ограниченных возможностях машинного перевода и не гарантируем точности переведенной версии документа

Мы не имели намерения нарушить чьи-либо авторские права. Если вам принадлежат авторские права на этот документ, и у вас имеются возражения, пожалуйста, напишите нам на адрес academy@hivjustice.net

ADVANCING HIV JUSTICE 2

Renforcer la dynamique du plaidoyer mondial contre la criminalisation du vih



Ensemble, nous pouvons faire

**VIH JUSTICE
DANS LE
MONDE**

Remerciements

Ce rapport a été rédigé par Edwin J Bernard et Sally Cameron au nom du Réseau Justice VIH et du Réseau mondial des personnes vivant avec le VIH (GNP+).

Des contributions supplémentaires ont été fournies par : Patrick Eba (ONUSIDA), Julian Hows (GNP+), Cecile Kazatchkine (Réseau juridique canadien VIH/sida), Rhon Reynolds (GNP+), Rebecca Schleifer (PNUD) et Sean Strub (Projet Sero).

Nous tenons tout particulièrement à saluer le courage et l'engagement des défenseurs du monde entier qui contestent les lois, les politiques et les pratiques qui réglementent et punissent de manière inappropriée les personnes vivant avec le VIH. Sans eux, ce rapport n'aurait pas été possible.

Publié par :

Réseau Justice VIH

6 Atlingworth House, 56 Marine Parade, Brighton BN2 1PN, Angleterre

Site web : www.hivjustice.net

Courriel : info@hivjustice.net

et

Réseau mondial des personnes vivant avec le VIH (GNP+)

Eerste Helmersstraat 17 B3, 1054 CX Amsterdam, Pays-Bas Site web :

www.gnpplus.net

Courriel : infognp@gnpplus.net

Certains droits sont réservés : Ce document peut être librement partagé, copié, traduit, revu et distribué, en partie ou en totalité, mais ne peut être proposé à la vente ou utilisé à des fins commerciales.

Seules les traductions, adaptations et réimpressions autorisées peuvent porter les emblèmes du Réseau Justice VIH et du GNP+. Les demandes de renseignements doivent être adressées à : info@hivjustice.net.

Avril 2016. Réseau justice VIH et le Réseau mondial des personnes vivant avec le VIH. Correction

d'épreuves : Amelia Jones, NAM.

Mise en page et conception : Aoife O'Connell, NAM.

Nous remercions le PNUD pour sa contribution financière à ce rapport.

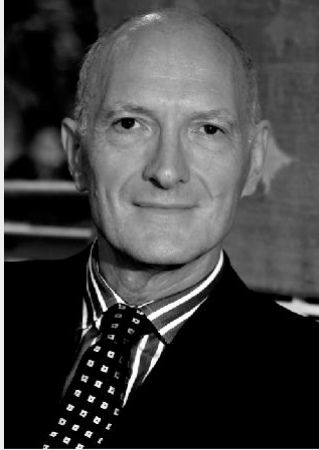
Citation suggérée : Edwin J Bernard et Sally Cameron. *Advancing HIV Justice 2 : Building momentum in global advocacy against HIV criminalisation*. Réseau Justice VIH et GNP+. Brighton/Amsterdam, avril 2016.

contenu

Remerciements	2
Sommaire	3
Avant-propos	5
A propos de ce rapport	7
1. Aperçu global	9
1.1 Introduction.....	9
1.2. Combien de pays ont des lois sur la criminalisation du VIH ?	10
1.3 Combien de pays ont poursuivi en justice des personnes séropositives ?.....	11
1.4 Où des poursuites ont-elles été engagées récemment ?	12
1.5 Focus sur la criminalisation du VIH en Afrique sub-saharienne.....	13
1.6 Où le plaidoyer a-t-il amélioré les environnements juridiques ?	15
1.7 Utiliser la science comme outil de plaidoyer	16
1.8 Renforcer l'élan du plaidoyer mondial contre la criminalisation du VIH.....	16
2. De la recherche de consensus à l'action mondiale	19
2.1 Construire un consensus mondial	19
2.2 Du consensus à l'action.....	21
3. Plaidoyer contre la criminalisation du VIH	28
3.1 Essais	28
3.2 Divulgateion.....	28
3.3 Comportement sexuel.....	29
3.4 Pratique des soins de santé	29
3.5 Inégalités - race et sexe.....	30
3.6 Moraliser la justice : dissuasion zéro, dommages réels.....	31
3.7 Combler les lacunes de l'agenda de recherche	32
4. Plaidoyer ciblé - exemples de bonnes pratiques	35
4.1 États-Unis : Comprendre le public cible	36
4.2 La France : Comprendre le problème, travailler à des solutions	36
4.3 Lois de ciblage.....	37
4.4 Cibler les législateurs	43
4.5 Cibler la police.....	44
4.6 Cibler les avocats.....	44
4.7 Cibler les juges	45
4.8 Cibler les témoins experts.....	46
4.9 Cibler les travailleurs de la santé.....	46
4.10 Donner du pouvoir aux communautés touchées.....	48
4.11 Cibler les plaignants potentiels	49
4.12 Ciblage des médias.....	50
5. Principaux développements, par pays	54
5.1 Australie (Victoria).....	54
5.2 Botswana.....	54

Faire progresser la justice en matière de VIH 2	4
5.3 Brésil	55
5.4 Canada	55
5.5 République tchèque	56
5.6 République démocratique du Congo.....	57
5.7 France	57
5.8 Allemagne.....	57
5.9 Grèce	58
5.10 Kenya	58
5.11 Malawi.....	59
5.12 Mexique (Veracruz).....	59
5.13 Népal	60
5.14 Nigeria	60
5.15 Norvège.....	61
5.16 Suède.....	61
5.17 Suisse	62
5.18 Ouganda.....	62
5.19 Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles)	63
5.20 États-Unis (vue d'ensemble)	63
5.20.1 États-Unis (Alabama).....	64
5.20.2 États-Unis (forces armées).....	64
5.20.3 États-Unis (Iowa)	65
5.20.4 États-Unis (Michigan).....	65
5.20.5 États-Unis (Missouri)	65
5.20.6 États-Unis (New York)	66
5.20.7 États-Unis (Rhode Island)	66
5.20.8 États-Unis (Tennessee)	67
5.20.9 États-Unis (Texas).....	67
5.21 Zimbabwe	67
Annexe 1 : Cartes mondiales	73

Avant-propos



Edwin Cameron

Depuis le début de l'épidémie de VIH, il y a 35 longues années, les décideurs et les politiciens ont été tentés de punir ceux d'entre nous qui sont séropositifs ou à risque de l'être. Parfois poussés par l'opinion publique, parfois eux-mêmes poussant l'opinion publique de manière nocive, ils ont essayé de trouver dans les approches punitives une solution rapide au problème du VIH. L'un des moyens a été de recourir à la criminalisation du VIH - des lois pénales contre les personnes vivant avec le VIH qui ne déclarent pas leur séropositivité, ou de faire de l'exposition potentielle ou perçue, ou de la transmission qui se produit lorsqu'elle n'est pas délibérée (sans "intention de nuire"), des infractions pénales.

La plupart de ces lois sont effroyablement larges. Et beaucoup de poursuites engagées en vertu de ces lois ont été méchamment

injuste. Parfois, les preuves scientifiques concernant le

mode de transmission du VIH et le faible risque de transmission du virus sont ignorées. Et les principes essentiels du droit pénal et des droits de l'homme ne sont pas respectés. Ces principes sont consacrés par les *Directives internationales sur le VIH et les droits de l'homme*. Ils sont développés dans la note d'orientation de l'ONUSIDA intitulée *Ending overly-broad criminalisation of HIV non-disclosure, exposure and transmission : Considérations scientifiques, médicales et juridiques essentielles*. Parmi les considérations importantes, comme le montrent ces documents, figurent la prévisibilité, l'intention, la causalité, la proportionnalité, la défense et la preuve.

Au cours des vingt dernières années, la gestion du VIH a connu un changement radical. Le VIH est aujourd'hui une maladie gérable sur le plan médical. Je le sais moi-même : Il y a 19 ans, alors que j'étais en train de mourir du sida, ma vie m'a été rendue lorsque j'ai pu commencer à prendre des médicaments antirétroviraux. Mais malgré les progrès réalisés en matière de prévention, de traitement et de soins, le VIH continue d'être traité de manière exceptionnelle pour une raison primordiale : la stigmatisation.

La promulgation et l'application de lois pénales spécifiques au VIH - ou même la menace de leur application - alimentent les feux de la stigmatisation. Elle renforce l'idée que le VIH est honteux, qu'il s'agit d'une contamination déshonorante. Et en renforçant la stigmatisation, la criminalisation du VIH rend la situation plus difficile.

Il est difficile pour les personnes à risque d'accéder au dépistage et à la prévention. Il est également plus difficile pour les personnes vivant avec le virus d'en parler ouvertement, de se faire dépister, traiter et soutenir.

Pour les personnes accusées, faisant l'objet de commérages et de calomnies dans les médias, faisant l'objet d'enquêtes, de poursuites et de condamnations, ces lois peuvent avoir des conséquences catastrophiques. Il s'agit notamment de divulgations forcées, d'erreurs judiciaires et de vies ruinées.

La criminalisation du VIH est une mauvaise, très mauvaise politique. Il n'y a tout simplement aucune preuve de son efficacité. Au contraire, elle envoie des messages trompeurs et stigmatisants. Elle compromet les avancées scientifiques remarquables et les stratégies de santé publique éprouvées qui ouvrent la voie à l'éradication du sida d'ici 2030.

En 2008, lors de la dernière journée de la Conférence internationale sur le sida à Mexico, j'ai lancé un appel pour une campagne soutenue et audible contre la criminalisation du VIH. Avec de nombreux autres militants, j'ai

ont espéré que la conférence déboucherait sur une réaction internationale majeure contre les lois et les poursuites pénales malavisées.

Les rapports "*Advancing HIV Justice*" montrent le chemin parcouru. La deuxième édition de ces importants rapports d'activité montre comment le mouvement contre ces lois et ces poursuites, qui s'est développé il y a tout juste dix ans, gagne en force. Il obtient des résultats encourageants. Des lois ont été abrogées, modernisées ou invalidées dans le monde entier - de l'Australie aux États-Unis, du Kenya à la Suisse.

Pour quelqu'un comme moi, qui vit avec le VIH depuis plus de 30 ans, il est particulièrement approprié de noter qu'une grande partie du plaidoyer nécessaire a été entrepris par la société civile sous la direction d'individus et de réseaux de personnes vivant avec le VIH.

Advancing HIV Justice 2 met en lumière un grand nombre de ces initiatives courageuses et pragmatiques de la société civile. Non seulement ils ont surveillé la cruauté de l'application du droit pénal, agissant comme des chiens de garde, mais ils ont également joué un rôle clé en garantissant le bon sens là où il a prévalu dans l'épidémie. Cette publication donne l'espoir que les législateurs ayant l'intention de promulguer des lois propulsées par le populisme et les peurs irrationnelles puissent être stoppés. Nous espérons que les lois et les décisions obsolètes pourront être complètement abandonnées.

Pourtant, ce rapport nous rappelle également la complexité de notre combat. Notre objectif ultime - mettre fin à la criminalisation du VIH en faisant appel à la raison et à la science - semble clair. Mais les chemins pour atteindre cet objectif ne sont pas toujours simples. Nous devons être inébranlables. Nous devons être pragmatiques. Notre réponse à ceux qui nous criminalisent injustement doit être riche en preuves et fondée sur des politiques. Et nous pouvons puiser notre force dans l'histoire. D'autres batailles semblaient "ingagnables" et chimériques. Pensez à l'esclavage, au racisme, à l'homophobie, aux droits des femmes. Pourtant, dans chaque cas, la justice et la rationalité ont pris le dessus.

Nous espérons et croyons qu'il en sera de même pour les lois visant à poursuivre les personnes séropositives.

Edwin Cameron

Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud

A propos de ce rapport

L'objectif de *Faire progresser la justice en matière de VIH 2* est de fournir un rapport d'étape sur les réalisations et les défis du plaidoyer mondial contre la criminalisation du VIH. Nous espérons qu'il sera utile aux personnes et aux organisations qui s'efforcent de mettre fin ou d'atténuer les effets néfastes de la criminalisation du VIH dans le monde, ainsi qu'à toute personne intéressée par les questions liées au VIH et aux droits de l'homme.

Le rapport est le fruit d'une collaboration entre le Réseau Justice VIH et le Réseau mondial des personnes vivant avec le VIH (GNP+) :

- Une étude documentaire des documents relatifs aux lois, aux affaires, aux sciences sociales et au plaidoyer en matière de criminalisation du VIH (y compris, mais sans s'y limiter, le site Internet, le groupe Facebook et le compte Twitter du Réseau Justice VIH ; le site Internet du GNP+ Global Criminalisation Scan ; le site Internet de la Commission mondiale sur le VIH et le droit ; PubMed ; et le programme AIDS 2014).
- Contacter systématiquement les personnes et les organisations qui s'engagent auprès du HIV Justice Network et du GNP+ pour obtenir des informations complémentaires dans les pays où des lois, des affaires et/ou des actions de plaidoyer ont eu lieu mais où les détails n'étaient pas clairs.
- Un processus d'examen interne et externe auquel ont participé des organisations clés travaillant dans ce domaine, notamment le Réseau juridique canadien VIH/sida, le projet Sero, l'ONUSIDA et le PNUD.
- Un certain nombre de brouillons qui ont été initialement co-écrits par Edwin Bernard et Sally Cameron, la version finale ayant été supervisée et finalisée par Edwin Bernard.

Les données et les analyses de cas présentées dans ce rapport couvrent une période de 30 mois, du 1er avril 2013 au 30 septembre 2015. Il commence là où le rapport original *Advancing HIV Justice1* - qui couvrait la période de 18 mois, du 1er septembre 2011 au 31 mars 2013 - s'est arrêté.

Tous les cas - à l'exception de ceux de Russie et de Biélorussie - ont été analysés en croisant ceux enregistrés sur le site web du Réseau VIH Justice avec ceux documentés par les organisations de la société civile qui tiennent des registres dans leur propre pays, complétés par les données fournies au Réseau VIH Justice par message privé.

Les cas en Russie et en Biélorussie ont été collationnés rétrospectivement en mars 2016 par un consultant russophone, sur la base des données publiées respectivement par la Cour suprême de la Fédération de Russie et le Comité d'enquête de la République de Biélorussie, complétées par les rapports des médias en langue russe.

limites de la dAtA et de l'AnAlyse

Obtenir des informations précises sur les affaires liées au VIH peut s'avérer difficile - encore plus dans les pays où ces informations ne sont pas librement accessibles. Étant donné

Fabsence, ou l'inadéquation, des systèmes de suivi des affaires pénales liées au VIH dans la plupart des juridictions, il n'est pas possible de déterminer un nombre exact pour chaque pays du monde. Une grande partie de ce que l'on sait sur les cas individuels provient des rapports des médias, et souvent le résultat d'une arrestation signalée, ou la disposition légale d'une affaire pénale reste inconnue.

D'autres limites peuvent favoriser le signalement des cas dans une juridiction, un pays ou une région par rapport à un autre, notamment : le rôle et l'"efficacité" des bureaux de santé publique dans la poursuite de la notification des partenaires ; le fait que les individus et les communautés s'appuient ou non sur le système de justice pénale pour gérer les litiges liés au VIH ; l'accessibilité à l'information, notamment par le biais des médias et des dossiers de cas ; et l'existence d'organisations de la société civile travaillant sur et/ou surveillant la question.

Par conséquent, nos données doivent être considérées comme une illustration de ce qui pourrait être une utilisation plus répandue, mais généralement non documentée, du droit pénal contre les personnes séropositives.

De même, malgré le réseau croissant de défenseurs et d'organisations travaillant sur la criminalisation du VIH, il n'est pas possible de documenter chaque action de plaidoyer, dont certaines se déroulent dans les coulisses et ne sont donc pas communiquées publiquement.

Ce rapport ne représente donc que la partie émergée de l'iceberg : chaque information est un bref résumé des innombrables heures et des nombreuses décisions que des personnes et des organismes ont consacrées à la défense de la justice en matière de VIH.

RÉFÉRENCE

- 1 Voir : www.hivjustice.net/advancing

1. aperçu global



1.1 introduction

La criminalisation du VIH est un phénomène mondial croissant auquel on accorde rarement l'attention qu'il mérite compte tenu de son impact sur la santé publique et les droits de l'homme, ce qui mine la réponse au VIH. ¹

La Commission mondiale sur le VIH et le ^{droit}², l'^{ONUSIDA}³, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé⁴ et l'Organisation mondiale de la ^{santé}⁵, entre autres, ont fait part de leurs préoccupations concernant le préjudice inhérent à l'application injuste du droit pénal dans le contexte du VIH, tant pour des raisons de santé publique que de droits de l'homme.



Pour plus d'informations, voir le point 2.1 "Construire un consensus mondial" du *chapitre 2 : De la recherche du consensus à l'action mondiale*.

Dans de nombreux cas, les lois sur la criminalisation du VIH sont extrêmement larges - soit dans leur formulation explicite, soit dans la manière dont elles ont été interprétées et appliquées - ce qui rend les personnes vivant avec le VIH (et celles perçues par les autorités comme étant à risque de contracter le VIH) extrêmement vulnérables à un large éventail de violations des droits de l'homme. ⁶

Nombre d'entre elles permettent de poursuivre des actes qui ne présentent aucun risque ou un risque très faible en ne reconnaissant pas l'utilisation du préservatif ou une faible charge virale ou en criminalisant le fait de cracher, de mordre, de griffer ou d'avoir des rapports sexuels oraux. Ces lois - et leur application - sont souvent fondées sur des mythes et des idées fausses concernant le VIH et ses modes de transmission. ⁷

1.1.1. Qu'entendons-nous par "criminalisation du vih" ?

La criminalisation du VIH décrit l'application injuste du droit pénal aux personnes vivant avec le VIH sur la seule base de leur statut VIH - soit par le biais de lois pénales spécifiques au VIH, soit par l'application de lois pénales générales qui permettent d'engager des poursuites en cas de transmission non intentionnelle du VIH, d'exposition potentielle ou perçue au VIH alors que celui-ci n'a pas été transmis, et/ou de non-divulgence d'une séropositivité connue. Une telle application injuste du droit pénal en relation avec le VIH est (i) ne s'appuie pas sur les meilleures preuves scientifiques et médicales disponibles concernant le VIH, (ii) ne respecte pas les principes d'équité juridique et judiciaire (y compris les principes clés du droit pénal que sont la légalité, la prévisibilité, l'intention, la causalité, la proportionnalité et la preuve), et (iii) porte atteinte aux droits de l'homme des personnes impliquées dans des affaires de droit pénal.

1.2. combien de pays ont-ils des lois sur la criminalisation du vih ?

En 2014, l'ONUSIDA a estimé qu'environ 61 pays avaient adopté des lois autorisant spécifiquement la criminalisation du VIH, tandis qu'il a noté que des poursuites pour non-divulagation du VIH, exposition potentielle ou perçue et transmission non intentionnelle avaient été signalées dans au moins 49 pays, soit en vertu de lois spécifiques au VIH, soit en vertu de lois pénales ou de santé publique générales. ⁸

Ces données ont maintenant été mises à jour par le Réseau Justice VIH pour ce rapport, sur la base d'une analyse principalement entreprise en novembre 2015. Nous avons constaté une augmentation du nombre de pays qui autorisent spécifiquement la criminalisation du VIH : il peut s'agir de lois pénales autonomes spécifiques au VIH, d'une partie des lois omnibus sur le VIH, ou de lois pénales et/ou de santé publique qui mentionnent spécifiquement le VIH.

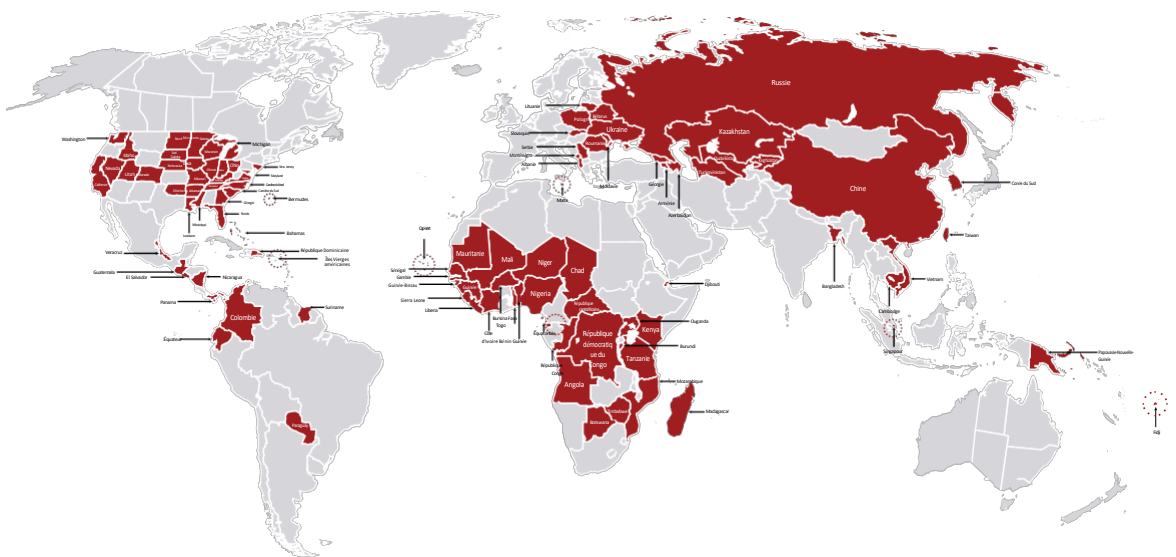


Une partie de cette augmentation est due aux lois promulguées depuis 2013 au Botswana, en Côte d'Ivoire, au Nigeria, en Ouganda et dans l'État de Veracruz (Mexique), et une autre partie est due à l'amélioration des rapports et de la méthodologie de recherche. (Voir ***À propos de ce rapport*** pour connaître notre méthodologie).

Notre analyse montre qu'un total de **72 pays** ont adopté des lois qui permettent spécifiquement la criminalisation du VIH, soit parce que la loi est spécifique au VIH, soit parce qu'elle désigne le VIH comme l'une (ou plusieurs) des maladies couvertes par la loi.

Ce total passe à **101 juridictions** si l'on compte individuellement les lois sur la criminalisation du VIH dans 30 des États qui composent les États-Unis.

1.2.1 carte 1 : Là où existent des lois sur la criminalisation du vih (en avril 2016)



Pour voir la carte en taille réelle, [cliquez ici](#)

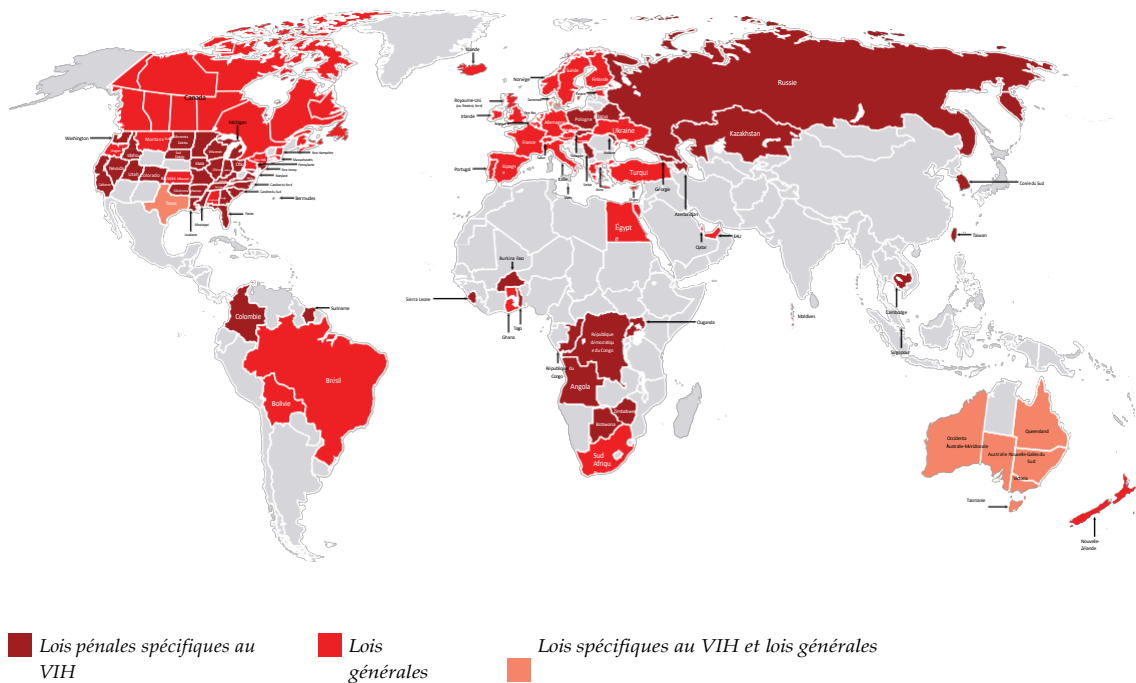
1.3 combien de pays ont poursuivi des personnes atteintes du vih ?

Des poursuites pour non-divulgateur du VIH, exposition potentielle ou perçue et/ou transmission non intentionnelle ont maintenant été signalées dans **61 pays**.

Ce total passe à **105 juridictions** si l'on compte séparément les États américains et les États/territoires australiens.

Sur les 61 pays, 26 appliquaient des lois d'incrimination du VIH, 32 appliquaient des lois pénales générales ou de santé publique, et trois (Australie, Danemark9 et États-Unis) appliquaient à la fois des lois d'incrimination du VIH et des lois générales.

1.3.1 carte 2 : Où des poursuites ont déjà eu lieu (en avril 2016)



Pour voir la carte en taille réelle, [cliquez ici](#)

1.4 où les poursuites ont-elles récemment pris fin ?

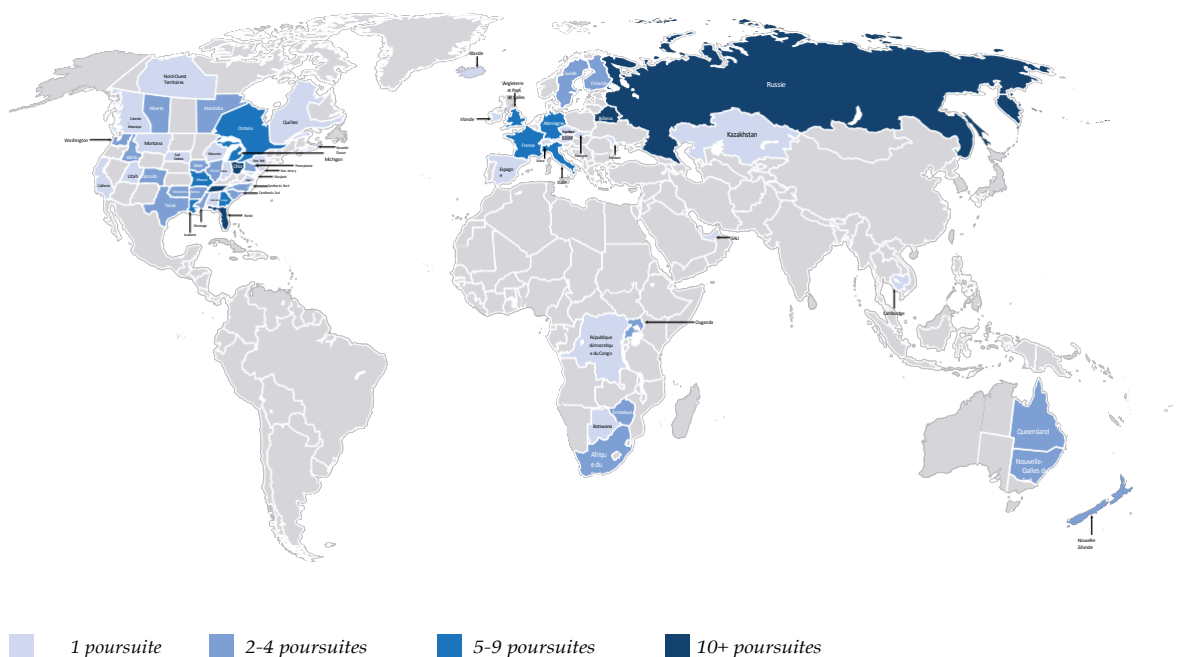
Notre analyse des poursuites récentes couvre une période de 30 mois : avril 2013 à octobre 2015. Nous avons trouvé des rapports sur au moins 10 313 arrestations, poursuites et/ou condamnations dans 28 pays.

Il convient de noter que nous sommes désormais en mesure d'inclure des données sur les poursuites judiciaires signalées en Biélorussie et en ^{Russie}¹¹, qui sont susceptibles d'avoir eu lieu au moins depuis la promulgation d'une loi biélorusse sur la santé publique en 1993¹² et d'une loi russe sur la criminalisation du VIH en ¹⁹⁹⁵¹³.

Le nombre le plus élevé de cas pendant cette période a été signalé dans les pays suivants :

- Russie (au moins 115)
- États-Unis (au moins 104)
- Belarus (au moins 20)
- Canada (au moins 17)
- France (au moins 7)
- Royaume-Uni (au moins 6)
- Italie (au moins 6)
- Australie (au moins 5)
- Allemagne (au moins 5).

1.4.1 carte 3 : Là où des poursuites ont récemment eu lieu (données à la fin d'octobre 2015)



Pour voir la carte en taille réelle, [cliquez ici](#)

1.5 Focus sur la criminalité liée au vih en Afrique sub-saharienne

Alors qu'il n'y avait pas de criminalisation du VIH au début du 21^e siècle, 30 pays d'Afrique subsaharienne ont maintenant promulgué des lois pénales spécifiques au VIH trop larges et/ou trop vagues.

La plupart de ces lois font partie de lois omnibus spécifiques au VIH qui comprennent également des dispositions protectrices, telles que celles relatives à la non-discrimination en matière d'emploi, de santé et de logement. Cependant, elles comprennent également un certain nombre de dispositions problématiques telles que le dépistage obligatoire du VIH et la notification involontaire du partenaire, ainsi que la criminalisation du VIH.¹⁴

Au cours de la période couverte par ce rapport, quatre pays d'Afrique subsaharienne ont adopté de nouvelles lois sur la criminalisation du VIH : le Botswana¹⁵, la Côte d'Ivoire¹⁶, le Nigeria¹⁷ et l'Ouganda.¹⁸ Lorsque le Sénat nigérian a adopté le *projet de loi sur les délits sexuels* en juin 2015, 13 % de toutes les personnes vivant avec le VIH dans le monde ont été potentiellement criminalisées de manière injuste.

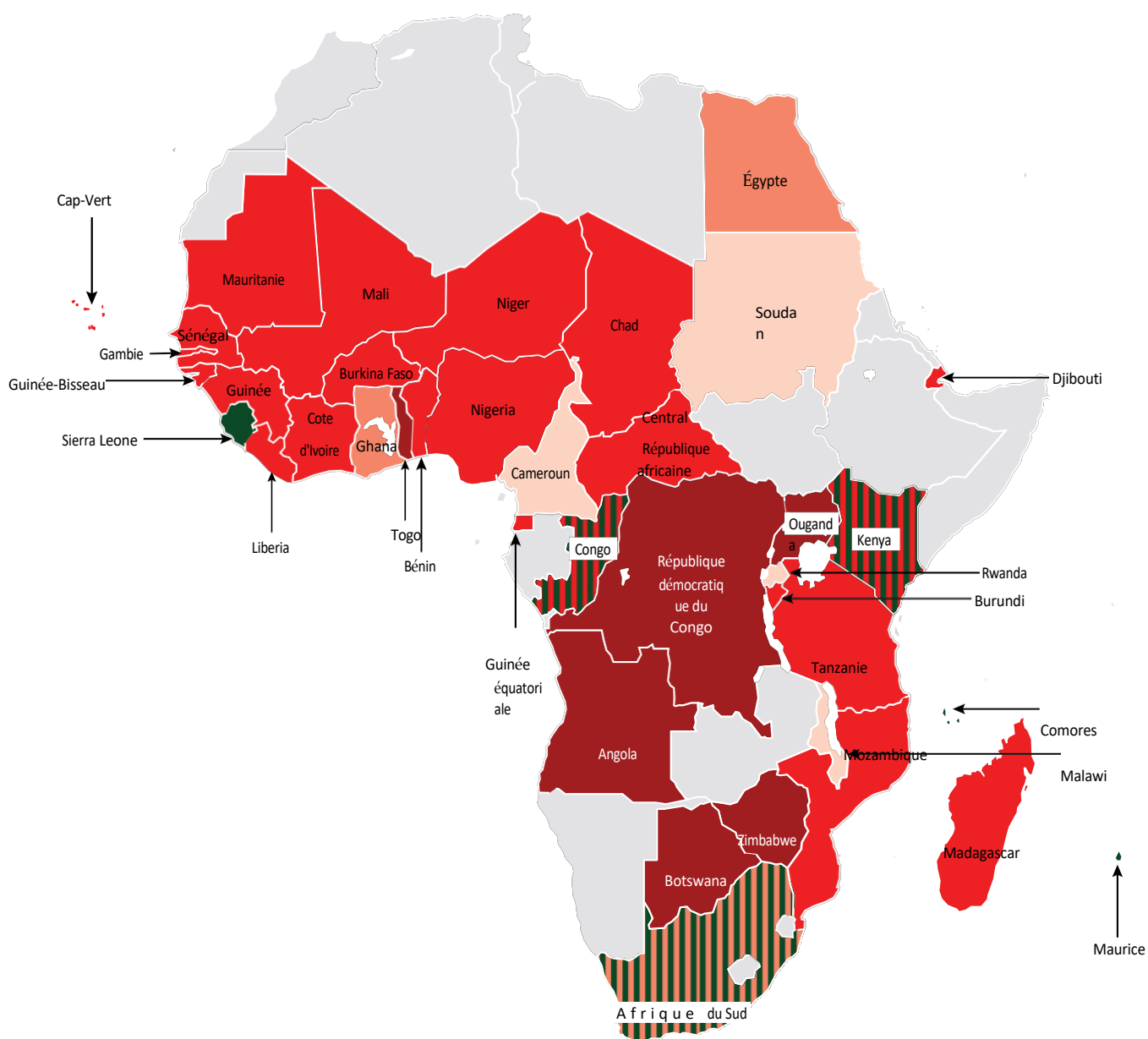
Très peu de pays d'Afrique sont aujourd'hui épargnés par des lois problématiques sur la criminalisation du VIH. L'augmentation du nombre de poursuites judiciaires signalées en Afrique au cours de cette période (au Botswana¹⁹, en Afrique du Sud²⁰, en Ouganda²¹ et surtout au Zimbabwe²²), ainsi que le nombre croissant de lois sur la criminalisation du VIH sur ce continent, sont particulièrement alarmants.

Bien que le pays du continent où la prévalence du VIH est la plus élevée, l'Afrique du Sud, ait examiné en profondeur et rejeté l'idée d'adopter une loi pénale spécifique au VIH en 2001²³, seuls deux autres pays ont fermement rejeté la criminalisation du VIH : Maurice en 2007²⁴ et les Comores en 2014²⁵.

L'environnement juridique relatif à la criminalisation du VIH s'est amélioré dans un petit nombre de pays d'Afrique subsaharienne, notamment au Kenya.

Le 18 mars 2015, la Haute Cour du Kenya a jugé que sa disposition relative à la criminalisation du VIH - l'article 24 de la *loi de 2006 sur la prévention et le contrôle du VIH* - était inconstitutionnelle car elle était vague, trop large et manquait de sécurité juridique, notamment en ce qui concerne le terme "contact sexuel". La Cour a également estimé qu'elle était contraire à l'article 31 de la *Constitution kenyane*, qui garantit le droit au respect de la vie privée, car la loi obligeait les personnes séropositives à révéler leur statut à leurs "contacts sexuels", sans que les destinataires de ces informations médicales sensibles ne soient tenus de les garder confidentielles.²⁶

1.5.1 carte 4 : carte détaillée de l'Afrique (données à fin 2015)



- Lois pénales spécifiques au VIH, arrestations/poursuites
- rapportées Lois pénales spécifiques au VIH, aucune
- poursuite rapportée Arrestations/poursuites rapportées en utilisant les lois générales
- Proposition de lois pénales spécifiques au VIH
- Amélioration de l'environnement juridique pour la criminalisation
- Pas de lois pénales ou d'arrestations/poursuites spécifiques au VIH signalées, ou pas de données.

1.6 où la défense des droits a-t-elle permis d'améliorer les environnements légaux ?

Des développements importants et prometteurs en matière de jurisprudence, de réforme législative et de politique ont eu lieu dans de nombreuses juridictions, la plupart étant le résultat direct du plaidoyer d'individus et d'organisations qui s'efforcent de mettre fin à l'utilisation inappropriée du droit pénal pour réglementer et punir les personnes vivant avec le VIH.

Ce travail est non seulement varié en termes d'intersection complexe de lois, de politiques et de pratiques, mais aussi en termes de contextes sociaux, épidémiologiques et culturels uniques.



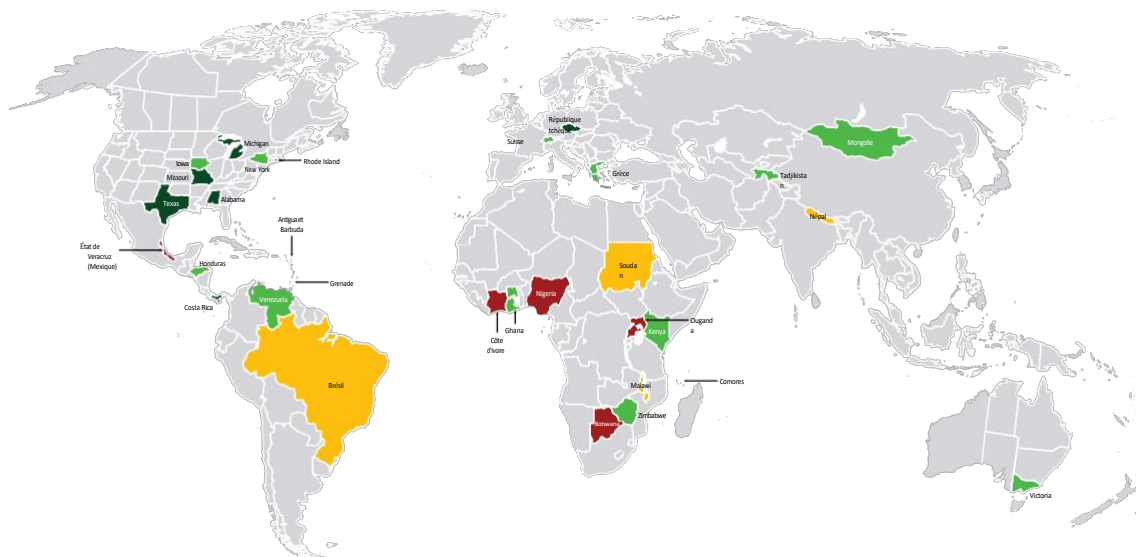
Voir le **chapitre 4 : Plaidoyer ciblé - exemples de bonnes pratiques** pour de plus amples informations.

Au cours de la période couverte par le rapport, bien que 13 juridictions supplémentaires dans neuf pays aient proposé de nouvelles lois d'incrimination du VIH, sept d'entre elles n'ont pas été adoptées, principalement en raison d'un plaidoyer rapide et efficace contre ces lois à un stade précoce. Dans dix autres juridictions de sept pays, le plaidoyer a permis de contester, d'améliorer ou d'abroger les lois d'incrimination du VIH. ²⁷



Voir le **chapitre 5 : Principaux développements, par pays**, pour de plus amples informations.

1.6.1 carte 5 : lois sur la criminalisation du vih promulguées, proposées, rejetées et environnements juridiques améliorés (2013-2015)



- Lois pénales spécifiques au VIH
- Lois pénales spécifiques au VIH proposées et rejetées
- promulguées Lois pénales spécifiques au VIH proposées
- Amélioration des environnements juridiques



Pour voir la carte en taille réelle, [cliquez ici](#)

1.7 utiliser la science comme outil de plaidoyer

Les études montrant qu'une thérapie antirétrovirale efficace réduit considérablement le risque de transmission du VIH ont conduit à un changement définitif de la stratégie de prévention du VIH. ²⁸

La note d'orientation de l'ONUSIDA de 2013 traite spécifiquement de cette question et formule des recommandations pour éviter les poursuites - ou pour reconnaître comme moyen de défense - les cas de faible charge virale et/ou de traitement efficace du VIH. ²⁹

L'amélioration des connaissances sur la réduction de l'infectiosité grâce à la thérapie antirétrovirale a conduit à un plaidoyer qui a permis à un certain nombre de juridictions de réviser ou de revoir leurs lois pénales ou leurs politiques de poursuites relatives à la criminalisation du VIH, bien que les progrès aient été d'une lenteur frustrante. ³⁰

Les Pays-Bas ont été le premier pays à considérer une faible charge virale comme un facteur de risque de VIH en 2005, ce qui a entraîné la décriminalisation essentielle de l'exposition ou de la transmission, sauf intentionnelle. À la suite de la " déclaration suisse ", publiée en janvier ²⁰⁰⁸³², un nombre croissant de tribunaux, de ministères et d'autorités chargées des poursuites ont accepté l'impact de la thérapie antirétrovirale sur la réduction du risque d'exposition au VIH et de sa transmission.

Il s'agit notamment de : Cour de justice de Genève, Suisse (2009) ; Ministère de la justice autrichien (2010) ; Cour d'appel du Manitoba, Canada (2010) ; Ministère de la justice du Danemark (2011) ; Crown Prosecution Guidance for England and Wales (2011) ; Crown Office and Procurator Fiscal Service Guidance pour l'Écosse (2012) ; la Cour d'appel de Skåne et Blekinge, Suède et le ministère suédois de la Santé et des Affaires sociales (2013) ; et la Cour suprême de l'Iowa (2014). ³³

1.8 Renforcer l'élan du plaidoyer mondial contre la criminalité liée au vih

Ensemble, nous pouvons faire

une réalité

Ce rapport montre que nous sommes effectivement en train de créer une dynamique dans le plaidoyer mondial contre la criminalisation du VIH, afin de garantir une réponse pénale au VIH plus juste, rationnelle et fondée sur des données probantes, qui bénéficiera à la fois à la santé publique et aux droits de l'homme.

Et pourtant, malgré les nombreux succès progressifs de ces dernières années, il reste encore beaucoup à faire pour renforcer les capacités de plaidoyer.

C'est la raison pour laquelle nous avons lancé HIV Justice Worldwide en avril 2016.³⁴ Nous voulons renforcer les capacités.

de défenseurs (réseaux de personnes vivant avec le VIH, organisations, communautés et individus) pour défier et influencer les décideurs au sein de leurs communautés et sur une base nationale et régionale, pour prévenir ou arrêter l'utilisation injuste de lois pénales contre les personnes vivant avec le VIH, et pour influencer la création de lois plus justes. ³⁵

Nous devons également être conscients que la criminalisation du VIH n'existe pas en vase clos et qu'elle est souvent liée à des lois et politiques punitives qui ont un impact sur la santé et les droits sexuels et reproductifs³⁶, notamment celles qui visent les travailleurs du sexe et/ou les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et d'autres minorités sexuelles³⁷.

Les progrès scientifiques ne suffiront pas à "mettre fin au sida" ni à la criminalisation du VIH. Bien que l'impact de la thérapie antirétrovirale sur l'infectiosité soit un outil de plaidoyer important, il ne faut pas oublier que de nombreuses personnes séropositives n'ont pas accès au traitement (ou sont incapables d'atteindre une charge virale indétectable lorsqu'elles sont sous traitement) et que chacun a le droit de choisir de ne pas connaître son statut et/ou de commencer un traitement et ne devrait pas être stigmatisé ou considéré comme un "citoyen de seconde classe" s'il souhaite retarder le diagnostic ou la thérapie antirétrovirale. ³⁸

Et, en gardant à l'esprit la stigmatisation à laquelle sont confrontées les personnes atteintes, par exemple, de l'hépatite ^{C39}, et les inquiétudes concernant la transmission sexuelle des virus Ebola⁴⁰ et Zika⁴¹, alors que nous avançons vers l'élimination des - ou moderniser - les lois sur la criminalisation du VIH, nous devons veiller à ce que notre travail ne conduise pas par inadvertance à une criminalisation accrue d'autres infections transmissibles et/ou sexuellement transmissibles. ⁴²

RÉFÉRENCES

- 1 ONUSIDA. *Sur la voie rapide pour mettre fin au sida : stratégie 2016- 2021*. Genève, 2016 ; IAPAC. *Lignes directrices pour l'optimisation du continuum de soins du VIH pour les adultes et les adolescents*. 2015.
- 2 Commission mondiale sur le VIH et le droit. *Le VIH et le droit : Droits, risques et santé*. New York, 2012.
- 3 ONUSIDA. *Politique générale : Criminalisation de la transmission du VIH*. Août 2008 ; ONUSIDA. *Mettre fin à la criminalisation excessivement large de la non-divulgence, de l'exposition et de la transmission du VIH : Considérations scientifiques, médicales et juridiques*. Genève, 2013.
- 4 Grover A. *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible*. Juin 2010.
- 5 OMS. *Santé sexuelle, droits de l'homme et droit*. Juin 2015.
- 6 Commission mondiale sur le VIH et le droit. *Le VIH et le droit : Droits, risques et santé*. New York, 2012 ; Grover A. *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible*. Juin 2010 ; OMS. *Santé sexuelle, droits de l'homme et droit*. Juin 2015.
- 7 ONUSIDA. *Criminalisation de la non-divulgence, de l'exposition et de la transmission du VIH : Contexte et paysage actuel*. Genève, 2012.
- 8 ONUSIDA. *Rapport sur le fossé*. Genève, juillet 2014.
- 9 Le Danemark a créé une loi pénale spécifique au VIH en 2001 lorsque la Cour suprême a estimé que la loi générale ne pouvait pas être utilisée ; cette loi pénale spécifique au VIH a été suspendue en 2011. Entre

En 2001 et 2011, le Danemark était l'un des dix premiers pays au monde pour les poursuites *par habitant* contre les personnes séropositives. Voir : GNP+. *Global Criminalisation Scan : Danemark*. Dernière mise à jour le 11 octobre 2012.

- 10 Voir *À propos de ce rapport* pour comprendre pourquoi le nombre de cas ne peut être qu'estimé.
- 11 Voir *À propos de ce rapport* pour comprendre comment nous avons obtenu ces données et leurs limites.
- 12 Voir : www.hsph.harvard.edu/population/aids/BELARUS.htm
- 13 Voir : www.hsph.harvard.edu/population/aids/russianfed.aids.95.pdf ; www.aidslaw.ru/en/liability ; et (en russe, avec des cas) www.rospravosudie.com/law/Статья_122_УК_РФ. Pour un reportage en anglais sur une poursuite judiciaire liée au VIH, voir : Moscow Times. *Un homme russe condamné pour avoir transmis le VIH à sa petite amie*. 19 mai 2015.
- 14 Eba PM. *Législation spécifique au VIH en Afrique sub-saharienne : Une analyse complète des droits de l'homme*. Revue africaine de droit des droits de l'homme, Vol. 15, No. 2, pp. 224-262, 2015.
- 15 Bernard EJ. *Le projet de loi draconien sur la santé publique du Botswana approuvé par le Parlement, BONELA le contestera comme étant inconstitutionnel une fois que le Président l'aura signé*. Réseau VIH Justice, 5 avril 2013.
- 16 Cette loi limite la responsabilité pénale aux actes impliquant un risque important de transmission du VIH.
- 17 Bernard EJ. *Nigeria : Le Sénat adopte une loi criminalisant la non-divulgence, l'exposition et la transmission du VIH avec des statuts vagues et trop larges*.

- dans le projet de loi sur les infractions sexuelles. Réseau VIH Justice, 4 juin 2015.
- 18 Bernard EJ. *Ouganda : Le Parlement adopte une loi sur le VIH " profondément imparfaite ", fait un " pas de géant en arrière " : exhorte le président Museveni à opposer son veto*. Réseau pour la justice en matière de VIH, 14 mai 2014.
- 19 Dube M. *Une femme zimbabwéenne devant un tribunal du Botswana pour avoir allaité le bébé de sa voisine*. Revue africaine, 11 octobre 2013.
- 20 En 2013, l'Afrique du Sud a poursuivi avec succès une prétendue transmission criminelle du VIH comme une tentative de meurtre, malgré l'absence de preuve de l'intention de nuire. Lire l'arrêt, Phiri-v-SA, du High Court of South Africa à l'adresse www.scribd.com/doc/175017571/Phiri-v-SA-400-2012-2013-ZAGPPHC-279-8-August-2013. Une deuxième La poursuite pour tentative de meurtre et allégations de viol en 2014 a été décrite par les avocats travaillant pour la Section 27 comme faisant un mauvais service rendu aux survivants de viols et aux personnes séropositives. Voir : www.dailymaverick.co.za/opinionista/2014-10-14-criminalisation-du-vih-la-transmission-stigmatise-le-vih-plutot-que-de-preoccuper-le-viol/#.VFyymYelK-9
- 21 Barton A. *L'infirmière ougandaise Rosemary Namubiru risque trois ans de prison, alors que l'accusation portée contre elle reste mal rapportée, mal comprise*. Science Speaks, 19 mai 2014.
- 22 Quatre poursuites ont été signalées au cours de la période considérée, et deux autres au cours des premiers mois de 2016. Voir : *HIV Justice Network : Affaires au Zimbabwe*
- 23 TAC. *Rapport de la Commission juridique sud-africaine sur la criminalisation de la transmission du VIH*. Avril 2001.
- 24 Bernard EJ. *Alternatives juridiques et politiques à la criminalisation du VIH : approches communautaires et sociétales*. Réseau Justice VIH, 4 novembre 2012.
- 25 ONUSIDA. *Une nouvelle loi aux Comores renforce la protection des personnes vivant avec le VIH*. Genève, 24 juillet 2014.
- 26 *Projet de loi sur le SIDA. Jugement sur la section 24 de la loi sur la prévention et le contrôle du VIH et du sida*. 31 mars 2015.
- 27 Australie, Victoria (abrogé) ; Grèce (abrogé) ; Honduras (amélioré) ; Kenya (contesté) ; Suisse (amélioré) ; États-Unis, Forces armées (amélioré) ; États-Unis, Iowa (amélioré) ; États-Unis, New York (amélioré) ; États-Unis, Tennessee (amélioré) et Zimbabwe (contesté).
- 28 Voir, par exemple, Pebody R. *Le traitement du VIH en tant que prévention*. NAM, 2014.
- 29 ONUSIDA. *Mettre fin à la criminalisation excessivement large de la non-divulgateion, de l'exposition et de la transmission du VIH : Considérations scientifiques, médicales et juridiques critiques*. Genève, 2013.
- 30 Vernazza PL et al. *Le VIH n'est pas transmis sous traitement suppressif complet : The Swiss Statement - huit ans plus tard*. Hebdomadaire médical suisse, DOI:10.4414/smw.2016.14246. 29 janvier 2016.
- 31 van Kouwen W et al. *Cour suprême des Pays-Bas, Division criminelle. Transmission du VIH : Criminalisation*. The Journal of Criminal Law, Vol. 70, No. 6, pp. 485-489, 2006.
- 32 Vernazza P et al. *Les personnes séropositives ne souffrant d'aucune autre MST et suivant un traitement antirétroviral efficace ne transmettent pas*

- pas le VIH par voie sexuelle*. Bulletin des médecins suisses, vol. 89, numéro 5, 2008.
- 33 Bernard EJ. " *On ne devrait pas condamner les gens pour des risques hypothétiques* " : évolution du droit pénal suite à une connaissance et une prise de conscience accrues du bénéfice additionnel de prévention de la thérapie antirétrovirale. Résumé TUPE308. AIDS 2014, Melbourne, Australie.
- 34 Voir : www.hivjusticeworldwide.org
- 35 Voir : www.hivjustice.net/topic/alternatives/supportive-laws-and-policies (en anglais)
- 36 OMS. *Santé sexuelle, droits de l'homme et droit*. Juin 2015.
- 37 Voir, par exemple, Ahmed A et al. *Criminalizing consensual sexual behaviour in the context of HIV : Conséquences, preuves et leadership*. Global Public Health, Vol. 6, No.S3, 2011 ; Baskin S et al. *Criminal laws on sex work and HIV transmission : Mapping the laws, considering the consequences*. Denver Law Review, Vol. 93, 2016.
- 38 Voir, par exemple, Newman CE. *Apprécier les doutes sur la médecine du VIH*. Journal of the International AIDS Society, Vol. 18, 2015 ; EATG/NAM. *Déclaration de consensus communautaire sur l'utilisation de la thérapie antirétrovirale dans la prévention de la transmission du VIH*. 2014.
- 39 Owen G. *An 'elephant in the room' ? Stigma and hepatitis C transmission among HIV-positive 'serosorting' gay men*. Culture, Health & Sexuality, Vol. 10, Issue 6, pp. 601-610, août 2008.
- 40 Eba P. *Ebola et les droits de l'homme en Afrique de l'Ouest*. The Lancet, Vol. 384, No. 9960, pp. 2091-2093, 13 Décembre 2014.
- 41 Mansuy JM et al. *Virus Zika : charge virale infectieuse élevée dans le sperme, un nouveau mode de transmission sexuelle pathogène ?* The Lancet Infectious Diseases, vol.16, n° 4, p. 405, 2016 ; Deckard DT et al. *Transmission sexuelle du virus Zika entre hommes - Texas, janvier 2016*. Morbidity and Mortality Weekly Report, vol. 65, numéro 14, p. 372-374, 15 avril. 2016.
- 42 Par exemple, les principes directeurs du comité directeur du projet de justice positive (2015) indiquent : "Les propositions visant à moderniser les lois ne devraient pas créer de crimes plus graves liés à l'exposition ou à la transmission d'une maladie spécifique, ni augmenter de manière significative la portée des sanctions pour tout individu sur la base d'un état de santé particulier..." ou la maladie". Voir : www.hivlawandpolicy.org/resources/guiding-principles-eliminating-disease-specific-criminal-laws-positive-justice-project (en anglais)

2. De la recherche de consensus à l'action globale



Pour comprendre ce à quoi nous travaillons, le mouvement mondial contre la criminalisation du VIH doit comprendre le problème et partager des valeurs et des principes avant de s'engager dans la recherche de solutions réelles et durables.

Ce chapitre met en lumière les principaux documents de politique internationale qui ont contribué à définir le problème de la criminalisation du VIH, ainsi que ceux qui ont conduit au plaidoyer et à l'action.

2.1 construire un consensus mondial

Des directives et des recherches visant à établir un consensus mondial et à nous aider à comprendre pourquoi la criminalisation du VIH est un problème, ainsi qu'à encadrer nos valeurs et nos principes, ont été produites par un certain nombre d'agences multilatérales clés travaillant sur le VIH.

Il s'agit notamment des recommandations et des orientations produites par le :

- Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)
- Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)
- Commission mondiale sur le VIH et le droit
- Organisation mondiale de la santé (OMS).

2.1.1 bureau du commissaire aux droits de l'homme des nations unies (oHcHr)

En 1998, le HCDH a publié, avec l'ONUSIDA, les premières recommandations mondiales sur la criminalisation du VIH. Les *Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme* recommandent aux pays de ne pas créer ni appliquer de lois pénales spécifiques au VIH. Ils devraient plutôt utiliser les lois existantes en veillant à ce que "les éléments de prévisibilité, d'intention, de causalité et de consentement [soient] clairement et légalement établis pour justifier un verdict de culpabilité et/ou des peines plus sévères"¹.

En 2010, Anand Grover, en tant que rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé, a publié un rapport indiquant que "les objectifs de santé publique des sanctions légales ne sont pas atteints par la criminalisation [du VIH]. En fait, elle les compromet souvent, tout comme la réalisation du droit à la santé.

la santé". Il a ajouté que la criminalisation du VIH "porte également atteinte à de nombreux autres droits de l'homme, tels que le droit au respect de la vie privée, le droit de ne pas subir de discrimination et le droit à l'égalité, ce qui a un impact sur la réalisation du droit à la santé

¹2.

En 2016, le HCDH a une nouvelle fois revisité la criminalisation du VIH à travers le prisme

de la santé et des droits sexuels et reproductifs lorsqu'il a déclaré que " les États doivent réformer les lois qui entravent l'exercice du droit à la santé sexuelle et reproductive. Il s'agit par exemple des lois qui criminalisent l'avortement, la non-divulgateion, l'exposition et la transmission du VIH, les activités sexuelles consenties entre adultes ou l'identité ou l'expression transgenre. "³

2.1.2 Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA)

En 2002, l'ONUSIDA a publié un document décrivant les diverses considérations politiques liées à la criminalisation du VIH et proposant quelques principes directeurs aux législateurs. ⁴ En 2008, l'ONUSIDA a organisé une consultation internationale⁵ et, avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a ensuite publié une note d'orientation qui conseillait aux gouvernements d'abroger les lois pénales existantes relatives au VIH et de ne pas adopter de nouvelles lois. ⁶

Le mémoire soutenait qu'une approche du VIH basée sur les droits de l'homme - par opposition à une approche rétributive et coercitive - serait bénéfique pour la santé publique. Il note que les lois existantes en matière d'agression ou d'homicide peuvent toujours être utilisées pour poursuivre les "cas exceptionnels de transmission intentionnelle", qui sont définis comme "un comportement délibéré et conscient dans le but de transmettre le virus". ⁷

2.1.3 commission mondiale sur le VIH et le laW

La Commission mondiale sur le VIH et le droit était un organe indépendant convoqué par le PNUD au nom de l'ONUSIDA pour examiner les principales questions juridiques et de droits de l'homme auxquelles est confrontée la riposte au sida, notamment la criminalisation du VIH. Le rapport de la Commission, publié en juillet 2012, comprenait un chapitre décrivant comment la criminalisation du VIH crée un régime de surveillance et de punition, sapant les efforts de dépistage du VIH et éloignant les personnes vivant avec le VIH des services de lutte contre le VIH indispensables. ⁸ Plus précisément, la Commission a recommandé que :

- Les pays ne doivent pas adopter de lois qui criminalisent explicitement la transmission du VIH, l'exposition au VIH ou la non-divulgence du statut VIH. Lorsque de telles lois existent, elles sont contre-productives et doivent être abrogées. Les dispositions des codes modèles qui ont été avancées pour soutenir la promulgation de telles lois doivent être retirées et modifiées pour se conformer à ces recommandations.
- Les autorités chargées de l'application des lois ne doivent pas poursuivre les personnes dans les cas de non-divulgence ou d'exposition au VIH lorsqu'aucune transmission intentionnelle ou malveillante du VIH n'a été prouvée. Invoquer des lois pénales dans des cas d'activité sexuelle consensuelle privée entre adultes est disproportionné et contre-productif pour améliorer la santé publique.
- Les pays doivent modifier ou abroger toute loi qui criminalise explicitement ou effectivement la transmission verticale du VIH. Pendant que le processus de révision et d'abrogation est en cours, les gouvernements doivent imposer un moratoire sur l'application de ces lois.
- Les pays peuvent légitimement engager des poursuites contre la transmission du VIH qui était à la fois réelle et intentionnelle, en utilisant le droit pénal général, mais ces poursuites doivent être menées avec précaution et exiger un niveau élevé de preuves et d'éléments de preuve.
- Les condamnations des personnes qui ont été poursuivies avec succès pour exposition, non-divulgence et transmission du VIH doivent être réexaminées. Ces condamnations doivent être annulées ou l'accusé doit être immédiatement libéré de prison avec une grâce ou d'autres mesures similaires pour s'assurer que ces accusations ne restent pas dans les dossiers criminels ou des délinquants sexuels. ⁹

2.1.4 Organisation mondiale de la santé (OMS)

En octobre 2006, le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe a organisé une consultation technique sur la criminalisation du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles¹⁰ qui a mis en évidence le besoin urgent de poursuivre la collaboration. C'est ce qu'ont ensuite fait l'ONUSIDA et le PNUD dans leur consultation internationale et leur note d'orientation de 2008.

En juin 2015, l'OMS a publié un rapport qui a ajouté du poids à l'ensemble des preuves soutenant les arguments selon lesquels la criminalisation du VIH fait plus de mal que de bien à la réponse au VIH, "alimentant la stigmatisation, la discrimination et la peur, et décourageant les gens de faire le test de dépistage du VIH, sapant ainsi les interventions de santé publique pour lutter contre l'épidémie." ¹¹

L'OMS souligne notamment que : "Les femmes sont particulièrement touchées par ces lois car elles apprennent souvent leur séropositivité avant leurs partenaires masculins, étant donné qu'elles sont plus susceptibles d'accéder aux services de santé. En outre, pour de nombreuses femmes, il est difficile, voire impossible, de négocier des rapports sexuels protégés ou de révéler leur statut à un partenaire par crainte de la violence, de l'abandon ou de l'exploitation.

d'autres conséquences négatives, et elles peuvent donc faire l'objet de poursuites pour ne pas avoir divulgué leur statut. Le droit pénal a également été utilisé contre les femmes qui transmettent le VIH.

à leurs enfants s'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir la transmission. Un tel recours au droit pénal a été fermement condamné par les organismes de défense des droits de l'homme."

2.2 Du consensus à l'action

Le mouvement mondial pour mettre fin à la criminalisation du VIH est né à l'été 2008, le dernier jour de la Conférence internationale sur le sida à Mexico, lorsque le juge Edwin Cameron a prononcé un discours puissant intitulé "Le VIH est un virus, pas un crime", qui appelait à une réaction internationale soutenue contre "les lois et les poursuites pénales malavisées". Mené par la société civile internationale, avec le soutien de l'ONUSIDA et du PNUD, le mouvement a produit un certain nombre de documents clés, ainsi que des sites web et d'autres outils de plaidoyer, pour nous aider à passer du consensus à l'action.

Il s'agit notamment de :

- *10 raisons de s'opposer à la criminalisation de l'exposition au VIH ou de sa transmission*
- *Verdict sur un virus*
- *10 raisons pour lesquelles la criminalisation de la transmission du VIH nuit aux femmes*
- *Analyse de la criminalisation mondiale et programme de plaidoyer mondial*
- *Déclaration d'Oslo sur la criminalisation du VIH*
- *Suivi par le PNUD des recommandations de la Commission mondiale sur le VIH et le droit.*
- *Note d'orientation de l'ONUSIDA : Mettre fin à la criminalisation excessivement large de la non-divulgateur, de l'exposition et de la transmission du VIH : Considérations scientifiques, médicales et juridiques*
- *HIV Justice Worldwide*

2.2.1 10 raisons de s'opposer à la criminalisation de l'exposition au VIH ou de sa transmission, 2008

Suite aux préoccupations soulignées lors d'une réunion de la société civile en Afrique australe en 2007, organisée par l'Alliance pour les droits et le sida en Afrique australe (ARASA) et l'Open Society Initiative.

d'Afrique australe (OSISA)¹², les Fondations pour une société ouverte (FSO) ont travaillé avec des experts et des défenseurs mondiaux pour créer ce document révolutionnaire, disponible en neuf langues.¹³ Ce document a également servi de base à la puissante séance plénière de clôture du juge Edwin Cameron lors de la 17e Conférence internationale sur le sida à Mexico, en août 2008, dans laquelle il a appelé au "lancement d'une campagne contre la criminalisation"¹⁴.

Les "10 raisons de s'opposer à la criminalisation de l'exposition au VIH ou de sa transmission" :

1. *La criminalisation de la transmission du VIH ne se justifie que lorsque des individus transmettent le VIH de manière délibérée ou malveillante dans l'intention de nuire à autrui. Dans ces rares cas, les lois pénales existantes peuvent et doivent être utilisées, plutôt que d'adopter des lois spécifiques au VIH.*
2. *L'application du droit pénal à l'exposition au VIH ou à sa transmission ne réduit pas la propagation du VIH.*
3. *L'application du droit pénal à l'exposition au VIH ou à sa transmission sape les efforts de prévention du VIH.*
4. *L'application du droit pénal à l'exposition au VIH ou à sa transmission favorise la peur et la stigmatisation.*
5. *Au lieu de rendre justice aux femmes, l'application du droit pénal à l'exposition au VIH ou à sa transmission les met en danger et les opprime davantage.*
6. *Les lois qui criminalisent l'exposition au VIH et sa transmission sont rédigées et appliquées de manière trop large, et punissent souvent des comportements qui ne sont pas répréhensibles.*
7. *Les lois qui criminalisent l'exposition au VIH et sa transmission sont souvent appliquées de manière injuste, sélective et inefficace.*
8. *Les lois qui criminalisent l'exposition au VIH et sa transmission ignorent les véritables défis de la prévention du VIH.*
9. *Plutôt que d'introduire des lois criminalisant l'exposition au VIH et sa transmission, les législateurs doivent réformer les lois qui font obstacle à la prévention et au traitement du VIH.*
10. *Les réponses au VIH fondées sur les droits de l'homme sont les plus efficaces.*

2.2.2 verdict sur un virus, 2008

Verdict sur un virus, publié en décembre 2008, s'appuie sur les voix d'éminents experts juridiques et judiciaires, de conseillers des Nations Unies et de personnes vivant avec le VIH, et fournit des exemples et des analyses détaillés du monde entier. Il a été coproduit par la Fédération internationale pour la planification familiale (IPPF), la Communauté internationale des femmes vivant avec le VIH (ICW) et le Réseau mondial des personnes vivant avec le VIH (GNP+).

L'IPPF a ensuite lancé une campagne mondiale contre la criminalisation du VIH, intitulée "Criminaliser la haine, pas le VIH",¹⁵ avec "Behind Bars", une collection en ligne d'histoires réelles de personnes touchées par la criminalisation du VIH, illustrant les dilemmes personnels et professionnels auxquels sont confrontés les médecins, les avocats, les parlementaires, les chercheurs et les défenseurs.¹⁶

Par le biais de son groupe de travail sur la criminalisation mondiale, l'ICW aide les femmes vivant avec le VIH à devenir des agents de changement dans leurs communautés, à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience. La position de l'ICW sur la criminalisation du VIH a été formalisée en novembre 2015 dans un document thématique qui met en avant les préoccupations spécifiques aux femmes vivant avec le VIH.¹⁷

Voir 2.2.4 ci-dessous pour le travail du GNP+ sur la criminalisation du VIH.

2.2.3 10 raisons pour lesquelles la criminalisation de la transmission du VIH nuit aux femmes, 2009

En 2009, le Réseau ATHENA (ATHENA) - un réseau mondial de membres individuels et institutionnels au premier plan pour assurer la centralité de l'égalité des sexes et des droits de l'homme dans la riposte au VIH - a publié ses propres *10 raisons...* en se concentrant spécifiquement sur les femmes. Disponible en huit langues, il affirme que la protection et la promotion des droits des femmes sont nécessaires pour des réponses efficaces au VIH, et que la criminalisation du VIH, loin de rendre justice aux femmes, les met en danger et les opprime davantage. ¹⁸

2.2.4 analyse de la criminalisation au niveau mondial et programme de plaidoyer au niveau mondial, 2010-15

Le Global Criminalisation Scan du GNP+ documente les lois, les pratiques judiciaires, les études de cas et les rapports des médias relatifs au VIH, fournissant ainsi un large aperçu des lois et des poursuites dans quelque 200 juridictions. ¹⁹ En commençant par l'Europe et l'Asie centrale en 2005,²⁰ en 2010, le Scan s'est étendu au niveau mondial. En 2012, il s'est encore étendu pour inclure des informations sur d'autres lois et pratiques judiciaires liées au VIH. les réglementations qui entravent encore davantage les réponses efficaces au VIH. Il continue d'être régulièrement mis à jour, souvent dans le cadre d'une collaboration avec le Réseau Justice VIH.

Le travail du GNP+ sur la criminalisation du VIH a permis à cette question de devenir un élément clé de l'*Agenda mondial de plaidoyer (2013-2015)*, un outil destiné à aider les réseaux de personnes vivant avec le VIH à articuler les questions de plaidoyer les plus importantes. ²² Son appel à l'action, publié en décembre 2012, déclarait notamment :

Nous sommes en colère parce que nos droits humains sont de plus en plus violés. Nous sommes confrontés au dépistage involontaire, à la stérilisation forcée et au fait d'être traités comme des criminels en raison de notre statut VIH...

2.2.5 déclaration d'oslo sur la criminalisation du vih, 2012

Un groupe de défenseurs de la société civile du monde entier s'est réuni à Oslo, en Norvège, le 13 février 2012 pour créer la *Déclaration d'Oslo sur la criminalisation du VIH*, qui fournit une feuille de route succincte en dix points à l'intention des décideurs politiques et des acteurs du système de justice pénale afin de garantir une approche liée, cohérente et fondée sur des données probantes du VIH et du droit pénal. ²³

La Déclaration est disponible en huit langues et a été approuvée par 1750 sympathisants de près de 120 pays, ce qui souligne la croissance continue du mouvement mondial contre la criminalisation du VIH. Il s'agit du premier document officiel du Réseau Justice ^{VIH24}, qui surveille les lois et les poursuites, ainsi que les actions de plaidoyer contre celles-ci, met les gens en relation et crée des outils de plaidoyer.

2.2.6 suivi par le pnud des recommandations de la commission mondiale sur le vih et du law

Le PNUD - qui travaille en partenariat avec le Secrétariat de l'ONUSIDA, les agences des Nations Unies, les gouvernements, la société civile et les donateurs - suit et participe aux activités visant à mettre en œuvre les conclusions et les recommandations du rapport de la Commission mondiale. Ces efforts comprennent :

- Collaborer avec les personnes vivant avec le VIH et les populations clés et soutenir leurs efforts pour collaborer avec les gouvernements et les organisations internationales afin de plaider en faveur d'une réforme de la loi au niveau national et international, notamment en soutenant les dialogues nationaux sur le VIH et le droit et en organisant des programmes de formation sur l'accès aux services juridiques.²⁵
- Élaborer des outils pour aider les personnes vivant avec le VIH, les populations clés, les juges, les avocats et les parlementaires à entreprendre des réformes législatives et politiques, y compris des outils pour évaluer l'environnement juridique et des droits de l'homme lié au VIH et pour réformer les lois et politiques de criminalisation préjudiciables.²⁶
- Renforcer l'accès à la justice et l'autonomisation juridique des personnes vivant avec le VIH et des populations clés, notamment en proposant des formations, des informations détaillées sur les réseaux d'aide juridique et des plateformes pour signaler les violations.²⁷
- Soutenir l'éducation judiciaire sur les questions de droit et de droits de l'homme liées au VIH, par exemple en organisant des dialogues régionaux pour les juges et les magistrats afin de discuter des questions complexes de droit et de droits de l'homme posées par l'épidémie de VIH et de discuter de stratégies efficaces pour garantir que les tribunaux puissent prendre des décisions éclairées sur les questions de droit et de droits de l'homme liées au VIH.
- Développer du matériel pour aider les juges et les avocats confrontés à des types spécifiques d'affaires liées au VIH, y compris une base de données avec la jurisprudence et les jugements, la législation et les projets de loi, les documents d'orientation nationaux, régionaux et mondiaux, les traités et les protocoles.²⁸

Le PNUD gère également le site web de la Commission mondiale, qui comprend des mises à jour sur la mise en œuvre des recommandations du rapport.²⁹

2.2.7 Note d'orientation de l'ONUSIDA : Mettre fin à la criminalisation trop large de la non-divulgence, de l'exposition et de la transmission du VIH : considérations scientifiques, médicales et juridiques, 2013.

À partir de 2011, le Secrétariat de l'ONUSIDA a entrepris un projet majeur impliquant la recherche, l'élaboration de preuves et le dialogue politique qui a abouti à l'élaboration d'une nouvelle note d'orientation importante comprenant des recommandations détaillées pour mettre fin à la criminalisation trop large du VIH en se référant à des considérations scientifiques, médicales, juridiques et de droits de l'homme.³⁰

Dans le prolongement de ce processus, le Secrétariat de l'ONUSIDA a fourni un appui aux parties prenantes des pays, notamment les gouvernements, les parlements et la société civile, sur les approches à adopter pour répondre à la criminalisation du VIH sur la base de la note d'orientation de 2013. L'ONUSIDA a travaillé à la diffusion la note d'orientation lors de réunions internationales, régionales et nationales impliquant des juges, des parlementaires, la société civile et d'autres parties prenantes.

Pour faire progresser les efforts mondiaux visant à lutter contre la criminalisation du VIH, le

Secrétariat de l'ONUSIDA et le PNUD prévoient de soutenir un engagement renouvelé et stratégique dans des domaines clés qui pourraient permettre une percée vers la fin de la criminalisation du VIH, à savoir :

- Une déclaration scientifique mondiale pour aider à mobiliser les scientifiques, les cliniciens et les autres travailleurs de la santé sur la question, et faire en sorte que les lois et les poursuites tiennent compte des données scientifiques les plus récentes sur le VIH.

- Soutien aux mécanismes d'action dirigés par la société civile, tels que HIV Justice Worldwide (voir 2.2.8. ci-dessous), afin de soutenir les efforts de la société civile dans des régions et des pays spécifiques à haut risque où une criminalisation trop large du VIH s'est produite ou pourrait se produire.³¹

2.2.8 Hiv Justice WorldWide

HIV Justice Worldwide³² est une initiative composée d'organisations de la société civile mondiales, régionales et nationales - dont la plupart sont dirigées par des personnes vivant avec le VIH - qui travaillent ensemble pour construire un mouvement mondial visant à mettre fin à la criminalisation du VIH. Tous les partenaires fondateurs travaillent individuellement et collectivement sur la criminalisation du VIH depuis un certain nombre d'années. Les partenaires fondateurs sont :

- Alliance pour les droits et le sida en Afrique australe (ARASA)
- Réseau juridique canadien VIH/SIDA
- Réseau mondial des personnes vivant avec le VIH (GNP+)
- Réseau Justice VIH
- Communauté internationale des femmes vivant avec le VIH (ICW)
- Réseau des femmes positives - États-Unis (PWN-USA)
- Projet Sero (SERO).

L'initiative a été lancée lors d'une réunion en mars 2016 à Brighton, au Royaume-Uni - le siège du Réseau Justice VIH - financée par une subvention du Fonds Robert Carr pour les réseaux de la société civile fournie au Consortium mondial Justice VIH.³³ Des représentants d'Amnesty International, d'ICW, de l'Alliance internationale contre le VIH/sida, du National AIDS Trust (NAT), de l'ONUSIDA et du PNUD ont également participé à une partie de la réunion, et soutiennent l'initiative.

L'initiative permet aux partenaires de :

- Éviter les doublons en rassemblant les nombreuses ressources existantes sur cette question, en partageant les informations et en coordonnant les efforts de sensibilisation.
- Élaborer un consensus plus large parmi les réseaux de personnes vivant avec le VIH, la société civile, les décideurs, les scientifiques/cliniciens, les acteurs de la justice pénale et les bailleurs de fonds sur le fait qu'il ne sera pas possible de "mettre fin au sida" si nous ne mettons pas fin à la criminalisation du VIH.
- Créer une nouvelle énergie et une nouvelle action, en "surfant sur la vague" des récents succès en matière de plaidoyer, en poussant à l'engagement pour le changement au plus haut niveau.
- Développer et renforcer les capacités indispensables de la société civile pour assurer un plaidoyer continu contre la criminalisation du VIH, et maintenir ces capacités afin de poursuivre le plaidoyer contre les lois, politiques et pratiques punitives connexes visant les personnes vivant avec le VIH et qui entravent la réponse au VIH.



Les partenaires fondateurs de HIV JUSTICE WORLDWIDE et certains de leurs supporters à Brighton, le 24 mars 2016.

Rangée arrière de gauche à droite : Rhon Reynolds (GNP+), Edwin J Bernard (HIV Justice Network), Jessica Whitbread (ICW), Boyan Konstantinov (PNUD), Patrick Eba (ONUSIDA), Sean Strub (SERO).

Première rangée de gauche à droite : Julian Hows (GNP+), Sylvie Beaumont (HIV Justice Network), Cécile Kazatchkine (Réseau juridique canadien VIH/sida), Naina Khanna (PWN-USA) et Michaela Clayton (ARASA).

RÉFÉRENCES

- 1 HCDH/ONUSIDA. *Les Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme*. Directive 4 : 21a, Genève, 1998. Consolidé, 2006.
- 2 Grover A. *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible*. Juin 2010.
- 3 HCDH. *Observation générale n° 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et reproductive (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*. 4 mars 2016.
- 4 Elliott R. *Droit pénal, santé publique et transmission du VIH : A Policy Options Paper*. ONUSIDA, 2002.
- 5 ONUSIDA/PNUD. *Consultation internationale sur la criminalisation de la transmission du VIH : Résumé des principales questions et conclusions*. Genève, 2008.
- 6 ONUSIDA. *Dossier politique : Criminalisation de la transmission du VIH*. Août 2008.
- 7 ONUSIDA. *Dossier politique : Criminalisation de la transmission du VIH*. Août 2008.
- 8 Commission mondiale sur le VIH et le droit. *Le VIH et le droit : Droits, risques et santé*. Chap. 2, p. 20 'Punishing Vulnerability : Criminalisation de la transmission, de l'exposition et de la non-divulgence du VIH'. New York, 2012.
- 9 Commission mondiale sur le VIH et le droit. *Le VIH et le droit : Droits, risques et santé*. Chap. 2, p. 20 'Punishing Vulnerability : Criminalisation de la transmission, de l'exposition et de la non-divulgence du VIH'. New York, 2012.
- 10 OMS Europe. *Rapport de la consultation technique de la Région européenne de l'OMS, en collaboration avec le Groupe européen pour le traitement du sida (EATG) et AIDS Action Europe (AAE), sur la criminalisation de l'infection par le VIH. Le VIH et les autres infections sexuellement transmissibles*. Copenhague, 16 octobre 2006.
- 11 OMS. *Santé sexuelle, droits de l'homme et droit*.

- Juin 2015.
- 12 ARASA/OSISA. *Rapport sur la réunion consultative de la société civile de l'ARASA/OSISA sur le projet de loi sur la protection de l'environnement. Criminalisation de la transmission volontaire du VIH*. Johannesburg, Afrique du Sud, 11-12 juin 2007.
 - 13 Jürgens R et al. *10 Reasons to Oppose Criminalization of HIV Exposure or Transmission*. Fondations pour une société ouverte, décembre 2008.
 - 14 Cameron E. *Statuts pénaux et poursuites pénales dans l'épidémie : aide ou entrave ?* Résumé FRPL0103. 17e Conférence internationale sur le sida, Mexico, 2008.
 - 15 Voir : www.hivandthelaw.com
 - 16 Voir : www.hivandthelaw.com/perspectives/real-histoires
 - 17 ICW. *Criminalisation des femmes vivant avec le VIH : Non-divulgaration, exposition et transmission*. 26 novembre 2015.
 - 18 Kehler J et al. *10 raisons pour lesquelles la criminalisation de l'exposition au VIH ou de sa transmission nuit aux femmes*. Groupe de travail ATHENA sur la criminalisation et le VIH - Implications pour les femmes, Réseau ATHENA, 2009.
 - 19 Voir : www.gnpplus.net/criminalisation/node/11
 - 20 GNP+/THT. *Criminalisation de la transmission du VIH en Europe : Une analyse rapide des lois et des taux de poursuites pour transmission du VIH dans les États signataires de la Convention européenne des droits de l'homme*. 2005.
 - 21 Voir : www.gnpplus.net/criminalisation/node/11
 - 22 GNP+. *Programme mondial de plaidoyer pour les personnes vivant avec le VIH 2013-2015*. 2012.
 - 23 Voir : www.hivjustice.net/oslo
 - 24 Voir : www.hivjustice.net
 - 25 Voir par exemple les informations sur les dialogues nationaux au Brésil : www.hivlawcommission.org/index.php/follow-up-stories/280-series-of-dialogues-in-brazil-culminates-with-a-national-dialogue-sur-le-vih-et-le-droit-a-niteroi-rio-de-janeiro ; programme de formation sur l'accès aux services juridiques pour les personnes vivant avec le VIH en Europe de l'Est et en Asie centrale : www.hivlawcommission.org/index.php/follow-up-stories/215-hiv-and-the-law-protecting-the-rights-of-people-living-with-hiv-in-ukraine
 - 26 Voir par exemple les évaluations de l'environnement juridique, le recueil des jugements, le VIH, les droits de l'homme et le droit : www.hivlawcommission.org/index.php/africa-follow-up-activities/237-compendium-of-judgment-for-judicial-dialogue-on-hiv-human-rights-and-the-law-in-east-and-southern-africa
 - 27 Voir, par exemple, le Réseau juridique régional sur le VIH/sida (pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale) : www.hiv-legalaid.org/en/ Chine, etc.
 - 28 Voir par exemple la base de données juridique - VIH et droit en Afrique : undp.unteamworks.org/node/489404 ; informations sur les forums judiciaires en Afrique en 2015 : www.hivlawcommission.org/index.php/africa-follow-up-activities/456-2nd-meeting-of-the-african-regional-judges-forum-on-hiv-human-rights-and-the-law ; et en 2013 : www.hivlawcommission.org/index.php/africa-follow-up-activities/244-judicial-officers-to-apply-the-law-in-promoting-the-realisation-de-la-discrimination-zero-contre-le-plhiv

meeting-of-the-african-regional-judges-forum-on-hiv-human-rights-and-the-law ; et en 2013 : www.hivlawcommission.org/index.php/africa-follow-up-activities/244-judicial-officers-to-apply-the-law-in-promoting-the-realisation-de-la-discrimination-zero-contre-le-plhiv

en Afrique de l'est et du sud.

- 29 Voir : www.hivlawcommission.org/index.php/implementation-of-report
- 30 ONUSIDA. *Mettre fin à la criminalisation excessivement large de la non-divulgence, de l'exposition et de la transmission du VIH : Considérations scientifiques, médicales et juridiques*. Genève, 2013.
- 31 Ce soutien pourrait inclure des actions telles que la convocation de dialogues régionaux ou nationaux sur la criminalisation du VIH, le partage des meilleures pratiques sur la question, la publication de déclarations, le soutien au plaidoyer et tout autre soutien jugé approprié par les parties prenantes régionales et nationales, en particulier la société civile. Les approches de l'appui au pays s'inspireront du PNUD et al. *Preventing and Responding to HIV Related Human Rights Crises : Guidance for UN Agencies and Programmes* (2014).
- 32 Voir : www.hivjusticeworldwide.org
- 33 Le Consortium mondial pour la justice en matière de VIH a été financé pour trois ans (2016-2018) et comprend : ARASA, le Réseau juridique canadien VIH/sida, GNP+, HIV Justice Network, Sero Project et PWN-USA.

3. construire la lutte contre la criminalité liée au vih



Ces dernières années, les chercheurs ont manifesté un intérêt croissant pour la criminalisation du VIH et se sont tournés vers de nouveaux domaines d'enquête afin d'examiner les conséquences de l'application injuste du droit pénal.

De plus en plus, la recherche montre qu'au lieu d'apporter un bénéfice en matière de santé publique, la criminalisation du VIH est une mauvaise stratégie de santé publique. Il est essentiel de comprendre l'impact négatif potentiel de la criminalisation du VIH sur la santé publique pour prendre des décisions politiques éclairées.

La raison d'être du droit pénal la plus souvent citée est de dissuader les comportements moralement inacceptables par la crainte de la punition. Burris et ses collègues ont été les premiers à examiner si les lois américaines qui criminalisaient la non-divulgence du VIH avaient l'impact souhaité par les législateurs. Leur recherche, publiée en 2007, a révélé que ces lois n'avaient aucun effet sur la divulgation ou le comportement à risque.¹

Les recherches récentes ont livré des résultats dans un certain nombre de domaines clés. Les résumés ci-dessous décrivent les recherches menées par des universitaires de premier plan qui continuent d'étudier divers thèmes de la théorie sociale et juridique afin de mieux comprendre les impacts de la criminalisation du VIH.

3.1 tests

Les défenseurs préoccupés par les effets de la criminalisation du VIH sur la santé publique et individuelle affirment depuis longtemps qu'elle décourage le dépistage du VIH, ce qui limite ensuite l'accès au traitement et aux soins. Cette supposition est largement fondée sur l'expérience des organisations de ^{base}², et les exemples de recherches empiriques en sciences sociales sont limités à ce jour³.

En 2014, une étude américaine a apporté une contribution bienvenue à la littérature existante. Il s'est avéré que les personnes considérées comme présentant un risque élevé de contracter le VIH et vivant dans des États dotés de lois spécifiques au VIH n'étaient ni plus ni moins susceptibles de déclarer un dépistage du VIH que celles des autres États. Cependant, le dépistage du VIH a diminué suite à la couverture médiatique des cas de VIH. L'application de lois pénales a eu un impact négatif sur les taux de dépistage du VIH parmi les personnes les plus exposées au risque d'infection par le VIH, et l'étude a donc conclu que ces lois constituent une menace pour la santé publique.⁴

3.2 divulgation

Les lois obligeant la divulgation de la séropositivité connue aux partenaires sexuels sont absolues, car elles partent du principe que cette obligation est toujours nécessaire, pratique, raisonnable et constitue une stratégie viable de prévention du VIH. Ce n'est pas nécessairement le cas. Les recherches récentes suivantes élargissent notre compréhension des questions liées à l'obligation de révéler sa séropositivité avant les rapports sexuels.

- Une étude canadienne a révélé que la plupart des personnes séropositives divulguent leur statut VIH avant d'avoir des rapports sexuels avec un partenaire séronégatif ou de statut inconnu. Cependant, la divulgation reste entachée de

des pièges émotionnels compliqués par des antécédents personnels d'indices mal interprétés et la nécessité de négocier un statut stigmatisé. La criminalisation du VIH crée une attente publique que les personnes séropositives divulguent leur statut à leurs partenaires sexuels, tout en rendant la divulgation plus difficile et risquée. L'étude a conclu que la pression accrue de la sanction pénale sur la prise de décision concernant la divulgation ne répond pas aux difficultés de la négociation de rapports sexuels protégés et n'est pas susceptible d'entraîner une meilleure prévention. ⁵

- Bien qu'elles aient été conseillées au moment du diagnostic du VIH sur la situation juridique en Angleterre et au Pays de Galles concernant les poursuites pour transmission imprudente du VIH, la plupart des personnes séropositives de cette étude britannique n'ont pas été en mesure de décrire avec précision dans quelles circonstances spécifiques la divulgation peut servir de défense contre les accusations de transmission imprudente du VIH. Les personnes interrogées ont souvent décrit leur propre position éthique au lieu de donner une description précise de la loi. L'étude suggère que que l'incapacité à se souvenir des obligations légales de divulgation peut résulter du fait que les patients subissent une surcharge d'informations immédiatement après le diagnostic. Les personnes séropositives sont liées par des lois qu'elles ne comprennent pas, de sorte que ces lois ne peuvent pas informer avec précision leurs comportements. ⁶

3.3 comportement sexuel

Une étude américaine comparant le comportement sexuel d'hommes homosexuels vivant dans des États dotés ou non de lois pénales spécifiques au VIH a révélé très peu de variations selon les États, ce qui suggère que la législation a un impact minime sur leurs comportements sexuels. Néanmoins, ils ont constaté que la criminalisation du VIH pouvait nuire à la santé publique, car les hommes qui pensaient vivre dans un État doté de telles lois étaient légèrement plus susceptibles d'avoir des rapports sexuels sans préservatif, ce qui, selon les auteurs, pourrait être dû à un faux sentiment de sécurité - l'espoir d'une divulgation ou d'une protection par la loi. ⁷

3.4 PrActice de la santé

La criminalisation du VIH a le potentiel d'affecter négativement les relations entre les travailleurs de la santé et les patients et fait que les personnes des communautés affectées se méfient des services médicaux.

- Une analyse de toutes les études publiées jusqu'au milieu de l'année 2013 sur l'impact de la criminalisation du VIH sur la santé publique au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis a conclu que les lois pénales liées au VIH n'influençaient pas, ou augmentaient pour une minorité, l'évitement du dépistage des IST, les contacts sexuels anonymes non protégés et l'évitement des soins de santé parce que les répondants ne se sentaient pas en sécurité lorsqu'ils parlaient avec des professionnels de la santé. L'étude suggère que les lois pénales liées au VIH compromettent la capacité des professionnels de la santé publique et des autres cliniciens à établir des relations thérapeutiques, à évaluer les effets des médicaments et la suppression virale, à fournir des informations précises sur la prévention, et à détecter et traiter les IST. ⁸
- Une étude canadienne a révélé que la criminalisation du VIH a un impact négatif sur la pratique infirmière, les infirmières de santé publique s'efforçant de contrôler les informations sur les limites de la confidentialité dès le début du conseil post-test du VIH. Les pratiques individuelles varient, les infirmières trouvant un équilibre pragmatique entre les

- préoccupations éthiques et professionnelles. Certaines retiennent intentionnellement des informations sur le risque d'assignation à comparaître, tandis que d'autres parlent aux clients de la confidentialité en mettant l'accent sur le risque de préjudice associé à la criminalisation. La variation des pratiques met en lumière une relation directe entre le système de justice pénale et les soins de santé.⁹
- Une deuxième étude canadienne a révélé que les pratiques traditionnelles de conseil des infirmières de santé publique, qui donnent la priorité aux soins aux clients et à la réduction des risques, sont en conflit avec la criminalisation du VIH. L'anticipation que les dossiers médicaux et de santé publique pourraient être utilisés comme preuves devant les tribunaux affecte le raisonnement et les pratiques documentaires des infirmières de santé publique pendant le post-test du VIH.

- le conseil. Il existe une réelle crainte que les notes soient mal interprétées et qu'on leur donne une signification juridique contraire à leur objectif initial, ainsi qu'une crainte que la compétence professionnelle du praticien soit attaquée.¹⁰
- Une étude américaine a également révélé que la criminalisation du VIH rend difficile le conseil en matière de divulgation et risque de compromettre la confiance entre les travailleurs de la santé et les patients. La compréhension qu'ont les conseillers des données scientifiques les plus récentes sur le risque de transmission du VIH est également en contradiction avec la nécessité d'informer les clients qu'ils doivent révéler leur séropositivité avant tout rapport sexuel afin d'éviter des poursuites, même lorsque des préservatifs sont utilisés. ou ils ont une faible charge virale. L'étude conclut qu'il est non seulement difficile pour les conseillers de déterminer quand discuter des obligations légales pendant le processus de conseil, mais aussi de savoir exactement comment en parler sans compromettre les relations thérapeutiques.¹¹

la criminalité liée au vih : Le point de vue d'un médecin



Le récit à la première personne du Dr Wendy Armstrong, médecin américain, sur les poursuites engagées à l'encontre de l'un de ses patients est un ouvrage rare sur la criminalisation du VIH, publié par un praticien de la médecine du VIH. *HIV Criminalization : A Physician's Perspective* guide le lecteur à travers l'expérience du Dr Armstrong qui commence par le traitement de son patient pendant plusieurs années, y compris la résolution de ses problèmes spécifiques d'adhésion au traitement. L'article décrit l'implication du Dr Armstrong auprès de son patient dans la sécurité de son cabinet " où

les patients pouvaient parler franchement ... de leurs craintes et de leurs joies, de leur vie personnelle et de leurs pratiques sexuelles, de leur corps et de leurs symptômes". Le caractère sacré de cet espace est brisé par l'arrivée d'une citation à comparaître exigeant du Dr Armstrong qu'il témoigne dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre son patient. Le Dr Armstrong déplore la perte du privilège médecin-patient, décrivant son retour du procès au cours duquel elle a témoigné de ses séances de clinique avec son patient comme "un sentiment de trahison que je n'ai jamais ressenti dans ma vie professionnelle". Elle note que nombre de ses collègues ont depuis confirmé qu'eux aussi ont vu des poursuites pénales envahir leurs relations avec leurs patients. Le Dr Armstrong affirme que les lois de criminalisation ont le potentiel de corrompre la relation médecin-patient - s'agissant ainsi "un outil puissant de l'arsenal" pour lutter contre l'épidémie de VIH.

¹²

3.5 inégalité - race et genre

Malgré la rhétorique selon laquelle la criminalisation du VIH protège les femmes, les analystes et les chercheurs ont constaté que ce n'est pas le cas. Le système de justice pénale n'aborde pas de manière adéquate l'expérience sexospécifique du risque de VIH lors des procès pénaux pour VIH. En outre, il désigne les femmes vulnérables pour des poursuites judiciaires, notamment les femmes dont les partenaires ignorent leurs demandes de pratiquer des rapports sexuels protégés et les femmes poursuivies pour avoir exposé ou transmis le VIH à leur bébé.¹³ De même, les poursuites ont eu un impact disproportionné sur les minorités raciales, notamment les

- La tendance à considérer les femmes infectées par le VIH comme des "victimes" occulte les réalités complexes du genre et des pratiques sexuelles. Une étude australienne examine comment Les femmes hétérosexuelles vivant avec le VIH donnent un sens à leur acquisition du virus, remettant en question le binaire victime-coupable. Aucune des femmes interrogées ne s'est présentée comme une "victime" au sens strict du terme ou n'a rejeté la faute sur les hommes qui les ont probablement infectées,

- y compris les hommes qui n'avaient pas révélé leur identité. Au contraire, les récits des femmes ont révélé des thèmes de "vulnérabilité mutuelle" et des attributions de responsabilités beaucoup plus ambivalentes.¹⁵
- Une étude américaine a révélé une application inégale des lois sur la criminalisation du VIH dans l'État du Michigan. Par rapport à la prévalence du VIH dans ces groupes, les hommes noirs et les femmes blanches avaient un risque comparativement plus élevé de condamnation que les hommes blancs ou les femmes noires. On a observé que les femmes blanches avaient le taux de condamnation le plus élevé de tous les groupes analysés, ce qui suggère qu'elles peuvent être confrontées à un fardeau particulier en vertu de ces lois. De nombreuses femmes blanches condamnées étaient particulièrement désavantagées par des problèmes tels qu'une mauvaise santé mentale, la toxicomanie et l'absence de domicile fixe. Contrairement aux attentes, un risque de condamnation relativement faible a été observé pour les hommes ayant des partenaires masculins par rapport aux hommes ayant des partenaires féminines.¹⁶

3.6 moralisation de la justice : dissuasion zéro, armes réelles

Les justifications de la criminalisation du VIH incluent la dissuasion des pratiques nuisibles et/ou la punition des comportements malveillants. En fait, il existe peu de preuves de l'une ou l'autre de ces justifications. Les études suivantes suggèrent que les poursuites pénales nuisent à la santé publique en faisant du sensationnalisme sur ce que signifie vivre avec le VIH, en occultant ou en ignorant les preuves scientifiques sur le risque de transmission, et en augmentant la stigmatisation liée au VIH.

- Une étude américaine a révélé que pour justifier une condamnation ou obtenir une peine plus sévère lors du prononcé de la sentence, les procureurs et les juges faisaient souvent valoir que l'infection par le VIH était une condamnation à mort ; que le VIH est une arme mortelle ; et que les personnes séropositives sont des menaces d'homicide. Ces récits puissants persistent, malgré les thérapies antirétrovirales efficaces contre le VIH et le fait que moins de 7 % des cas impliquant effectivement une infection présumée. Même dans les cas où les juges s'appuyaient principalement sur des arguments de sécurité publique, les preuves médicales étaient rarement invoquées dans le jugement des affaires. L'étude conclut que l'application des lois sur la divulgation du VIH n'est motivée ni par des préoccupations médicales ni par des considérations de santé publique, mais reflète des récits moralisateurs omniprésents qui présentent le VIH comme une infection morale qui doit être interdite et punie.¹⁷
- Selon une étude canadienne, la plupart des personnes vivant avec le VIH estiment que la criminalisation du VIH a injustement déplacé la charge de la preuve, de sorte que les personnes séropositives sont considérées comme coupables jusqu'à ce que leur innocence soit prouvée, et qu'elle a donné aux partenaires mécontents une arme juridique à brandir indépendamment des faits. Ils ont noté que la charge de la preuve retombe de manière particulièrement injuste sur les femmes vivant avec le VIH dont les partenaires masculins peuvent ignorer leurs souhaits concernant l'utilisation du préservatif. De nombreuses personnes interrogées ont fait état d'un sentiment accru d'incertitude, de peur ou de vulnérabilité ayant un impact sur la sécurité personnelle et en particulier sur la négociation d'éventuelles interactions romantiques et sexuelles.¹⁸
- Bien que les lois relatives à la criminalisation du VIH aient été conçues à l'origine pour stopper la propagation du virus (en supposant que la menace de punition encourage la divulgation du VIH), trois études américaines connexes n'ont trouvé aucune preuve que la dissuasion générale influence les recommandations des participants pour punir les délinquants fictifs. Au contraire, les participants se sont montrés très favorables au châtement et à l'objectif

d'empêcher la personne de récidiver, en particulier si ses actes ont été associés à un préjudice considérable. L'étude suggère que le grand public est susceptible d'approuver la criminalisation du VIH pour les raisons suivantes
équitable et crédible si elle est utilisée pour punir des actions qui causent un préjudice considérable. S'il n'est peut-être pas possible d'obtenir le soutien du public pour une élimination radicale des lois sur la criminalisation du VIH, un programme de plaidoyer réaliste peut inclure des arguments visant à limiter les statuts et les poursuites aux cas les plus flagrants où un préjudice considérable est causé.¹⁹

- L'étude américaine du projet Sero a évalué les attitudes actuelles sur les questions liées au VIH et a testé les messages qui pourraient être utilisés pour éduquer le grand public et obtenir un soutien pour le plaidoyer en faveur de la modernisation.
ou abroger les lois sur la criminalisation du VIH. L'étude a révélé que la plupart des personnes interrogées avaient des perceptions erronées

sur les risques de transmission, notamment en croyant que le VIH se transmet facilement par la salive. La plupart n'étaient absolument pas au courant de la criminalisation du VIH. La méconnaissance des risques, des traitements et de la criminalisation du VIH a amené les personnes interrogées à supposer que les lois actuelles spécifiques au VIH existent pour des raisons valables. Notamment, lorsqu'une petite analyse critique simple a été fournie, près des trois quarts des répondants ont convenu qu'il ne devrait pas y avoir de lois spéciales traitant différemment les personnes séropositives. L'étude suggère qu'il existe une grande possibilité de changer l'opinion publique, mais que les messages doivent être simples, faciles à comprendre et pertinents. L'information selon laquelle les lois actuelles sont incompatibles avec les connaissances scientifiques a trouvé un écho considérable, tout comme le message selon lequel les lois sur le VIH découragent involontairement le dépistage, l'obtention d'un traitement et la divulgation volontaire. Les messages sur les libertés civiles ont été jugés les moins efficaces.²⁰

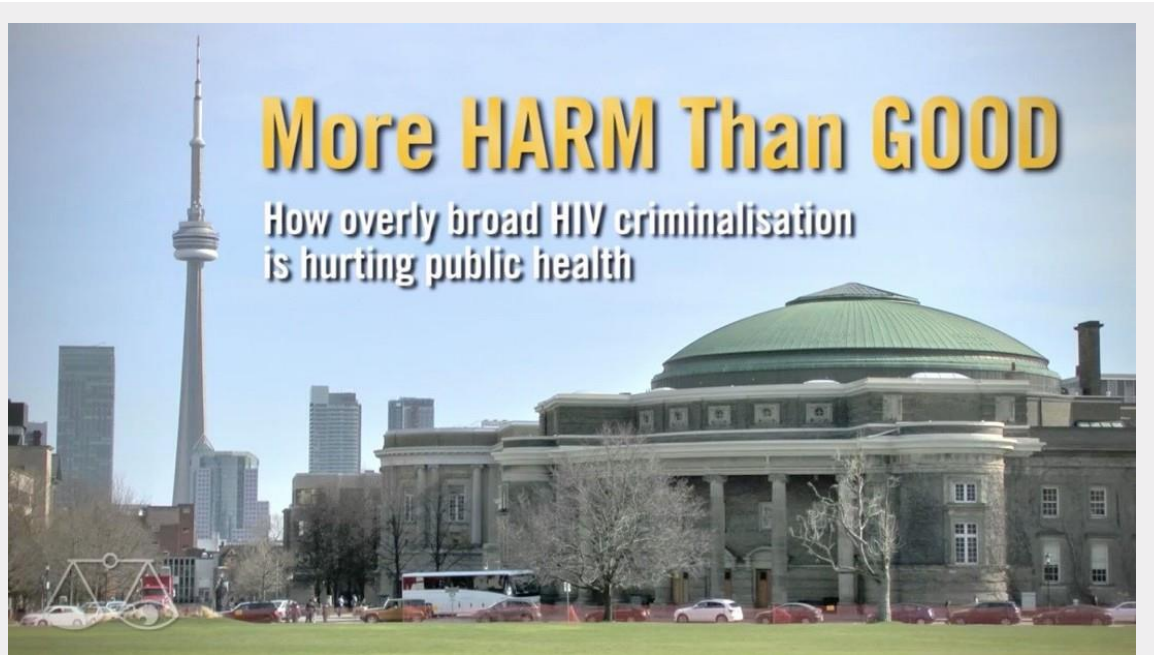
3.7 Remplir les gAPs de l'agenda de recherche

Matthew Weait, spécialiste et expert en droit, suggère que, bien qu'importants, les arguments fondés sur les droits ne constituent pas une base suffisante pour le plaidoyer, la recherche et les études juridiques ayant un rôle important à jouer. Les décideurs politiques, les législateurs et les responsables de l'interprétation et de l'application de la loi doivent fonder leur réponse au VIH non pas sur une morale populiste, mais sur les preuves solides fournies par trois décennies de recherche clinique, scientifique et sociale.²¹

De leur côté, Carol Galletly, chercheuse en sciences sociales, et ses collègues se demandent si "après plus de 25 ans, on peut se demander si les chercheurs et les défenseurs ne sont pas en train de "prêcher à la chorale"". Même si les militants n'aiment pas les systèmes dans lesquels la criminalisation du VIH existe et est appliquée, et qu'ils peuvent être en désaccord avec ces lois avec véhémence, le plaidoyer gagnera à consacrer plus de temps à la compréhension des systèmes et des croyances qui permettent à la criminalisation du VIH de perdurer.²²

Enfin, une réunion d'experts internationaux organisée en 2013 a recommandé les approches suivantes pour les études futures :

- Explorer de nouvelles approches analytiques et méthodologiques, y compris un engagement plus profond avec les études socio-juridiques et la criminologie.
- Mener des recherches sur les interventions, y compris l'exploration des processus et des résultats des interventions qui offrent des alternatives à la criminalisation et/ou cherchent à prévenir la transmission du VIH.
- Mener des recherches sur les facteurs sociaux, structurels, comportementaux et culturels qui sous-tendent et alimentent les poursuites pénales liées au VIH, y compris la raison d'être, le rôle et l'expérience des plaignants, de la police et des procureurs.
- Continuer à rechercher les implications de la criminalisation pour ceux qui travaillent dans la prévention du VIH et dans les services thérapeutiques, cliniques et de soutien aux personnes vivant avec le VIH.
- Mener des recherches sur les médias, notamment parce que les médias sont une source importante d'informations publiques sur la criminalisation du VIH.²³



plus d'hArm que de bien

More Harm Than Good du HIV Justice Network est un documentaire de 30 minutes filmé lors d'une réunion internationale sur la prévention du VIH et le droit pénal à Toronto en avril 2013.²⁴ Le film fournit un résumé concis des études entreprises avant cette date montrant comment la criminalisation du VIH sape les approches de santé publique en matière de VIH et constitue un excellent outil pour les défenseurs souhaitant fournir une analyse claire et sophistiquée des arguments clés de la réforme de la criminalisation.²⁵

RÉFÉRENCES

- 1 Burris S et al. *Les lois pénales influencent-elles le comportement à risque face au VIH ? An Empirical Trial*. Arizona State Law Journal, Temple University Legal Studies Research Paper No. 2007-03, 2007.
- 2 Voir par exemple Jeffreys J 'Sex work : criminalisation and control' dans Cameron S & Rule J (eds) *La criminalisation de la transmission du VIH en Australie : Legality, Morality and Reality*. Association nationale des personnes vivant avec le VIH/sida, 2009.
- 3 Voir, par exemple, O'Byrne et al. *Nondisclosure Prosecutions and Population Health Outcomes : Examen du dépistage du VIH, des diagnostics du VIH et des attitudes des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes après la non-divulgaration*. Biomedical Central, 1er février 2013 ; Projet Sero. *Le projet Sero : Résultats préliminaires de l'enquête nationale sur la criminalisation*. 25 juillet 2012 ; Projet Sero. *La criminalisation du VIH décourage le dépistage du VIH, crée un environnement juridique invalidant et incertain pour les personnes séropositives aux États-Unis*. communiqué de presse, 25 juillet 2012 ; Whitlock GG et al. *Pourquoi les hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes et qui sont à haut risque d'infection par le VIH, refusent-ils le dépistage du VIH ?* Journal international des MST et du sida, vol. 24, n° 6, 503, juin 2013.
- 4 Lee S G. *Criminal law and HIV testing : empirical analysis of how at-risk individuals respond to the law*. Yale Journal of Health Policy, Law and Ethics,

Vol. 14, n° 1, p. 194-238, hiver 2014.

- 5 Adam B et al. *La divulgation du VIH en tant que pratique et politique publique*. Santé publique critique, vol. 25, n° 4, 2015.
- 6 Phillips M & Schembri G. *Narratives of HIV : measuring understanding of HIV and the law in HIV-positive patients*. Journal of Family Planning and Reproductive Health Care, publié en ligne avant impression, 2015.
- 7 Horvath KJ et al. *Les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes qui pensent que leur État dispose d'une loi pénale sur le VIH déclarent davantage de rapports anaux sans préservatif que ceux qui ne sont pas sûrs de la loi dans leur État*. AIDS & Behavior, première mise en ligne : 16 janvier 2016.
- 8 O'Byrne P et al. *Poursuites pénales liées au VIH et santé publique : un examen de la recherche empirique*. Medical Humanities, vol. 39, n° 2, p. 85-90, décembre 2013.
- 9 Sanders C. *Discussing the Limits of Confidentiality : The Impact of Criminalizing HIV Nondisclosure on Public Health Nurses' Counselling*. Public Health Ethics, vol. 7, numéro 3, p. 253-260, novembre 2014.
- 10 Sanders C. *Examining public health nurses' documentary practices : the impact of criminalizing HIV non-disclosure on inscription styles*. Critique

- Santé publique, vol. 25, n° 4, 2015.
- 11 French M. *Counselling anomie : Clashing governmentalities of HIV criminalisation and prevention*. Santé publique critique, vol. 25, n° 4, 2015.
 - 12 Armstrong W. *HIV Criminalization : A Physician's Perspective*. Site Web du Center for HIV Law and Policy.
 - 13 Des poursuites judiciaires à l'encontre de femmes qui exposent ou transmettent le VIH à leur bébé pendant la grossesse, l'accouchement ou l'allaitement ont été engagées dans les pays suivants L'Autriche, le Canada, la Suède et les États-Unis.
 - 14 Newman E. *Les lois de criminalisation du VIH punissent de manière disproportionnée les personnes de couleur*. Beta, 4 février 2016.
 - 15 Persson A. "I don't blame that guy that gave it to me" : Discours contestés de victimisation et de culpabilité dans les récits de femmes hétérosexuelles infectées par le VIH. AIDS Care : Aspects psychologiques et socio-médicaux du sida/VIH, vol. 26, numéro 2, 2014.
 - 16 Hoppe T. *Risques disparates de condamnation en vertu de la loi du Michigan sur la divulgation des crimes liés au VIH : Une analyse observationnelle des condamnations et du diagnostic du VIH, 1992-2010*. Punishment and Society, vol. 17, n° 1, p. 73-93, janvier 2015.
 - 17 Hoppe T. *From Sickness to Badness : La criminalisation du VIH dans le Michigan*. Social Science & Medicine, vol. 10, p. 139-147, janvier 2014.
 - 18 Adam B et al. *Impacts de la criminalisation sur la vie quotidienne des personnes vivant avec le VIH au Canada*. Sexuality Research and Social Policy, vol. 11, numéro 1, p. 39-49, mars 2014.
 - 19 Woody A et al. *Motivations for Punishing Someone Who Violates HIV Nondisclosure Laws : Basic Research and Policy Implications*. Analyses des questions sociales et des politiques publiques, novembre 2014.
 - 20 Projet Sero. *La criminalisation du VIH : Attitudes et opinions du public américain*. Présentation à la conférence politique de printemps de la Democratic Attorneys General Association, 7 mai 2015.
 - 21 Weait M. *Unsafe law : health, rights and the legal response to HIV*. Journal international du droit en contexte, vol. 9, n° 4, pp 535-564, décembre 2013.
 - 22 Galletly C et al. *Criminal HIV exposure laws : Aller de l'avant*. AIDS Behaviour, Vol. 18, pp. 1011- 1013, 2014.
 - 23 Mykhalovskiy E et al. *The Public Health Implications of Criminalizing HIV Non-Disclosure, Exposure and Transmission : Rapport d'un atelier international*. 2014.
 - 24 Voir : www.hivjustice.net/moreharm/
 - 25 Par ailleurs, Patrick O'Byrne et ses collègues de l'Université d'Ottawa ont passé en revue toutes les études publiées à ce jour sur l'impact de la santé publique de la criminalisation du VIH, qui résume toutes les études incluses dans le documentaire, ainsi que d'autres non mentionnées. O'Byrne P et al. *HIV criminal prosecutions and public health : an examination of the empirical research*. Medical Humanities, Vol. 39, No. 2, pp. 85-90, décembre. 2013.

4. défense des intérêts - exemples de bonnes pratiques

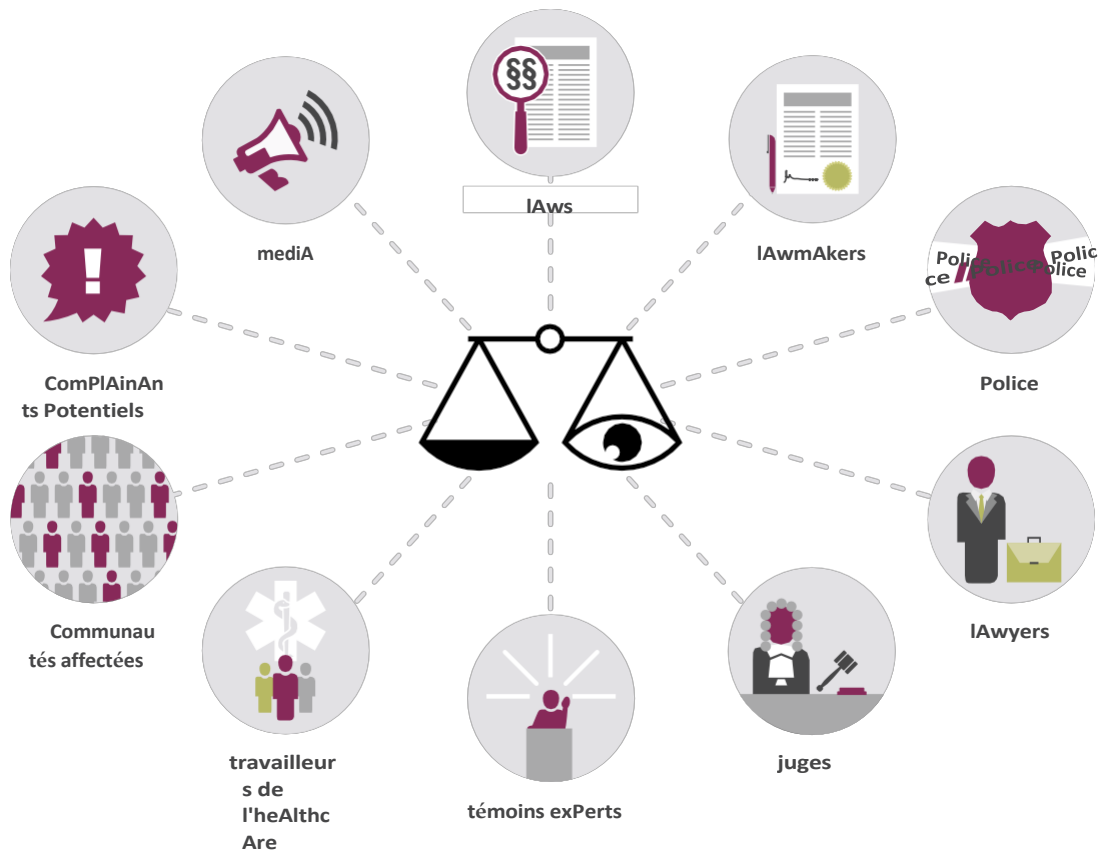


Au cours des dernières années, des développements importants et prometteurs en matière de jurisprudence, de réforme législative et de politique ont eu lieu dans de nombreuses juridictions à travers le monde en utilisant un certain nombre de stratégies différentes.

Comme le montrent les exemples de ce chapitre, il n'existe pas de formule claire pour réussir une stratégie de plaidoyer visant à mettre fin à l'utilisation inappropriée du droit pénal pour réglementer et punir les personnes vivant avec le VIH.

Un élément clé, cependant, est la participation significative - et idéalement le leadership - des personnes vivant avec le VIH, à la fois en tant qu'individus et dans le cadre de réseaux plus larges.

Un autre élément clé est la compréhension du contexte. Dans de nombreux endroits, il existe une variété complexe de lois, de politiques et de pratiques qui s'entrecroisent également avec des contextes sociaux, épidémiologiques et culturels uniques. La criminalisation du VIH est une question complexe qui n'existe pas en vase clos. Par conséquent, cela nécessite une compréhension détaillée et nuancée à la fois du problème et de la solution proposée afin d'identifier les cibles de plaidoyer les plus appropriées et ayant le plus d'impact.



justice en matière de
VIH 2

cibles du plaidoyer contre la criminalisation du VIH. Bien que les législateurs, les responsables politiques et les acteurs de la justice pénale soient des cibles évidentes, les travailleurs de la santé et les scientifiques (en particulier ceux qui servent de témoins experts) ainsi que les communautés affectées, les médias et même les plaignants potentiels, peuvent également faire une différence importante. Le plaidoyer ciblant ces différents domaines peut être plus efficace lorsqu'il est utilisé en combinaison.

4.1 états-unis : comprendre l'audience cible

Afin de mieux comprendre quelles stratégies et quels arguments auront un impact sur une ou plusieurs cibles spécifiques du plaidoyer, il est utile de savoir non seulement ce que pense le public cible, mais aussi ce qui pourrait le faire changer d'avis.



Comme nous l'avons souligné dans le chapitre précédent (3.6 'Moraliser la justice : dissuasion nulle, dommages réels' dans *Construire l'argumentaire contre la criminalisation du VIH*), une enquête récente menée par le Projet Sero auprès d'un échantillon représentatif du public américain a testé les messages susceptibles d'obtenir un soutien pour le plaidoyer en faveur de la modernisation ou de l'abrogation des lois américaines sur la criminalisation du VIH.

Elle a révélé que la plupart des personnes interrogées ignoraient totalement l'existence de la criminalisation du VIH et présumaient donc que les lois actuelles devaient exister pour des raisons valables.

Cependant, une fois qu'ils ont été brièvement informés sur les lois, sur la façon dont elles sont incompatibles avec les connaissances scientifiques actuelles et sur le fait qu'elles semblent décourager le dépistage, le traitement et les discussions ouvertes et honnêtes sur le VIH - ce qui nuit à la santé individuelle et publique - ils étaient beaucoup plus ouverts à l'idée que les lois devraient être modifiées. ¹

4.2 FrAnce : comprendre le problème, travailler à la recherche de solutions

En avril 2015, après des recherches approfondies sur la loi, la nature des plaintes et des poursuites, et leur impact, le Conseil national du sida (connu sous son acronyme français, CNS) a publié un *avis* actualisé sur la pénalisation de l'exposition sexuelle et de la transmission du VIH en France. ²³

Conscient du fait que l'approche et les recommandations initialement émises par le CNS en 2006 ne répondaient plus aux défis actuels, le Conseil a formé une commission ad hoc afin d'évaluer à la fois le cadre juridique et les conséquences sociétales et sanitaires de la pénalisation du VIH en France.

L'objectif de cet *avis* actualisé était de contribuer à la réflexion sur la criminalisation du VIH au-delà du débat polarisé entre les opposants et les partisans de l'action en justice. Ses recommandations s'adressent aux autorités publiques, aux parties prenantes de la lutte contre le VIH et à la population sexuellement active dans son ensemble. Il vise à réduire le risque de poursuites auquel sont exposées les personnes vivant avec le VIH, à améliorer la manière dont les infractions sont traitées par le système de justice pénale lorsqu'une procédure judiciaire est engagée, et à limiter tout effet négatif sur les politiques de prévention.

Les recommandations du Conseil, dont la plupart doivent encore être mises en œuvre, sont résumées dans le tableau ci-dessous.

non.	objectifs	recommandations	autorités compÉtentes Et/ou tArgets de recommandAtion
1	Contribuer à une meilleure information des juges	Promouvoir la formation initiale et continue des juges d'instance et des futurs juges d'instance sur les questions liées au VIH.	École nationale de la magistrature (France)
2	Renforcer la qualité des enquêtes de police	Promouvoir les actions de formation des officiers de police et des futurs officiers sur les questions liées au VIH.	Ministère de l'intérieur
3	Prévenir la récidive, permettre l'intégration et la réintégration des personnes condamnées et améliorer leur accompagnement.	Appliquer des alternatives aux peines privatives de liberté	Ministère de la justice
4	Promouvoir la prévention du risque de poursuites judiciaires	Contribuer à une meilleure compréhension des questions juridiques par les personnes et les communautés concernées	Associations de lutte contre le VIH/SIDA
		Soutenir les actions visant à fournir des informations sur les droits et responsabilités juridiques des personnes vivant avec le VIH.	Ministère de la santé Institut national français de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)
		Promouvoir des actions de lutte contre la stigmatisation et la discrimination envers les personnes vivant avec le VIH et des actions de prévention envers la population générale.	Ministère de la santé, Agences régionales de santé (ARS), Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES). Autres ministères compétents Associations de lutte contre le VIH/SIDA

4.3 l'obtention de licences

4.3.1 australie : abrogation de la loi pénale spécifique au vih de victoria

Dans un triomphe de plaidoyer stratégique, la seule loi pénale australienne spécifique au VIH a été abrogée le 28 mai 2015. L'article 19A de la *loi sur les crimes de Victoria* faisait de la transmission intentionnelle d'une "maladie très grave", définie uniquement comme le VIH, une infraction pénale. Cet article était passible d'une peine maximale de 25 ans de prison, ce qui en faisait l'un des crimes les plus graves du Victoria.

Cette loi a été promulguée en 1993, à la suite d'un certain nombre d'affaires dans lesquelles des seringues remplies de sang ont été utilisées lors de vols à main armée et d'une affaire très médiatisée dans laquelle un agent pénitentiaire (dans un autre État) a été poignardé avec une seringue hypodermique. Bien que la loi ait été censée être adoptée pour faire face à de tels incidents, dans la pratique, elle a été appliquée exclusivement contre des personnes accusées de transmission sexuelle du VIH.

Seule une poignée de cas ont fait l'objet de poursuites (aucune avec succès), mais les personnes accusées de transmission par imprudence ou de mise en danger ont souvent été inculpées en vertu de la section 19A ou menacées de l'être au cours des interrogatoires de police. En outre, la section 19A est stigmatisante et contre-productive.

L'abrogation de la section 19A est un clin d'œil aux efforts internationaux de plaidoyer contre la criminalisation, dont les résultats ne sont pas toujours faciles à mesurer. Le plaidoyer de l'État de Victoria découle de la toute première réunion préalable à la criminalisation du VIH lors de la Conférence internationale sur le sida de 2010, qui s'est tenue à New York.

Vienne, qui a réuni des défenseurs des droits de l'homme pour discuter du travail effectué dans différentes parties du monde. Cette réunion, organisée par le Réseau juridique canadien VIH/sida, le Réseau mondial des personnes vivant avec le VIH (GNP+) et le NAM (qui a accueilli le Réseau pour la justice en matière de VIH), a été la source d'inspiration d'un projet conjoint de plaider contre la criminalisation par Living Positive Victoria et le Victorian AIDS Council.

Le plaidoyer initial s'est concentré sur l'élaboration de lignes directrices en matière de poursuites (similaires à celles de l'Angleterre et du Pays de Galles), mais après l'annonce que Melbourne accueillerait la Conférence internationale sur le sida de 2014, le plaidoyer a changé de vitesse pour plaider en faveur de l'abrogation du 19A. Les militants ont estimé qu'en se concentrant sur une loi manifestement en décalage avec les meilleures pratiques, ils pouvaient utiliser la conférence et une élection d'État imminente pour faire des avancées politiques.

Forts d'une solide base de données, notamment des rapports récents de l'ONUSIDA⁵ et de la Commission mondiale sur le VIH et le droit⁶ critiquant les lois spécifiques au VIH, les défenseurs ont élaboré une note d'orientation, réuni une forte coalition d'organismes de soutien et commencé à faire pression sur le gouvernement et les partis politiques d'opposition. Des efforts considérables ont été consacrés à l'élaboration de messages médiatiques stratégiques et à la recherche de moyens d'engagement auprès des délégués de la conférence AIDS 2014.

Lors de la réunion pré-conférence sur la criminalisation du VIH organisée avant SIDA 2014 (voir l'encadré ci-dessous), le ministre de la Santé de l'État de Victoria a prononcé un discours d'ouverture au cours duquel il a fait une annonce inattendue : un engagement à "amender la section 19A pour la rendre non discriminatoire". Bien que vague quant à la nature exacte de ce qu'un "amendement" pourrait signifier, ce fut un moment étonnant au cours duquel il est devenu évident que le plaidoyer avait effectivement suscité l'adhésion du gouvernement. Le plaidoyer s'est poursuivi, notamment en armant les manifestants qui défilaient pendant SIDA 2014 avec des T-shirts et des banderoles portant l'inscription "#REPEAL 19A", qui ont fait la une des journaux du soir. Les militants ont ensuite demandé publiquement au gouvernement de préciser pourquoi il parlait d'"amendement" plutôt que d'"abrogation".

Dans les coulisses, les défenseurs ont continué à profiter de tous les événements sociaux et de toutes les réceptions possibles pour faire pression sur les politiciens et défendre leur cause, en soulignant la bonne volonté qu'une annonce susciterait sur la scène internationale. Enfin, le dernier jour complet de la conférence, le parti travailliste de l'opposition s'est engagé à abroger complètement l'article 19A dans un délai d'un an s'il est élu. ⁷ Il est difficile de savoir comment le parti au pouvoir aurait mis en œuvre son amendement, car le parti travailliste a été élu au gouvernement. En l'espace de cinq mois, l'article 19A "daté et anachronique" ⁸ a disparu. ⁹

Le plaidoyer visant à limiter davantage les poursuites liées au VIH à l'aide d'autres lois de l'État de Victoria - notamment en ce qui concerne les blessures graves causées par imprudence, la conduite mettant en danger des personnes et le proxénétisme par fraude - se poursuit. ¹⁰



au-delà du blâme : lutter contre la criminalité liée au vih lors du sida 2014

En juillet 2014, 150 militants de la lutte contre la criminalisation du VIH venus du monde entier se sont réunis à l'occasion de " Beyond Blame : Challenging HIV Criminalisation ", une réunion préalable à la conférence AIDS 2014. La réunion a fourni une occasion précieuse de réflexion critique et de discussion entre les leaders mondiaux du plaidoyer de la société civile pour lutter contre la criminalisation du VIH. ¹¹

Accueillie par plusieurs organismes australiens (Australian Federation of AIDS Organisations, Living Positive Victoria, National Association of People Living with HIV Australia et Victorian AIDS Council/Gay Men's Health Centre), la réunion a également bénéficié d'un soutien considérable de la part de l'AIDS and Rights Alliance of Southern Africa, du Canadian HIV/AIDS Legal Network, du Global Network of People Living with HIV, du HIV Justice Network, de la Communauté internationale des femmes vivant avec le VIH, du Sero Project et de l'ONUSIDA. ^{12 13}

La réunion s'est ouverte par une annonce surprise du ministre de la Santé de l'État de Victoria, selon laquelle la seule loi pénale australienne spécifique au VIH (section 19A) serait "modifiée" (voir ci-dessus).

L'annonce a été suivie d'un discours liminaire de l'honorable Michael Kirby, ancien juge de la Haute Cour d'Australie et membre de la Commission mondiale sur le VIH et le droit.

"Au-delà du blâme" comprenait des présentations inspirantes sur les récents plaidoyers et réformes dans l'Iowa (États-Unis) par le sénateur Matt McCoy, et Sean Strub et Nick Rhoades du projet Sero. Edwin Bernard, du Réseau Justice VIH, a présenté l'évolution du droit pénal en raison de la connaissance accrue des avantages de la thérapie antirétrovirale en matière de prévention. Patrick Eba (ONUSIDA) et Dora Kiconco Musunguzi (Réseau ougandais sur le droit, l'éthique et le VIH/sida) ont parlé du besoin urgent de concentrer les efforts dans le Sud. Les ateliers ont porté sur les messages de sensibilisation, la science et les alternatives à une approche punitive de la justice pénale.

4.3.2 kenya : contestation réussie de la loi comme étant inconstitutionnelle

En novembre 2010, le gouvernement kenyan a annoncé que l'article 24 de la *loi de 2006 sur la prévention et le contrôle du VIH et du sida* serait opérationnel le mois suivant.

L'article 24 stipule qu'une personne qui sait qu'elle est infectée par le VIH ne doit pas, en connaissance de cause et par imprudence, faire courir à une autre personne le risque d'être infectée par le VIH, sauf si cette autre personne connaît ce fait et accepte volontairement le risque d'être infectée. Il stipule également qu'une personne séropositive doit prendre toutes les mesures et précautions raisonnables pour empêcher la transmission du VIH à autrui et en informer, à l'avance, tout contact sexuel ou toute personne avec qui elle partage des aiguilles. Tout manquement à cette obligation est passible d'une peine de prison (jusqu'à sept ans) ou d'une amende, ou des deux.¹⁴

Le AIDS Law Project a décidé qu'un plaidoyer efficace nécessitait une intervention juridique. En avril 2011, il a demandé une ordonnance judiciaire interlocutoire pour mettre fin à l'application de l'article 24. Le juge a estimé que la requête soulevait des "questions suffisamment importantes pour être examinées par la Cour" et qu'elle devait être envoyée au Chief Justice pour qu'il nomme un banc de trois juges pour entendre la requête. Cependant, l'article est resté en vigueur jusqu'à ce que ces procédures puissent être conclues. En novembre 2011, le Centre for Reproductive Rights s'est joint à la procédure en tant qu'"amis de la Cour" (*amicus curiae*).

Lors de l'audience de la Haute Cour, qui s'est tenue en octobre 2014¹⁵, le AIDS Law Project a fait valoir que le terme "contact sexuel" était vague et pouvait être interprété comme incluant le fait de s'embrasser, de se tenir la main, ou un contact sexuel exploratoire ainsi que des rapports sexuels avec pénétration, et qu'il serait laissé aux opinions subjectives du procureur, de la police ou du tribunal de déterminer son intention.

Elle a également fait valoir que la loi avait été utilisée pour déterminer le statut VIH d'un partenaire sexuel auprès d'un médecin sans le consentement ou la participation de la personne concernée. Ce risque de divulgation injustifiée d'informations confidentielles portait atteinte à la vie privée de la personne concernée.

En outre, ils ont fait valoir que la loi était susceptible de favoriser la peur et la stigmatisation car elle imposait un stéréotype selon lequel les personnes vivant avec le VIH étaient des criminels immoraux et dangereux, ce qui réduirait à néant les efforts déployés pour encourager les gens à vivre ouvertement leur statut VIH.¹⁶

Le 18 mars 2015, la Haute Cour du Kenya a jugé que la section 24 était inconstitutionnelle parce qu'elle était vague, trop large et dépourvue de sécurité juridique, notamment en ce qui concerne le terme "contact sexuel".

La Cour a réaffirmé deux principes : personne ne devrait être puni en vertu d'une loi à moins que celle-ci ne soit suffisamment claire pour lui permettre de savoir quelle conduite est interdite avant de commettre un acte ; et personne ne devrait être puni pour un acte qui n'est pas clairement punissable au moment où l'acte a été commis, comme le veut la Constitution.¹⁷

La Cour a également estimé que la section 24 était contraire à l'article 31 de la *Constitution kenyane*, qui garantit le droit à la vie privée. La Cour a estimé que la loi créait une obligation pour les personnes séropositives de divulguer leur statut à leurs "contacts sexuels", sans que les destinataires de ces informations médicales sensibles soient tenus de les garder

Il convient de noter que cette décision a été prise à la suite des efforts déployés par KELIN (Kenya Ethical and Legal Issues Network) et le PNUD pour sensibiliser davantage les juges aux questions de santé et de droits de l'homme.

Le projet de loi sur le sida continue de discuter du jugement avec ses partenaires et d'autres membres de ses réseaux afin d'assurer une meilleure compréhension de la rationalisation de sa stratégie juridique et une compréhension partagée des méfaits de la criminalisation du VIH.

Cependant, la section 26 de la *loi sur les infractions sexuelles (2006)*, une autre loi trop large sur la criminalisation du VIH, reste en vigueur, bien qu'aucune poursuite n'ait été signalée à ce jour. ¹⁹

4.3.3 sWitzerland : des efforts soutenus pour une réforme du laW

Les efforts soutenus des militants suisses de la lutte contre la criminalisation du VIH ont porté leurs fruits. En 2007, le gouvernement suisse a décidé de réviser la *loi suisse sur les épidémies*, car il craignait que la Suisse ne soit pas bien placée pour faire face aux épidémies mondiales, telles que le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) et le virus H1N1. Les militants de la lutte contre le VIH y ont vu une opportunité et ont commencé à faire pression pour que la loi soit révisée.

un amendement visant à supprimer ou à modifier l'impact de l'article 231 du *Code pénal suisse*, l'une des deux lois qui avaient été utilisées pour poursuivre des dizaines de personnes vivant avec le VIH pour exposition ou ^{transmission}²⁰, parfois aux côtés de l'article 122, voies de fait graves. ²¹

L'article 231 permet d'engager des poursuites contre toute personne qui tente de "propager délibérément une maladie humaine dangereuse transmissible" ou qui le fait, c'est-à-dire qu'une personne peut être inculpée qu'il y ait ou non transmission.

L'intention de transmettre le VIH n'est pas requise. La divulgation et/ou le consentement d'un partenaire ne constituent pas une défense. Par conséquent, tous les rapports sexuels non protégés par des personnes séropositives peuvent être poursuivis, quel que soit le risque. ²²

En 2010, le gouvernement a présenté le projet de loi au parlement. Mécontents de ce projet, les militants de la lutte contre le VIH ont fait pression pour obtenir des changements. En 2011, une révision de la *loi sur les épidémies* a été entamée, plusieurs ONG suisses de lutte contre le VIH (dont le Groupe sida Genève et Aids-Hilfe Schweiz) travaillant en étroite collaboration avec la Commission fédérale suisse pour la santé sexuelle pour faire pression en faveur de lois conformes à la position de l'ONUSIDA qui ne criminalisent que la transmission malveillante et intentionnelle du VIH. Cependant, ce n'est qu'au moment du vote final du Conseil national qu'un amendement de dernière minute déposé par le député vert Alec von Graffenried a permis d'atteindre l'objectif principal des militants, à savoir la dépénalisation de la transmission ou de l'exposition non intentionnelle au VIH. ²³ La loi suisse exigeait alors que la loi révisée soit soumise à un vote populaire. ²⁴ En septembre 2013, la *loi suisse sur les épidémies* a été adoptée, remplaçant l'ancienne *loi sur les épidémies*. En vertu de la nouvelle *loi sur les épidémies*, la transmission d'une maladie humaine dangereuse ne peut être poursuivie que si l'auteur a agi avec une intention malveillante. ²⁵

L'importance d'un plaidoyer cohérent est particulièrement évidente, étant donné que l'amendement de dernière minute a été adopté par 116 voix contre 40. Au cours de la longue période de campagne, différents arguments ont été avancés pour séduire les députés de tout l'éventail politique. Ceux de droite ont souvent mieux répondu à la notion de responsabilité de l'individu pour protéger sa propre santé sexuelle, tandis que ceux de gauche ont mieux répondu aux arguments de santé publique. L'argument (quelque peu théorique) selon lequel le droit de la santé publique est inapproprié pour traiter des affaires criminelles privées a également séduit les législateurs, dont beaucoup ont une formation juridique ou sont des

Le lobbying des parlementaires, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parlement, a été renforcé par de nouvelles décisions de justice et par des recherches scientifiques sur l'effet du traitement sur le risque de transmission et les inconvénients de vivre avec le VIH. Des efforts ont également été déployés pour faire pression sur les chefs des départements de la santé au niveau régional, qui ont ensuite pu communiquer leur soutien au changement à leurs collègues au niveau national.²⁶

"Je suis ravi que mon amendement ait été retenu. Nous pouvons toujours engager des poursuites pour transmission malveillante et intentionnelle du VIH. Mais je pense que ces cas seront très rares. Ce qui a changé, c'est que désormais les personnes vivant avec le VIH - qui est aujourd'hui une maladie gérable - pourront vaquer à leurs occupations privées sans être inquiétées par la loi. Elles peuvent accéder aux services médicaux sans crainte. Tout porte à croire qu'il s'agit d'une meilleure approche pour la santé publique." *Alec von Graffenried, député Suisse*²⁷

La nouvelle loi est entrée en vigueur en janvier 2016. Cependant, malgré cela et un arrêt du Tribunal fédéral suisse de 2013 selon lequel la transmission du VIH ne peut plus être automatiquement considérée comme une agression grave au titre de l'article 122 et peut être poursuivie comme une agression ordinaire au titre de l'article 123,²⁸ il y a eu deux poursuites pour transmission présumée du VIH en vertu de l'article 122 en février 2016.²⁹

4.3.4 états-unis : des efforts pluriannuels conduisent à la modernisation du programme de divulgation du vih de l'ioWa

Il a peut-être fallu cinq ans, mais un plaidoyer persistant dans l'Iowa a permis de moderniser considérablement le droit pénal de cet État en matière de VIH en 2014.

Le lobbying, qui a débuté en 2009, a été mené par une large coalition d'activistes dirigée par Community HIV/Hepatitis Advocates of Iowa (CHAIN), soutenue par Sero Project et Lambda Legal, aux côtés de Randy Mayer, chef du bureau du VIH, des MST et de l'hépatite du département de la santé publique de l'Iowa.³⁰

En février 2013, deux sénateurs d'État, Matt McCoy et Steve Sodders, ont proposé des changements radicaux³¹ à la loi de 1998 de l'Iowa spécifique au VIH qui prévoyait des peines de 25 ans de prison et l'enregistrement à vie comme délinquant sexuel pour toute personne reconnue coupable de non-divulgation du VIH, indépendamment du risque réel, de l'intention ou de la transmission effective. Cette loi avait donné lieu à au moins 25 poursuites et 15 condamnations.³²

La nouvelle loi a recueilli le soutien des professionnels de la santé, des groupes de défense du VIH, des forces de l'ordre et du bureau du procureur général de l'Iowa, ainsi que des médias locaux.³³ En mai 2014, le dossier 2297 du Sénat a été adopté à l'unanimité.³⁴ Il en résulte la nouvelle *loi sur la transmission des maladies contagieuses ou infectieuses* (Iowa Code 709D).³⁵

La loi n'est plus spécifique au VIH et comprend un système de condamnation à plusieurs niveaux qui prend en compte l'intention d'infecter une autre personne, l'existence d'un risque significatif de transmission et la transmission effective.

De manière plus ^{controversée}³⁶, la loi inclut un certain nombre d'autres maladies infectieuses - hépatite, méningocoque et tuberculose - afin de rendre la classification des maladies infectieuses de la loi cohérente avec d'autres parties du code de l'Iowa³⁷.

³⁷

La réussite de la réforme de la loi dans l'Iowa est due à une organisation communautaire de base soutenue ainsi qu'à une large participation des parties prenantes, y compris

l'engagement des responsables de la santé publique et de la communauté, et au soutien de la communauté et des médias grand public, un modèle de plaidoyer qui est maintenant reproduit dans tous les États-Unis.³⁸

4.3.5 zimBaBWe : le défi constitutionnel attend toujours une décision

Le Zimbabwe compte le plus grand nombre de poursuites signalées en Afrique. La première poursuite connue ayant abouti au Zimbabwe a eu lieu en 2008, bien que l'on pense que plus de 20 poursuites avaient été tentées auparavant. À ce jour, au moins six hommes et quatre femmes ont été poursuivis.

Bien que la loi pénale zimbabwéenne spécifique au VIH soit appelée "transmission délibérée du VIH", elle peut être appliquée à un large éventail de variables qui n'impliquent ni la transmission délibérée ni la transmission effective du VIH. Toute personne qui réalise "qu'il existe un risque réel ou une possibilité réelle" qu'elle soit séropositive commet un délit en faisant "quoi que ce soit" dont elle sait que cela implique "un risque réel ou une possibilité réelle d'infecter une autre personne avec le VIH"³⁹.

Zimbabwe Lawyers for Human Rights (ZHLR) a contesté la section 79 devant la Cour constitutionnelle pour son caractère inconstitutionnellement vague et trop large au nom de deux requérants, Pitty Mpfu et Samukelisiwe Mlilo, tous deux condamnés en 2012. Les arguments ont été entendus en février 2015 et une décision est attendue.⁴⁰

Mme Mlilo a été reconnue coupable d'avoir "délibérément" contaminé son mari par le VIH et risque jusqu'à 20 ans d'emprisonnement, bien qu'il n'y ait aucune preuve qu'elle ait infecté son mari. Elle affirme qu'elle lui a révélé sa séropositivité après avoir été diagnostiquée pendant sa grossesse et que son mari n'a porté plainte que pour se venger de sa propre plainte pour violence sexuelle après la rupture de leur mariage. En fait, Mme Mlilo a peut-être été infectée par son mari.⁴¹

Son cas est également présenté dans un documentaire de 15 minutes produit par ZLHR, *Alone But Together - Women and Criminalisation of HIV Transmission : L'histoire de Samukelisiwe Mlilo* est la pièce maîtresse d'une campagne contre la criminalisation trop large du VIH, intitulée "HIV on Trial - a threat to women's health".⁴²

4.4 l'obtention d'un permis de travail

4.4.1 région de la sadc : le forum parlementaire adopte une motion sur la criminalisation du vih

Des organismes clés et des parlementaires de toute l'Afrique australe se sont réunis au Botswana en mai 2015 pour interroger la criminalisation du VIH dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Organisé par l'Alliance pour le sida et les droits en Afrique australe (ARASA) et le Comité permanent du développement humain et social et des programmes spéciaux du Forum parlementaire de la SADC, il a réuni des parlementaires d'Afrique du Sud, du Botswana, de la République démocratique du Congo, du Lesotho, du Malawi, de la Namibie, des Seychelles, du Swaziland, de la Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe.⁴³

La réunion comprenait des présentations d'experts sur les dernières avancées de la science et de la réflexion fondée sur des preuves, afin d'éduquer les parlementaires pour qu'ils puissent diriger, défendre et légiférer sur la base de preuves plutôt que d'émotions.⁴⁴

En novembre 2015, l'Assemblée plénière du Forum parlementaire de la SADC Résolution a examiné, pris note et adopté à l'unanimité une motion sur la criminalisation du VIH, proposée par l'honorable Duma Boko du Botswana et soutenue par l'honorable Dr Emamam Immam d'Afrique

du Sud. Les membres ont exprimé leur inquiétude quant au fait que les lois spécifiques sur la transmission, l'exposition et la non-divulgence du VIH peuvent non seulement nuire à la réussite de la prévention et des soins du VIH, mais aussi porter atteinte aux droits de l'homme.

La motion réaffirme les obligations des États membres de la SADC en matière de respect, de protection, de réalisation et de promotion des droits de l'homme dans tous les efforts entrepris pour la prévention et le traitement du VIH ; elle réaffirme le rôle essentiel des parlementaires dans la promulgation de lois qui soutiennent des interventions de prévention et de traitement du VIH fondées sur des preuves et conformes aux cadres régionaux et internationaux des droits de l'homme ; et elle appelle les États membres à envisager l'annulation et la révision des lois punitives spécifiques à la poursuite de la transmission, de l'exposition et de la non-divulgation du VIH. ⁴⁵

4.5 tArgeting Police

4.5.1 royaume-uni : formation et orientation de la police pour lutter contre la stigmatisation liée au vih

En 2010, le National AIDS Trust (NAT) a collaboré avec l'Association of Chief Police Officers (ACPO) pour soutenir l'élaboration de directives visant à aider la police lors d'enquêtes sur des allégations de transmission criminelle du VIH en Angleterre et au Pays de Galles. Les policiers ont reçu des informations de base sur le VIH et des conseils sur la manière de traiter les plaintes de manière équitable et sensible. ⁴⁶

Ce travail initial a été suivi d'une enquête sur la formation et les politiques de la police en matière de VIH, qui a donné lieu à un rapport de 2012 soulignant que la plupart de ces formations étaient dépassées et stigmatisantes, et formulant un certain nombre de recommandations, notamment :

- Les services de police du Royaume-Uni doivent revoir leur matériel et s'assurer qu'il est à jour et précis.
- La police devrait recevoir une formation sur le VIH, afin de lutter contre les idées fausses sur le virus et son mode de transmission.
- La police devrait également recevoir des informations sur la manière de traiter les personnes vivant avec le VIH de manière sensible et appropriée. ⁴⁷

En 2013, NAT a créé une ressource intitulée *VIH : Un guide pour les forces de police*. Ce guide comprend des informations sur la manière dont le VIH se transmet et ne se transmet pas, sur ce qu'il faut faire en cas d'exposition au VIH, sur la manière de réagir face à une personne séropositive et sur les enquêtes relatives aux allégations de transmission criminelle du VIH. Il a été révisé en juin 2014 pour inclure d'autres virus transmis par le sang. ⁴⁸

La police a bien réagi aux directives et on espère que cela se traduira par une amélioration des pratiques de la police dans tout le pays. ⁴⁹

4.6 tArgeting lAwyers

4.6.1 états-unis : formation des procureurs sur le vih et le droit pénal

En novembre 2013, l'Association des procureurs (APA) et le Center for HIV Law and Policy (CHLP) ont organisé une table ronde nationale des procureurs sur " le droit et la politique en matière de criminalisation du VIH ".

Il s'agissait de la première table ronde nationale de procureurs convoquée pour examiner

des approches actuelles des lois pénales liées au VIH et pour envisager les meilleures pratiques à venir. L'objectif de la réunion était d'examiner la pertinence, la viabilité et l'équité des lois et politiques de criminalisation du VIH à la lumière des connaissances scientifiques actuelles sur la transmission et le traitement du VIH.⁵⁰

"Le simple fait que l'APA ait entrepris de repenser la criminalisation du VIH témoigne de l'approche éclairée de cette organisation à l'égard de la fonction de procureur et de la responsabilité primordiale des procureurs de rechercher la justice. Pour [l'Association Nationale des Avocats de la Défense Pénale], en tant que organisation qui a mené la lutte contre la surcriminalisation et pour garantir des exigences de mens rea adéquates dans toutes les lois pénales, la lutte pour mettre fin à la criminalisation du VIH doit figurer parmi les plus hautes priorités de l'association". Norman L. Reimer, Directeur exécutif Association nationale des avocats de la défense pénale⁵¹

Depuis lors, l'APA et le CHLP ont organisé un certain nombre de webinaires de formation continue sur la science du VIH à l'intention des procureurs.⁵²

4.7 Targeting judges

4.7.1 le dialogue judiciaire régional aide les juges à devenir des leaders dans la réponse au vih

En juin 2013, l'ONUSIDA, le PNUD et la Commission internationale des juristes ont réuni plus de 30 juges des plus hautes juridictions nationales de 16 pays d'Asie et du Pacifique pour discuter du rôle du système judiciaire dans la riposte au VIH.⁵³

La réunion a été l'occasion de lancer une nouvelle ressource, *Judging the epidemic : Un manuel judiciaire sur le VIH, les droits de l'homme et la loi*⁵⁴ publié par l'ONUSIDA, qui fournit des informations actualisées sur les derniers développements scientifiques en matière de VIH ainsi que des considérations clés en matière de droits de l'homme et de droit pour aider et guider les juges dans leur travail lié au VIH.

"Dans les affaires traitant du VIH, nous avons l'occasion de tirer des conclusions fondées sur des preuves et d'appliquer les principes les plus élevés auxquels nos systèmes juridiques aspirent. C'est l'objet de ce manuel. Et c'est pourquoi je suis si fier d'y contribuer."

Le juge Edwin Cameron, avant-propos de Juger l'épidémie⁵⁵

Fondé sur les normes internationales en matière de droit et de droits de l'homme, le manuel contient des exemples d'affaires jugées dans différentes juridictions, des conseils de bonne pratique et des décisions judiciaires sur les questions liées au VIH, et comprend un chapitre entier sur le droit pénal et la non-divulgateion, l'exposition et/ou la transmission du VIH.

Plus tard en 2013, le PNUD, l'ONUSIDA, l'Institut de formation judiciaire et KELIN ont organisé le tout premier dialogue sur le VIH, les droits de l'homme et le droit pour l'Afrique orientale et australe. Le site

La réunion, qui s'est tenue à Nairobi, au Kenya, et à laquelle ont participé des juges, des magistrats, des avocats, des groupes de la société civile et des personnes vivant avec le VIH de divers pays africains, a discuté de la stigmatisation, de la discrimination, de la criminalisation, des droits de l'homme et du droit.⁵⁶

4.8 Recruter des témoins experts

4.8.1 Déclaration de consensus canadienne : avis collectif d'experts sur le risque et les dommages liés au VIH

En mai 2014, six éminents scientifiques et cliniciens canadiens spécialistes du VIH ont cosigné la *déclaration de consensus canadienne sur le VIH et sa transmission dans le contexte du droit pénal*.⁵⁷ Cet effort est né de la conviction que l'application du droit pénal à la non-divulgence du VIH était motivée par une mauvaise appréciation de la science du VIH en tant que maladie chronique gérable, et de ses risques de transmission.

S'adressant directement au système de justice pénale et s'inspirant des préoccupations de la communauté VIH, de la santé publique et des droits de l'homme, la déclaration de consensus s'appuie sur un examen des preuves médicales et scientifiques les plus pertinentes, fiables et actualisées. Elle expose en termes clairs, concis et compréhensibles l'opinion collective des experts sur la transmission sexuelle du VIH, la transmission associée aux morsures et aux crachats, et le VIH en tant qu'affection chronique gérable.

L'un des principaux points de consensus décrits dans la déclaration est que, contrairement à l'interprétation de la Cour suprême, les rapports sexuels vaginaux et anaux avec un préservatif présentent une possibilité *négligeable* d'infection par le VIH.

transmission, que le partenaire séropositif ait ou non une faible charge virale. En fait, "[s]i le préservatif est utilisé correctement et qu'il n'y a pas de rupture, il est efficace à 100 % pour arrêter la transmission".

du VIH". En outre, la déclaration note que "les preuves suggèrent que la possibilité de transmission sexuelle du VIH d'un individu séropositif à un individu séronégatif par des rapports vaginaux non protégés [c'est-à-dire sans préservatif] approche de zéro lorsque l'individu séropositif prend un traitement antirétroviral et a une charge virale indétectable."

Il est important de noter que la déclaration de consensus n'utilise pas les catégories de risque traditionnellement utilisées dans le domaine de la santé publique, qui décrivent souvent des activités allant d'un "risque élevé à un risque nul". Sachant que ces descripteurs peuvent contribuer à une perception exagérée du risque lorsqu'ils sont sortis de leur contexte, les experts canadiens ont décrit la possibilité par acte de transmission du VIH lors de rapports sexuels, de morsures ou de crachats sur un continuum allant d'une "faible possibilité à une possibilité négligeable et à une possibilité nulle de transmission". Ces catégories uniques reflètent mieux le fait que les activités dites "à risque" comportent une possibilité de transmission par acte qui est beaucoup plus faible que ce que l'on croit souvent." Il convient également de noter que les conclusions de la déclaration exprimant le consensus scientifique sont fortes et relativement exemptes de conditions.

Plus de 75 scientifiques et cliniciens spécialisés dans le domaine du VIH à travers le Canada ont depuis approuvé cette déclaration, reconnaissant qu'"[ils] ont la responsabilité professionnelle et éthique d'aider les acteurs du système de justice pénale à comprendre et à interpréter les preuves médicales et scientifiques actuelles concernant le VIH"⁵⁸.

4.9 targeting healthCare workers

4.9.1 canada : un guide juridique pratique pour les infirmières offre soutien et

Conseils dans un environnement juridique difficile

En mai 2013, l'Association canadienne des infirmières et infirmiers en sidologie (CANAC), en partenariat avec CATIE (Réseau canadien d'info-traitements sida), a publié un guide qui visait à aborder certaines des réalités et des complexités auxquelles sont confrontés les infirmières et les autres personnes qui fournissent des soins aux personnes vivant avec le VIH au Canada.

"Ce guide a été élaboré principalement pour soutenir les infirmières qui fournissent des soins aux personnes vivant avec le VIH au Canada et pour offrir quelques conseils sur la façon de respecter les normes professionnelles lorsqu'il s'agit de la non-divulgence dans la pratique infirmière.

Les conseils peuvent ne pas fournir une réponse définitive ou indiquer une ligne d'action correcte dans une circonstance donnée. Cependant, les infirmières doivent savoir que l'on peut s'appuyer sur les cadres juridiques, éthiques et professionnels existants pour répondre de manière professionnelle aux principales questions et préoccupations. " Patrick

O'Byrne et Marilou Gagnon, co-auteurs⁵⁹

Couvrant tous les aspects de la tenue des dossiers, de la confidentialité, de la charge virale et de la sexualité à moindre risque, ainsi que les mandats de perquisition, les citations à comparaître et les témoignages au tribunal, ce guide offre des conseils pratiques aux infirmières spécialisées dans le VIH et contribue à clarifier leurs obligations professionnelles concernant les questions liées à la (non-)divulgence du VIH et au droit pénal.⁶⁰

4.9.2 sWeden : la fourniture d'orientations claires sur le risque de VIH permet aux cliniciens d'individualiser leurs conseils concernant le devoir de divulgation d'un patient

En Suède, la *loi sur les maladies transmissibles* oblige les personnes diagnostiquées séropositives à révéler leur séropositivité dans toute situation où une personne pourrait être mise en danger et à utiliser des préservatifs. Cependant, la loi suédoise ne permet pas de se défendre contre les allégations d'exposition ou de transmission du VIH, et les personnes séropositives peuvent être (et sont) poursuivies pour avoir eu des rapports sexuels consensuels sans préservatif, même si la séropositivité a été préalablement révélée et que le partenaire séronégatif a accepté le risque.

Suite au lancement d'une campagne en 2011 par le partenariat de la société civile entre RFSU (l'Association suédoise pour l'éducation sexuelle), HIV-Sweden et RFSL (la Fédération suédoise pour les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels),⁶¹ un certain nombre de changements politiques clés ont été réalisés.

En octobre 2013, le Conseil national de la santé et du bien-être, qui fait partie du ministère suédois de la Santé et des Affaires sociales, a précisé dans quelles circonstances l'obligation de divulgation prévue par la *loi sur les maladies transmissibles* pouvait ne pas s'appliquer.⁶² C'était en réponse à la publication de ce qui a depuis été appelé la " déclaration suédoise " par l'Agence de santé publique de Suède et le Groupe de référence suédois pour la thérapie antivirale.⁶³

La "déclaration suédoise" résume les dernières recherches et connaissances sur le risque de transmission du VIH chez les personnes sous traitement suppressif, en mettant l'accent sur le risque de transmission sexuelle. En conséquence, les cliniciens peuvent désormais personnaliser la manière dont ils conseillent leurs patients, y compris dans les cas où le devoir d'information est approprié, mais ils ne peuvent pas officiellement déconseiller l'utilisation du préservatif, même pour les personnes sous traitement suppressif complet.

Cependant, en septembre 2014, une occasion de moderniser l'application de la loi a été perdue lorsque la Cour suprême a annoncé qu'elle n'accorderait pas l'autorisation de faire appel d'une affaire pour tester la " déclaration suédoise " et a plutôt réitéré sa décision de 2004 selon laquelle

Seuls les rapports sexuels avec un préservatif pouvaient empêcher une poursuite pour " exposition au VIH " (en tant que mise en danger imprudente).⁶⁴

En septembre 2015, le partenariat de la société civile a lancé une nouvelle campagne pour réviser la *loi sur les maladies transmissibles* afin que l'obligation d'informer les personnes vivant avec le VIH ne s'applique plus.⁶⁵ Ils ont fait valoir que, puisque plus de 90 % des personnes vivant avec le VIH diagnostiqué en Suède ont une charge virale indétectable, et ne font donc pas courir de risque à leurs partenaires, il est enfin temps de

supprimer l'obligation d'informer. La majorité des partis politiques du parlement suédois semblent soutenir cette idée. ⁶⁶

4.10 Renforcer les communautés affectées

4.10.1 canada : Comment avoir des relations sexuelles dans un état policier - une approche

En mars 2015, une nouvelle ressource bilingue produite par un collectif anonyme de personnes vivant avec le VIH et leurs alliés a été mise en ligne pour soutenir les personnes vivant avec le VIH au Canada. ⁶⁷ Ce document comprend une liste de suggestions recueillies par des personnes vivant avec le VIH pour aider à protéger leurs communautés et elles-mêmes contre l'ingérence néfaste de la police et du gouvernement, notamment :

“

- Évitez tout test de dépistage du VIH ou des IST dans les cliniques où votre nom réel est enregistré.
- Si vous êtes arrêté pour un motif non lié au VIH, ne dites pas à la police votre statut VIH, ou quoi que ce soit d'autre, sans l'aide d'un avocat.
- Si la divulgation n'est pas possible, le maintien d'une faible charge virale et l'utilisation de préservatifs sont les seuls moyens de respecter la loi.
- Moins l'État dispose d'informations sur vous, plus il lui sera difficile de monter un dossier pénal ou de santé publique contre vous.
- Si vous entrez en contact avec des agents de la santé publique qui procèdent à la "recherche des contacts", dites-leur que vous ne connaissez pas le nom des personnes avec lesquelles vous avez eu des rapports sexuels. Cette collecte d'informations par les services de santé publique pourrait ultérieurement donner lieu à des poursuites pénales, à une ordonnance de santé publique ou à d'autres conséquences.
- Si votre statut sérologique est déjà enregistré par la santé publique et que vous avez un test positif pour une autre infection sexuellement transmissible (IST), on peut vous demander de rencontrer une infirmière de la santé publique. L'infirmière peut vous demander de lui donner les noms des personnes avec lesquelles vous avez eu des contacts sexuels. Ne donnez jamais le nom ou les coordonnées d'autres personnes à la santé publique. La santé publique pourrait les contacter et les informer de votre séropositivité et cette personne pourrait porter plainte si vous ne lui avez pas révélé votre statut.
- Lorsque vous vous rendez auprès d'une organisation communautaire, d'une organisation de lutte contre le sida ou d'un prestataire de soins de santé, demandez toujours à tout conseiller, infirmier, médecin, travailleur social, travailleur pair ou autre travailleur de soutien comment, pourquoi et dans quelles circonstances ils sont professionnellement tenus de documenter leurs interactions avec vous, et si ces données peuvent être utilisées pour vous identifier.

”

4.10.2 états-unis : première conférence nationale sur le vih n'est pas un crime



La toute première conférence nationale HIV is Not a Crime s'est tenue dans l'Iowa en juin 2014. Coordinée par Sero Project et organisée par une coalition de groupes de défense du VIH, des LGBT et de la justice sociale, elle s'est efforcée d'unir les défenseurs et de fournir une formation pratique en mettant l'accent sur l'organisation à la base pour permettre aux

militants de mieux plaider en faveur d'une réforme de la criminalisation dans leur État d'origine.⁶⁸

Les discussions de la conférence ont constitué une plateforme puissante et inspirante pour les activités suivantes

l'action, la création de mouvements et le changement social. Parmi les principaux thèmes abordés figure la reconnaissance du fait que la criminalisation du VIH fait partie de luttes plus larges pour la justice pénale et sociale. Il y a eu un large consensus sur le fait que les lois sur la criminalisation du VIH sont enracinées dans l'homophobie, le racisme et d'autres formes d'injustice sociale, et que le travail de lutte contre la criminalisation doit refléter les nuances et les diversités

des communautés et des expériences de vie des personnes positives. La conférence a mis l'accent sur le thème puissant et inspirant de l'interconnexion, avec un grand intérêt pour l'exploration de collaborations significatives fondées sur le respect mutuel, les points communs et les valeurs partagées.⁶⁹

La deuxième conférence sur le VIH n'est pas un crime aura lieu en Alabama en juin 2016. Cette fois-ci,

Les co-organiseurs Sero Project et Positive Women's Network - USA mettront également l'accent sur la création de mouvements avec d'autres groupes de décriminalisation et de réforme de la justice pénale. La conférence de juin est plutôt qualifiée d'académie de formation et réunira des défenseurs et leurs alliés qui travaillent à mettre fin à la criminalisation du VIH dans tous les États-Unis ainsi qu'au Canada et au Mexique voisins.⁷⁰

4.11 tArgeting PotentiAl compIAinAnts

4.11.1 canada : campagne vidéo "tHink tWice" (pensez-y deux fois)

En novembre 2014, AIDS ACTION NOW ! (AAN) a lancé une nouvelle phase d'une campagne de marketing social ciblée qui présente 42 courtes vidéos de membres et d'alliés de la communauté LGBT de Toronto.⁷¹

L'initiative "Think Twice" demande aux hommes gays, bi, queer et trans, séronégatifs et non testés, d'envisager de porter plainte pour non-divulgence de leur séropositivité (en l'absence de transmission présumée du VIH) lorsqu'ils découvrent qu'un partenaire sexuel n'a pas révélé sa séropositivité avant le rapport sexuel.

La première partie de la campagne visait les procureurs de la Couronne, car ils jouent un rôle central dans la conduite des poursuites pénales. Depuis décembre 2012, la campagne "Réfléchissez-y à deux fois" s'est également concentrée sur une autre cible clé de la sensibilisation - les plaignants potentiels. Cette nouvelle phase de la campagne "Think Twice" se concentre spécifiquement sur les hommes gays, queers et transgenres, ainsi que sur d'autres hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, en raison d'un changement des normes communautaires au cours des dernières années, qui a entraîné une augmentation du nombre d'hommes qui s'adressent à la police pour porter des accusations contre d'autres hommes vivant avec le VIH.⁷²

Selon le Réseau juridique canadien VIH/sida, bien que la majorité des affaires au Canada concernent des hommes ayant des relations sexuelles avec des femmes, un nombre croissant d'hommes homosexuels et d'autres hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes sont accusés et poursuivis au Canada.

Pour cette dernière phase de la campagne "Pensez-y deux fois", l'AAN a lancé un appel ouvert aux hommes gays, queers, bi et trans, ainsi qu'à leurs alliés, pour qu'ils réalisent une vidéo répondant à la question suivante : "En 45 secondes, que diriez-vous aux hommes gays pour les

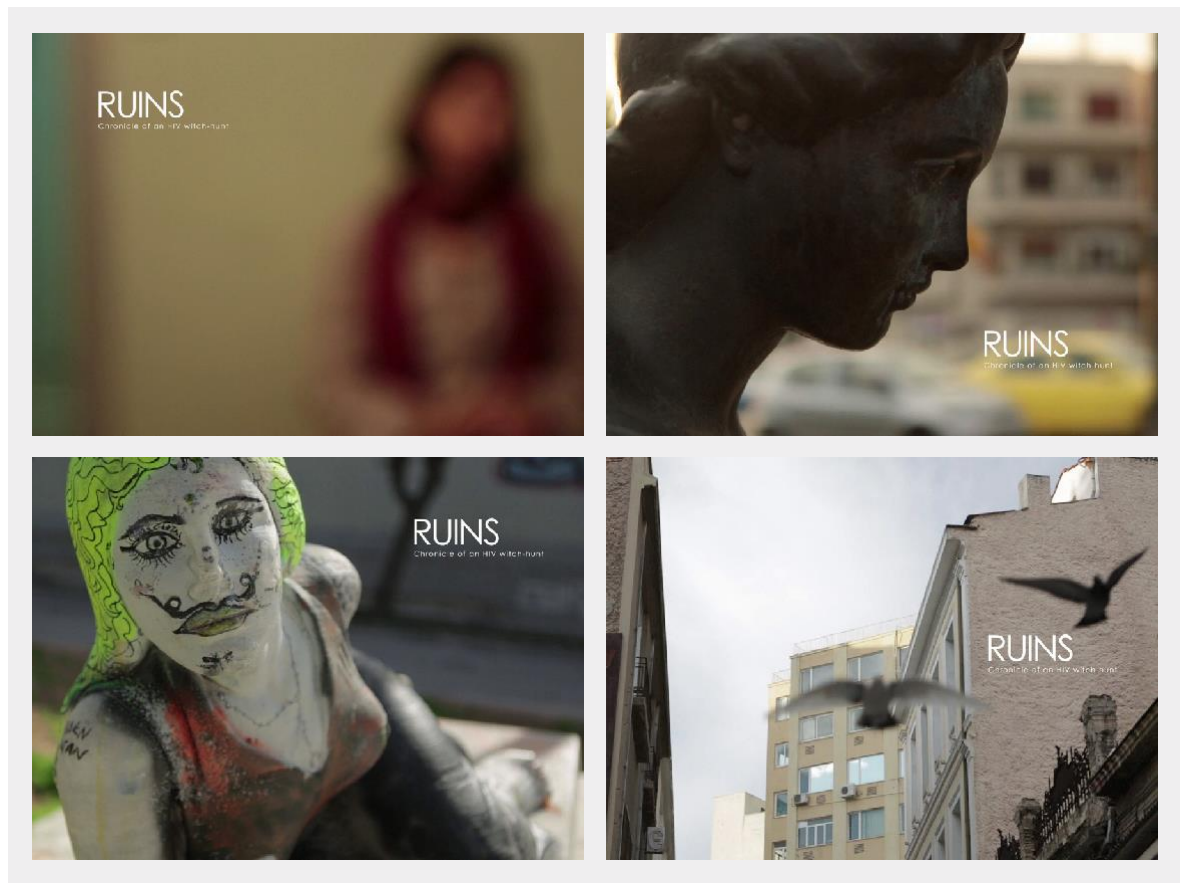
justice en matière de VIH 2

Convaincre de réfléchir à deux fois avant de se rendre à la police lorsqu'un partenaire sexuel ne leur a rien dit ?

Les vidéos - ainsi que le site web www.thinktwicehiv.com - ont été lancées en novembre 2014 au théâtre Buddies in Bad Times de Toronto. ⁷³

4.12 tArgeting mediA

4.12.1 ruines : Chronique d'une chasse au VIH et au SIDA



La réalisatrice Zoe Mavroudi a travaillé avec une équipe de production réduite mais dévouée pour développer le puissant documentaire *Ruins : Chronique d'une chasse aux sorcières contre le VIH*. Il raconte l'histoire de femmes qui ont été arrêtées par la police grecque, testées de force, accusées d'un crime, emprisonnées et exposées publiquement parce qu'elles vivaient avec le VIH.

Le documentaire de Zoe met en lumière les violations des droits de l'homme dont peuvent être victimes les personnes pauvres et privées de leurs droits, qui sont les boucs émissaires d'une épidémie de VIH dont l'État lui-même est responsable, parce qu'il a ignoré les besoins de réduction des risques des personnes qui s'injectent des drogues ou vendent des services sexuels. *Ruines* est maintenant disponible à regarder en ligne (avec sous-titres en anglais, finnois, français, allemand, italien, polonais, russe, espagnol et suédois).⁷⁴

La mise en ligne de ce film a été l'occasion de soutenir ces femmes en faisant un don pour leurs frais de justice. Les dons générés par *Ruins* ont été alloués pour soutenir les différentes affaires judiciaires dans lesquelles les femmes séropositives persécutées sont impliquées, leur défense juridique, les procès que certaines d'entre elles ont intentés aux autorités grecques et l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme. Les fonds générés par les dons privés et les projections en Grèce et à l'étranger sont affectés à un compte géré par Union Solidarity International (USI), une société à but non lucratif basée au Royaume-Uni qui construit des réseaux de syndicats et de militants progressistes dans le monde entier, en promouvant leurs causes par le biais des nouveaux médias. En collaboration avec Unite the

justice en matière de VIH 2 Union, USI a fourni le financement initial qui a rendu possible la production du film.



Festival du film sur la justice du vih d'outrAge

À l'approche du salon AIDS 2014 à Melbourne, en Australie, le festival du film Outrage HIV Justice a projeté dix films.

de sept pays pendant trois jours, ainsi que des séances de questions-réponses avec les réalisateurs et des débats d'experts, afin de mettre en lumière les injustices liées au VIH.⁷⁵

Organisé par Edwin Bernard, coordinateur du réseau de justice pour le VIH, le festival du film a été présenté en partenariat avec l'ACMI (Australian Centre for the Moving Image), le Victorian AIDS Council et Living Positive Victoria. Le festival du film s'est concentré sur quatre thèmes : Les injustices commises à l'égard des femmes, la contestation de la criminalisation du VIH, les réponses australiennes aux injustices commises à l'égard du VIH et l'activisme contre les injustices commises à l'égard du VIH.⁷⁶

Parmi les films liés à la criminalisation du VIH présentés lors du festival figuraient *Ruins* (Grèce, 2013) ;

More Harm Than Good (Royaume-Uni, 2013) ; *Positive Women : Exposing Injustice* (Canada, 2012) ; *HIV Criminalization Face-Off* (États-Unis, 2012) ; *HIV is Not a Crime* (États-Unis, 2011) ; et *How could she go on living as if it wasn't there* (Suède, 2010).⁷⁷

4.12.2 consentement : consultation scholaire féministe et film documentaire

Le Réseau juridique canadien VIH/sida a étudié les conséquences de l'utilisation de la loi sur l'agression sexuelle pour poursuivre les cas de non-divulgence du VIH, étant donné les différences marquées entre les types de conduite que l'on qualifie généralement d'agression sexuelle (y compris le viol) et les cas de non-divulgence du VIH. Cette analyse démontre que l'utilisation de la loi sur les agressions sexuelles dans le contexte de la non-divulgence du VIH - où l'activité sexuelle est consensuelle en dehors de la non-divulgence - est mal adaptée et peut finalement avoir un impact négatif sur la loi sur les agressions sexuelles en tant qu'outil pour faire avancer l'égalité des sexes et renoncer à la violence sexiste.

En avril 2014, le Réseau juridique a réuni des universitaires féministes de premier plan, des travailleurs de première ligne, des militants et des experts juridiques pour un dialogue inédit sur la (mauvaise) utilisation des lois sur les agressions sexuelles dans les cas de non-divulgence du VIH. Les conclusions du dialogue ont démontré que cette approche à la fois sur-étend le droit pénal contre les personnes vivant avec le VIH et menace d'endommager les définitions juridiques durement acquises du consentement visant à protéger l'égalité et l'autonomie sexuelle des femmes.⁷⁸

Pour partager cette analyse et susciter de nouvelles discussions, le Réseau juridique, en collaboration avec Goldelox Productions, a produit le court-métrage *Consent : HIV non-disclosure and sexual assault law* en 2015.⁷⁹ Le film a été présenté pour la première fois en juin 2015 lors du 6e Symposium sur le VIH, le droit et les droits de l'homme du Réseau juridique.⁸⁰ Le film de 28

minutes met en scène huit experts du VIH, des agressions sexuelles et du droit. Leurs commentaires soulèvent de nombreuses questions sur les développements juridiques liés au VIH au Canada. Il est clair que le programme de plaidoyer visant à s'opposer à la criminalisation trop large de la non-divulgence du VIH doit inclure des alliées féministes et aborder l'utilisation de la loi sur les agressions sexuelles pour poursuivre la non-divulgence présumée.

RÉFÉRENCES

- 1 Projet Sero. *La criminalisation du VIH : Attitudes et opinions du public américain*. Présentation à la conférence politique de printemps de la Democratic Attorneys General Association, 7 mai 2015.
- 2 *L'avis* et les recommandations du CNS d'avril 2015, qui actualisent leur avis initial de 2006, sont disponibles (en français uniquement) à l'adresse suivante : www.cns.sante.fr/spip.php?article526.
- 3 Une version en langue anglaise de l'*avis* ainsi qu'une analyse complète sur laquelle l'*avis* et les recommandations subséquentes ont été formulés, est actuellement sous presse. Ils seront disponibles à l'adresse suivante : www.cns.sante.fr (communication personnelle avec Michel Celse, conseiller-expert, CNS).
- 4 CNS. *Avis sur la criminalisation de la transmission sexuelle du VIH*. 27 avril 2006.
- 5 ONUSIDA. *Mettre fin à la criminalisation excessivement large de la non-divulgation, de l'exposition et de la transmission du VIH : Considérations scientifiques, médicales et juridiques critiques*. Genève, 2013.
- 6 Commission mondiale sur le VIH et le droit. *Le VIH et le droit : Droits, risques et santé*. New York, 2012.
- 7 Riley B. *L'opposition victorienne s'engage à supprimer le 19A dans les 12 mois*. Star Observer, 24 juillet 2014.
- 8 Willingham R. *Une loi sur le VIH, rarement utilisée, va être abrogée par le gouvernement victorien*. The Guardian, 14 avril 2015.
- 9 Kidd P. *Repealing Section 19A : How we got there*. Réseau Justice VIH, 28 mai 2015.
- 10 Kidd P. *Danger ! Danger ! Les infractions pénales de mise en danger constituent un obstacle à la réponse au VIH*. Conférence australasienne 2015 sur le VIH et le sida, Brisbane, 17 septembre 2015.
- 11 Hikuam F. *Beyond Blame : Remettre en question la criminalisation du VIH*. Mujeres Adelante, 23 juillet 2014.
- 12 La réunion a été soutenue financièrement par le département de la santé de l'État de Victoria et par l'ONUSIDA.
- 13 Réseau Justice VIH. *Au-delà du blâme : Challenging HIV Criminalisation - Une réunion pré-conférence pour AIDS 2014*, 1er octobre 2014.
- 14 GNP+. *Global Criminalisation Scan : Kenya*. Dernière mise à jour le 25 novembre 2015.
- 15 Haute Cour du Kenya. *Aids Law Project v Attorney General & 3 others [2015] eKLR*. 2015.
- 16 Projet de loi sur le SIDA. *Analyse de cas : Section 24 de la loi sur la prévention et le contrôle du VIH et du SIDA au Kenya : Examen de AIDS Law Project V Attorney General & Another*. 2015.
- 17 Projet de loi sur le SIDA. *Jugement sur la section 24 de la loi sur la prévention et le contrôle du VIH et du sida*. 31 mars 2015.
- 18 KELIN & le PNUD organisent des dialogues judiciaires régionaux sur le VIH, les droits de l'homme et le droit depuis 2013. Voir : www.kelinkeny.org/2015/08/kelin-undp-kenya-undertake-the-first-county-dialogue-on-hiv-human-rights-the-law-in-homa-bay-county/.
- 19 L'article 26 de la *loi sur les délits sexuels* stipule ce qui suit : Toute personne qui, ayant une connaissance effective qu'elle est infectée par le VIH ou tout autre

une maladie sexuellement transmissible mettant la vie en danger fait intentionnellement, sciemment et volontairement quelque chose ou permet de faire quelque chose dont il sait ou devrait raisonnablement savoir (a)

infectera une autre personne par le VIH ou toute autre maladie sexuellement transmissible mettant la vie en danger ; (b) est susceptible d'entraîner l'infection d'une autre personne par le VIH ou toute autre maladie sexuellement transmissible mettant la vie en danger ; (c) infectera une autre personne par toute autre maladie sexuellement transmissible, est coupable d'une infraction, qu'il soit ou non marié à cette autre personne, et est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement d'au moins quinze ans, mais qui peut être à vie.

- 20 Le Conseil Positif. *Oui à la loi sur les épidémies : suppression de la discrimination dans les affaires pénales à l'encontre des personnes séropositives*. 23 septembre 2013.
- 21 Bernard EJ. *Suisse : Une nouvelle étude examine toutes les poursuites pénales et conclut que la loi suisse est discriminatoire*. Réseau VIH Justice, 24 septembre 2009.
- 22 Le Conseil Positif. *Oui à la loi sur les épidémies : suppression de la discrimination dans les affaires pénales à l'encontre des personnes séropositives*. 23 septembre 2013.
- 23 Bernard EJ. *Suisse : La nouvelle loi sur les épidémies ne criminalisant que la transmission intentionnelle est adoptée à la chambre basse*. Réseau VIH Justice, 9 mars 2012.
- 24 Bernard EJ. *Suisse : La nouvelle loi sur les épidémies retardée en raison du référendum, un changement de la loi sur le VIH reste probable*. Réseau VIH Justice, 24 janvier 2013.
- 25 Le Conseil Positif. *Oui à la loi sur les épidémies : suppression de la discrimination dans les affaires pénales à l'encontre des personnes séropositives*. 23 septembre 2013.
- 26 Bernard EJ. *Suisse : Le nouveau manuel pour les parlementaires sur les lois efficaces en matière de VIH comprend une étude de cas et un entretien avec le député vert Alec von Graffenried*. Réseau VIH Justice, 4 février 2014.
- 27 Bernard EJ. *Suisse : Le nouveau manuel pour les parlementaires sur les lois efficaces en matière de VIH comprend une étude de cas et un entretien avec le député vert Alec von Graffenried*. Réseau VIH Justice, 4 février 2014.
- 28 Bernard EJ. *Suisse : Le Tribunal fédéral suisse juge que l'exposition ou la transmission criminelle du VIH ne constitue plus nécessairement une agression grave*. Réseau VIH Justice, 5 avril 2013.
- 29 Bernard EJ. *Suisse : Deux condamnations pour transmission (présumée) du VIH ce mois-ci malgré de nombreux changements positifs dans la loi*. Réseau VIH justice, 22 février 2016.
- 30 The Des Moines Register. *Il est temps de repenser la loi de l'Iowa sur les relations sexuelles avec le VIH*. 8 février 2013.
- 31 Iowa Legislature Senate File 215.
- 32 GNP+. *Global Criminalisation Scan : Iowa*. Dernière mise à jour le 17 septembre 2014.
- 33 The Des Moines Register. *Il est temps de repenser la loi de l'Iowa sur les relations sexuelles avec le VIH*. 8 février 2013.
- 34 One Iowa. *L'Iowa est le premier État à réformer la loi sur la criminalisation du VIH*. 3 juin 2014.
- 35 Voir le texte intégral à l'adresse suivante : www.legis.iowa.gov/docs/code/709D.pdf
- 36 Le Centre pour le droit et la politique en matière de VIH. *Déclaration en réponse au projet de loi SF 2297 de l'Iowa et à la criminalisation du VIH, de l'hépatite, de la méningococcie et de la tuberculose*. 1er mai 2014.
- 37 One Iowa. *L'Iowa est le premier État à réformer la loi sur la criminalisation du VIH*. 3 juin 2014.

- 38 Gowans A. *La nouvelle loi sur la transmission du VIH fait de l'Iowa un modèle pour la nation*. The Gazette, 3 juin 2014.
- 39 GNP+. *Global Criminalisation Scan : Zimbabwe*. Dernière mise à jour le 9 septembre 2015.
- 40 Voir : www.scribd.com/doc/255897788/Mpofu-Mlilo-vs-State-Constitutional-Court-of-Zimbabwe-Harare-Case-SC96-12-and-340-12#scribd
- 41 Mhofu S. *Une femme zimbabwéenne se bat contre sa condamnation pour avoir délibérément transmis le VIH*. Voice of America News, 2 août 2012.
- 42 Bernard EJ. *Zimbabwe : le droit pénal spécifique au VIH à l'essai ; ZLHR lance une campagne soulignant l'impact de la criminalisation trop large du VIH sur les femmes*. Réseau VIH Justice, 17 février 2015.
- 43 Voir : Page Facebook de l'ARASA. 27 mai 2015.
- 44 ARASA. *ARASA et SADC PF Développement humain et social et programmes spéciaux Réunion du comité permanent régional sur la criminalisation de l'exposition au VIH et de sa transmission*. 27 mai 2015.
- 45 Voir : www.parlzim.gov.zw/senate-hansard/senate-hansard-01-mars-2016-vol-25-no-29
- 46 Voir : www.nat.org.uk/HIV-in-the-UK/Key-Issues/Law-stigma-and-discrimination/Police-investigations.aspx
- 47 National AIDS Trust. *Un rapport du NAT révèle que la formation et les politiques de la police en matière de VIH sont dépassées et stigmatisantes*. 18 juin 2012.
- 48 National AIDS Trust. *LE VIH : Un guide pour les forces de police*. Juin 2014.
- 49 Glanville P. *Améliorer la formation des policiers et lutter contre la peur du VIH*. National AIDS Trust, 30 juin 2014.
- 50 Reimer NL. *Un exemple lamentable de surcriminalisation : La criminalisation du VIH*. The Center for HIV Law and Policy, décembre 2013.
- 51 Reimer NL. *Un exemple lamentable de surcriminalisation : La criminalisation du VIH*. The Center for HIV Law and Policy, décembre 2013.
- 52 Voir : www.hivlawandpolicy.org/news/hiv-et-droit-comment-les-virus-infectieux-un-webinaire-avocats-poursuivants
- 53 ONUSIDA. *D'éminents juges s'unissent pour traiter du VIH, des droits de l'homme et du droit*. 5 juin 2013.
- 54 ONUSIDA. *Juger l'épidémie : Un manuel judiciaire sur le VIH, les droits de l'homme et le droit*. Genève, 2013.
- 55 ONUSIDA. *Juger l'épidémie : Un manuel judiciaire sur le VIH, les droits de l'homme et le droit*. Genève, 2013.
- 56 PNUD Kenya. *Dialogue d'éminents juges africains sur la stigmatisation et la discrimination liées au VIH*. 2013.
- 57 Loutfy M et al. *Déclaration de consensus canadien sur le VIH et sa transmission dans le contexte du droit pénal*. Journal canadien des maladies infectieuses et de la microbiologie médicale, vol. 25, numéro 3, p. 135-140, Mai-Juin 2014.
- 58 Bernard EJ. *Canada : Plus de 70 experts scientifiques signent une déclaration de consensus sur les risques de transmission du VIH dans le contexte du droit pénal*. Réseau VIH justice, 2 mai 2014.
- 59 O'Byrne P et al. *La criminalisation du VIH et la pratique infirmière*. Aporia : The Nursing Journal, vol. 4, numéro 2, p. 5-34, 2012.
- 60 Bernard EJ. *Canada : un nouveau guide offre des conseils pratiques aux infirmières spécialisées dans le domaine du VIH et clarifie la situation professionnelle*.

- obligations concernant le VIH et le droit pénal*. Réseau VIH Justice, 23 mai 2013.
- 61 Voir : www.hivandthelaw.com/campaign/what-can-you-do/success-stories/sweden-0
- 62 Bernard EJ. *Suède : La Cour d'appel acquitte l'affaire d' " exposition au VIH ", reconnaît l'approbation par le Conseil national de la santé et du bien-être de la " déclaration suisse ", le ministre des Affaires sociales va envisager de revoir l'application de la loi*. Réseau Justice VIH, 29 octobre 2013.
- 63 Albert J et al. *Risque de transmission du VIH par des patients sous traitement antirétroviral : une prise de position de l'Agence de santé publique de Suède et du Groupe de référence suédois pour la thérapie antivirale*. *Scandinavian Journal of Infectious Diseases*, vol. 46, numéro 10, p. 673-677, 2014.
- 64 Bernard EJ. *Suède : La Cour suprême refuse de se prononcer sur l'impact du traitement sur le risque d'infection par le VIH alors même qu'un Le deuxième jugement de la Cour d'appel reconnaît les dernières données scientifiques*. Réseau pour la justice en matière de VIH, 25 septembre 2014.
- 65 Voir (en suédois) : www.expressen.se/debatt/avskaffa-hiv-positivas-informationsplikt/
- 66 Correspondance personnelle avec Andreas Berglöf, chargé de programme - Politique publique et plaidoyer, RFSU, septembre 2015.
- 67 Voir : www.howtohavesexinapolicestate.tumblr.com/
- 68 Voir : www.hivisnotacrime.com
- 69 Le Centre pour la législation et la politique en matière de VIH. *Les défenseurs parlent : Un instantané des voix et des perspectives de Grinnell*. 27 mars 2014.
- 70 Projet Sero/PWN-USA. *Deuxième conférence sur le VIH n'est pas un crime, " une académie de formation nationale " pour les défenseurs de la criminalisation du VIH, annoncée pour juin 2016*. 12 novembre 2015.
- 71 Voir : www.thinktwicehiv.com
- 72 AAN. *Campagne Think Twice Phase 2 : Appel à tous les hommes qui baisent des hommes*. 29 novembre 2012.
- 73 Bernard EJ. *Canada : La campagne de médias sociaux " Think Twice " utilise la vidéo pour demander aux hommes gays de reconsidérer le fait de porter plainte pour non-divulgence du VIH*. Réseau pour la justice en matière de VIH, 23 novembre 2014.
- 74 Voir : www.ruins-documentary.com/en/
- 75 Voir : www.acmi.net.au/film/past-film-programs/film-archive-2014/outrage-hiv-justice-film-festival-2014/
- 76 Bernard EJ. *Le festival cinématographique Outrage HIV Justice fait ses débuts à AIDS 2014 à Melbourne, premier festival cinématographique à se concentrer sur la criminalisation du VIH*. Réseau pour la justice en matière de VIH, 30 juin 2014.
- 77 À l'exception de " How could she... ", tous les films peuvent être visionnés en ligne à l'adresse suivante : www.hivjustice.net/site/videos/.
- 78 Symington A. *Que signifie réellement le consentement ? Repenser le droit de la non-divulgence du VIH et des agressions sexuelles - Rapport de réunion, 24-26 avril 2014, Toronto*. Réseau juridique canadien VIH/sida, 2016.
- 79 Voir : www.consentfilm.org
- 80 Dawson P. *Les questions juridiques à l'honneur à Toronto la semaine dernière*. Positive Lite, 25 juin 2015.

5. développements clés, par pays



pays (état)	Lawkey Provisionsnumber off known		tyPe de plaidoyer et Poursuites (Année de la première et de la plus récente condamnation)	imPAct
<p>5.1 AustrAliA (victoriA)</p>	<p>Section 19A de la loi sur les <i>crimes de 1958</i> (Vic) a établi l'infraction pénale consistant à "causer intentionnellement une maladie très grave" - avec une définition exclusive de la "maladie très grave". pour signifier l'infection par le VIH. Il était passible d'une peine maximale de 25 ans d'emprisonnement (20 ans pour la tentative), équivalente à celle prescrite pour des crimes très graves comme le viol, le vol à main armée et le cambriolage aggravé.</p>	<p>La seule infraction pénale spécifique au VIH en Australie considérait la transmission intentionnelle du VIH comme intrinsèquement plus grave que d'autres formes de violence, ce qui renforçait la stigmatisation, en suggérant que les personnes vivant avec le VIH étaient intrinsèquement dangereux ; et n'a jamais été utilisé dans les circonstances pour lesquelles il a été initialement promulgué (la transmission délibérée du VIH par une seringue remplie de sang).</p>	<p>La seule condamnation connue en vertu de la loi 19A a eu lieu en 2009. Michael John Neal, un homosexuel de 50 ans, a été accusé de deux chefs d'accusation pour transmission intentionnelle et 14 chefs d'accusation de tentative de transmission intentionnelle en vertu de l'article 19A. Il a été acquitté des chefs d'accusation de transmission intentionnelle et déclaré coupable pour huit chefs d'accusation de tentative de meurtre intentionnel transmission (dont cinq ont été annulées en appel). En appel, la sentence finale dans l'affaire Neal était de sept ans pour le premier chef d'accusation, plus 18 mois chacun pour les deux autres chefs d'accusation (dix ans au total).¹</p>	<p>Le groupe de travail juridique sur le VIH a été formé en 2010 par les deux plus grandes organisations de lutte contre le VIH dans l'État de Victoria. Après avoir échoué à obtenir des poursuites les lignes directrices, elle s'est concentrée sur l'abrogation de 19A comme un objectif de plaidoyer clair lié à SIDA 2014. Le groupe a élaboré un document de politique générale présentant les arguments en faveur de l'abrogation et a cherché le dialogue avec les deux parties dans les mois précédant la conférence. Pendant la conférence Les partis au pouvoir et de l'opposition ont tous deux soutenu publiquement l'abrogation, qui a finalement eu lieu sous l'ancien gouvernement d'opposition en mai 2015.</p>

<p>5.2 botswAnA</p>	<p><i>Loi sur la santé publique, 2013 - Article 116 (1) - rendre obligatoire la divulgation du VIH à tous les partenaires sexuels ou soignants potentiels et permettre des poursuites pour avoir mis une autre personne en danger.</i></p>	<p>Une personne consciente de vivre avec le VIH doit "prendre toutes les mesures et précautions raisonnables pour empêcher la transmission du VIH à d'autres personnes" et "ne pas faire courir à une autre personne le risque de devenir infecté par le VIH". Les défenses incluent la prise de "mesures et précautions raisonnables" et la divulgation à l'avance de tout contact sexuel ou de tout soignant ou personne avec qui l'aiguë</p>	<p>En 2008, un homme a été acquitté de l'exposition au VIH des accusations en raison de l'absence d'une loi spécifique. En 2013, une femme a été inculpée en vertu de la nouvelle loi pour avoir exposé le nourrisson d'une voisine au VIH via l'allaitement. L'issue de l'affaire est inconnue. ² BONELA (Réseau botswanais sur l'éthique, le droit et le VIH/sida) a signalé une augmentation spectaculaire du nombre de cas de VIH/sida de personnes cherchant des conseils juridiques (à la fois comme</p>	<p>Le plaidoyer de la société civile mené par BONELA a abouti à un report des débats sur le projet de loi, permettant à certains politiciens de faire valoir que le projet de loi devrait être retiré complètement. BONELA et une coalition d'organisations internationales ont envoyé des soumissions fortes au Président Khama. L'ONUSIDA a également écrit au ministre de la Santé. Malgré cela, le projet de loi a été adopté par le Parlement en avril 2013 et promulgué par le président.</p>
---------------------------------------	--	---	---	---

pays (état)	Lawkey Provisionsnumber of known	les instruments sont partagés."	type de plaidoyer et Poursuites (Année de la première et de la plus récente condamnation)	imPAct
		les instruments sont partagés."	plaignants et défendeurs) depuis l'adoption de la loi. ³	loi par le président Khama en septembre 2013.
5.3 brAzil	En avril 2015, une législation proposant d'ajouter les individus qui "transmettent et infectent consciemment et délibérément d'autres personnes avec le virus du sida. [sic]" à la liste des crimes odieux - qui comprend actuellement le meurtre, l'extorsion, le viol, l'exploitation d'enfants et la propagation... une épidémie qui entraîne la mort - avec une peine de deux à huit ans d'emprisonnement et d'une amende, a été présenté au Parlement. ⁴	Le projet de loi était une réponse à une panique morale due à des rapports médiatiques antérieurs. l'année d'une sous-culture gay du "barebacking", où des personnes interrogées anonymes ont affirmé que certains hommes transmettaient délibérément le VIH. à des partenaires peu méfiants. ⁵ Les défenses ne sont pas claires, car l'amendement proposé utilise les termes "consciemment et délibérément" sans autre précision.	Au moins cinq poursuites ont été signalées en vertu des lois générales. La première en 1995. La plupart récente en 2011. ⁶ Le nombre exact de condamnations n'est pas clair.	Interventions de l'ONUSIDA, du ministère de la Santé, de l'ancien président Fernando Henrique Cardoso, et les communiqués de presse de trois organisations de la société civile brésilienne - ABIA (Association brésilienne interdisciplinaire sur le sida), RNP+ (Réseau national des personnes vivant avec le VIH) et GIV (Groupe d'encouragement à la vie). Malgré le débat public, la proposition de loi continue d'être examinée par le Parlement.

<p>5.4 cAnAdA</p>	<p><i>Code criminel du Canada.</i> Agression sexuelle (art. 271) ; Agression sexuelle causant des lésions corporelles (art. 272) ; Agression sexuelle grave (art. 273) ; Tentative de meurtre (art. 239) et meurtre (art. 229).</p>	<p>Le Canada utilise principalement la loi sur les agressions sexuelles pour poursuivre la non-divulgence du VIH dans les cas suivants est une "possibilité réaliste de transmission du VIH". A 2012 Selon un arrêt de la Cour suprême, l'obligation de divulgation n'est exemptée que lorsqu'un préservatif est utilisé et que la personne séropositive a également une faible charge virale. Cette mauvaise appréciation du risque du VIH par les la Cour suprême permet des poursuites pour des actes qui, selon les experts du VIH, ne résultent pas dans une "possibilité réaliste de transmission du VIH".</p>	<p>Première poursuite en 1989. Au moins 180 poursuites, dont une pour meurtre⁷ et une pour tentative de meurtre.⁸ Les poursuites les plus récentes ont eu lieu en avril 2016.⁹</p>	<p>Le Réseau juridique canadien VIH/sida est la principale organisation nationale qui s'efforce de limiter les conséquences négatives du VIH/sida. la criminalisation du VIH au Canada en intervenant dans les procédures devant les tribunaux canadiens et en apportant un soutien aux avocats de la défense et aux personnes vivant avec le VIH ; engager les décideurs politiques concernés pour tenter de développer des directives fondées sur des preuves à l'intention de la police et des procureurs ; aider les organisations communautaires de lutte contre le VIH pour comprendre le paysage juridique ; et fournir des commentaires et une assistance aux journalistes qui traitent de cette question. Ils ont également produit deux films soulignant l'impact sur les femmes vivant avec le VIH.</p> <p>Une série d'autres acteurs de la société civile</p>
-------------------------------------	---	--	---	---

pays (état)	Lawkey Provisions	number of F known	type de plaidoyer et Poursuites (Année de la première et de la plus récente condamnation)	imPAct
				<p>- notamment des scientifiques de premier plan, des infirmières et d'autres prestataires de soins de santé, des spécialistes des sciences sociales et des universitaires - sont travaillent également de diverses manières pour tenter de mesurer et/ou de limiter l'impact du droit pénal sur la santé publique. et les droits de l'homme. À noter que la déclaration de consensus canadienne (voir 4.8.1) a déjà un certain impact. En automne 2015 , Dans une affaire de non-divulgateion en Ontario, impliquant un rapport sexuel anal sans préservatif avec une charge virale indétectable, la Couronne a invité le juge à prononcer un acquittement après avoir entendu le témoignage de l'expert médical. L'expert médical qui a témoigné dans cette affaire est l'une des personnes suivantes des 76 experts qui ont approuvé la déclaration de consensus canadienne. L'accusé a été acquitté.¹⁰</p>

<p>5.5 république tchèque</p>	<p>Il n'existe pas de loi spécifique au VIH, mais un arrêt de la Cour suprême de 2005 a confirmé que tout rapport sexuel sans préservatif (y compris le sexe oral) par une personne vivant avec le VIH peut être poursuivi pour "propagation". des maladies infectieuses ". En outre, les relations sexuelles anales sans préservatif peuvent être poursuivies pour " tentative de... lésions corporelles graves".</p>	<p>Les personnes séropositives qui ont les rapports sexuels sans préservatif sont considérés comme des criminels, car il n'y a pas de défense pour le consentement suite à la divulgation de la la séropositivité d'une personne. La loi traite également les relations sexuelles anales plus sévèrement que les relations vaginales ou orales.</p>	<p>Cinq poursuites depuis 1988, toutes concernant des hommes homosexuels. Outre les affaires en cours à l'initiative de la santé publique à Prague¹¹, la condamnation la plus récente a eu lieu en mai 2015 : un homosexuel vivant avec le VIH a été condamné à six ans de prison pour tentative d'atteinte grave à l'intégrité physique. L'affaire a été sur la base d'un certain nombre d'accusations de relations sexuelles orales, d'une accusation contestée de relations sexuelles anales sans préservatif et d'une autre accusation de poursuite de l'activité sexuelle. avec un rapport anal pendant une seconde après qu'un préservatif ait éclaté.¹²</p>	<p>L'association tchèque de lutte contre le sida a apporté un soutien juridique. En juin, la Société a déposé une recours extraordinaire auprès de la Cour suprême tchèque, fondé sur les faits suivants : a) le tribunal n'a pas vérifié le niveau de charge virale du client, et (b) le risque réel de transmission du VIH dans les situations susmentionnées était proche de zéro. En août 2015, la Cour a suspendu l'arrêt en attendant sa décision finale.¹³</p>
--	--	---	--	--

pays (état)	Lawkey Provisionsnumber of known		type de plaidoyer et Poursuites (Année de la première et de la plus récente condamnation)	imPAct
<p>5.6 république démocratique du congo</p>	<p><i>Loi 08/011 (2008). Article 45 : "Est puni de cinq à six ans de servitude pénale principale et de cinq cent mille francs congolais d'amende, quiconque transmet délibérément..." le VIH/SIDA". (Quiconque transmet volontairement le VIH/sida est passible de cinq à six ans de prison et d'une amende).</i></p>	<p>La loi est vague et trop large, sans définition de la transmission intentionnelle et sans moyens de défense.</p>	<p>Aucun rapport.</p>	<p>Le PNUD a organisé un dialogue national qui a réuni des membres du gouvernement et de la société civile pour un niveau de discussion et de collaboration sans précédent sur le VIH, les droits de l'homme et le droit. Il a été convenu que l'article 45 devrait être abrogé. Un comité de suivi travaille avec le ministère de la Justice pour assurer le suivi de ces travaux.¹⁴</p>
<p>5.7 France</p>	<p>Administration de substances nocives causant des dommages physiques ou psychologiques à une autre personne. La loi pourrait s'appliquer théoriquement à d'autres maladies infectieuses, mais dans la pratique, elle n'a jamais été appliquée qu'au VIH.</p>	<p>Toute personne qui sait qu'elle est séropositive et qui a des rapports sexuels sans préservatif avec un partenaire non infecté, et qui agit en connaissance de ce risque, peut être poursuivi, que le virus soit transmis ou non. Le préservatif est actuellement la seule défense à une transmission accusation. La divulgation n'est ni obligatoire ni une défense. Cependant, toutes les poursuites ont été engagées à la suite d'une allégation de non-divulgateion.</p>	<p>Il y a eu 23 poursuites signalées entre 1998 et 2014, dont sept ont eu lieu en 2014. Un certain nombre d'affaires sont en cours en 2016.</p>	<p>Le Conseil national du sida et des hépatites virales (CNS) français a entrepris des recherches approfondies sur la loi, la nature des plaintes et des poursuites, et leur impact, et a publié un rapport, un avis et des recommandations en avril 2015¹⁵.</p>

<p>5.8 germAny</p>	<p>Lois sur les lésions corporelles et les voies de fait graves établies à la suite d'une décision de la Cour suprême fédérale de 1988 selon laquelle les rapports sexuels sans préservatif et sans divulgation préalable constituent une tentative de lésions corporelles.</p>	<p>Jusqu'à récemment, les tribunaux ont toujours considéré que le VIH non La divulgation de l'information avant un rapport sexuel sans préservatif signifiait que le défendeur "considérerait comme acceptable" que son partenaire aurait contracté le VIH. Ce concept, de <i>dolus eventualis</i>, est beaucoup plus proche de la définition de la common law l'imprudence" que l'intention malveillante.</p>	<p>Au moins 40 depuis 1988, avec une poursuite cas en 2016.</p>	<p>Un jugement rendu en 2015 par le tribunal de district d'Aix-la-Chapelle a contesté une décision de longue date de la Cour Suprême de 1988 qui stipule que sans préservatif le sexe sans divulgation préalable est toujours un acte imprudent. Dans ce cas, ils ont estimé que le défendeur était négligent et l'ont condamné à une peine avec sursis. Cela suggère qu'à l'avenir, les affaires en Allemagne pourraient nécessiter plus de temps. un examen détaillé de la situation médicale et</p>
--------------------------------------	---	--	---	--

pays (état)	Lawkey Provisionsnumber of known		tyPe de plaidoyer et Poursuites (Année de la première et de la plus récente condamnation)	imPAct
				des preuves scientifiques ainsi que de l'état d'esprit du défendeur. ¹⁶
5.9 grèce	<i>le décret 39A sur la santé publique, qui autorise le dépistage forcé du VIH de personnes soupçonnées d'être des travailleurs du sexe, des toxicomanes et des sans-papiers.</i>	La loi était une politique expéditive de capitaliser sur la xénophobie et la stigmatisation du VIH pendant une période politiquement instable. Il était principalement utilisé de manière discriminatoire contre les personnes les plus marginalisées - les femmes qui consomment des drogues et qui peuvent aussi avoir des relations sexuelles transactionnelles - dans le cadre d'une campagne morale.	Au moins 32 femmes en 2012 et 2013. Le Groupe d'avocats pour les droits des réfugiés et des migrants a fourni une assistance juridique pro bono. aux femmes concernées par l'arrestation massive. En avril 2014, un tribunal grec a jugé que deux femmes avaient été détenues illégalement et leur a accordé la somme la plus faible possible, soit 1,5 million d'euros. 10 euros pour chaque jour de détention provisoire. ¹⁷	Après une première abrogation en mai 2013, la loi a été rétabli. Le plaidoyer a impliqué les autorités locales et une condamnation internationale, ainsi que des projections dans le monde entier du documentaire <i>Ruines : Chronique d'une chasse aux sorcières</i> pour sensibiliser l'opinion publique et lever des fonds pour la défense juridique. La loi a été abrogée une nouvelle fois en avril 2015, mais la confiance dans le système de santé publique grec, et la vie des femmes poursuivies, ont été irrémédiablement endommagées. Au moins 12 des femmes ont intenté des poursuites devant la Cour européenne des droits de l'homme pour des faits inhumains et traitement dégradant. Des arguments ont été déposés de part et d'autre mais, jusqu'à présent, la L'affaire n'a pas encore été entendue. ¹⁸

<p>5.10 kenya</p>	<p><i>Loi sur la prévention et le contrôle du VIH et du SIDA (2006)</i> - Article 24. L'article 24(1) de la loi obligeait une personne consciente de vivre avec le VIH à "prendre toutes les mesures et précautions raisonnables pour prévenir la transmission du VIH à d'autres personnes" et pour "informer, à l'avance, tout contact sexuel ou toute personne avec laquelle des aiguilles sont partagées" de leur séropositivité. Sous-section (2) interdit "de faire courir à une autre personne, en connaissance de cause et par imprudence, le risque d'être infectée par</p>	<p>La loi était vague et d'une portée excessive. De plus, selon la section 24(7), elle contrevenait au droit à la vie privée en permettant à un médecin qui apprend la séropositivité d'un patient d'en informer toute personne ayant des contacts sexuels avec ce patient.</p>	<p>Au moins une condamnation en 2014, plus d'autres poursuites liées au VIH en vertu de la <i>loi kényane sur les infractions sexuelles</i>.¹⁹</p>	<p>EN 2010, la loi sur le sida Le projet a demandé une ordonnance du tribunal pour empêcher l'application de la section 24. En mars 2015, la Haute Cour du Kenya a jugé que la section 24 était inconstitutionnelle et a suspendu la loi. La décision de la Haute Cour portait sur l'absence de définition du "contact sexuel", estimant qu'il est impossible de déterminer les actes interdits. Elle a également estimé que la disposition ne répondait pas aux normes relatives à une limitation justifiable du droit constitutionnel à la vie privée.²⁰ Cependant, la <i>loi sur les délits sexuels (2006)</i> contient toujours une définition vague et trop large du VIH</p>
--------------------------	---	---	---	--

pays (État)	Lawkey Provisionsnumber of known		tyPe de plaidoyer et Poursuites (Année de la première et de la plus récente condamnation)	imPAct
	<p>VIH". La violation de ces dispositions constituait un délit pénal passible de une peine de prison pouvant aller jusqu'à sept ans, et/ou une amende.</p>			<p>statut de criminalisation.</p>
<p>5.11 mAlAwi</p>	<p>Existant : <i>Code pénal</i> - La section 192 stipule que " toute personne qui, de manière illégale ou par négligence commet un acte qui est, et qu'il sait ou a des raisons de savoir croire qu'il est, susceptible de propager l'infection d'une maladie quelconque dangereux pour la vie, est coupable d'un délit."</p> <p>Proposé : <i>Projet de loi sur la gestion du VIH et du sida, 2013 - §43</i> "Une personne qui infecte délibérément ou par imprudence une autre personne avec le VIH commet un acte de préjudice grave".</p>	<p>Le projet de <i>loi sur la gestion du VIH et du sida</i> contient un certain nombre de dispositions problématiques, notamment le dépistage obligatoire des travailleurs du sexe (mais il n'est plus proposé pour les femmes enceintes). Elle rend également la transmission du VIH un acte criminel plus grave que celui prévu de l'article 192. Toutefois, les moyens de défense sont les suivants non-divulgaration en raison d'une crainte raisonnable des conséquences ; mesures raisonnables pour réduire le risque d'infection ; ou une risque mutuellement acceptable convenu.</p>	<p>L'article 192 a été utilisé en 2009 pour poursuivre onze femmes qui étaient présumées être des travailleuses du sexe et qui ont subi un test de dépistage du VIH à leur insu et sans leur consentement. En 2015, le dépistage obligatoire du VIH a été jugé inconstitutionnel. Leurs peines sont actuellement en cours de révision. ²¹</p>	<p>Lawyers for Human Rights, le Southern Africa Litigation Centre et l'Open Society Initiative for Southern Africa ont contesté le dépistage obligatoire et les poursuites judiciaires dont font l'objet les enfants de moins de 18 ans. les onze femmes au motif qu'elles étaient déraisonnables et une violation de leurs droits à la vie privée, à l'égalité, à la dignité et à la liberté de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. traitement dégradant. La Haute Cour de Blantyre leur a donné raison.</p> <p>Société civile soutenue par le PNUD et l'ONUSIDA a recommandé de s'opposer à la formulation de la criminalisation du VIH et du dépistage obligatoire pour les femmes enceintes dans le projet de <i>loi sur la gestion du VIH et du sida</i>. Projet de loi révisé à plusieurs reprises. ^{22 23}</p>

<p>5.12 mexico (veracruz)</p>	<p>L'article 158 du <i>Code pénal de l'État de Veracruz</i> a été adopté. en juillet 2015:²⁴ "Quiconque souffre d'une infection sexuellement transmissible ou d'une autre maladie grave et expose volontairement une autre personne recevra une peine de six mois à cinq ans de prison et une amende pouvant aller jusqu'à cinquante jours de salaire. Un juge prendra les dispositions nécessaires pour la protection de la santé publique."</p>	<p>Cette loi sur "l'exposition volontaire" est vague et trop large. Ni les actes réels, ni l'état d'esprit, ni les moyens de défense ne sont précisés.</p>	<p>Aucune poursuite n'a été signalée.</p>	<p>La société civile de Veracruz, sous le nom de Groupe multisectoriel sur le VIH/sida, travaille actuellement avec la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique pour contester cette loi, qu'elle juge inconstitutionnelle.</p>
--	--	--	---	--

pays (état)	Lawkey Provisionsnumber of known	type de plaidoyer et Poursuites (Année de la première et de la plus récente condamnation)	imPAct
<p>5.13 nePAI</p>	<p>Proposé : <i>Délits contre l'intérêt public, la santé, la sécurité, les équipements et les mœurs</i> - §103 "Interdiction de la transmission du VIH". Incrimine toute personne " consciente de la connaissance de sa propre séropositivité ou de son hépatite statut B", qui "délibérément ou sciemment commet des actes qui transmettraient l'hépatite B ou le VIH" par des rapports sexuels ou un don de sang. La peine pour les actes commis avec intention peut aller jusqu'à dix ans de prison et une amende ; sans intention, elle peut aller jusqu'à trois ans et une amende.</p>	<p>La loi est vague. Elle criminalise tout acte qui "transmettrait" le VIH ou l'hépatite B, que ce soit par le biais d'un don de sang ou d'un "contact sexuel sans mesures de précaution mises en place" ainsi que comme "causant l'entrée de sang, de sperme, de salive ou d'autres fluides corporels dans le système de santé". le corps d'autrui". La divulgation (et l'accord pour avoir des relations sexuelles) et/ou les "mesures de précaution" sont des moyens de défense.</p>	<p>N/A</p> <p>Des défenseurs locaux, notamment des journalistes spécialisés dans les droits de l'homme, sensibilisent les parlementaires à l'idée que ces lois font plus de mal que de bien à la santé publique. ²⁵</p>

**5.14
nigeria**

Projet de loi sur les délits sexuels - Section 24 (Délibéré) transmission du VIH ou de toute autre maladie sexuellement transmissible mettant la vie en danger ; et l'article 39 (actes intentionnels et illégaux), adopté en juin 2015.²⁶

Trop large et trop vague. En vertu de l'article 24, le fait de faire "intentionnellement, sciemment et délibérément" "quelque chose" dont "il sait ou devrait raisonnablement savoir" ... "est". susceptible d'entraîner l'infection d'une autre personne par le VIH"... "se rend coupable d'un délit, qu'il soit marié ou non à ce d'une autre personne, et sera passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de vingt ans, mais qui pourra être porté à l'emprisonnement à vie." Aucun moyen de défense n'est disponible. En outre, en vertu de l'article 39, il y a fraude viciant le consentement à des relations sexuelles lorsqu'une personne "omet intentionnellement de divulguer à la personne à l'égard de laquelle un acte qui provoque

Aucun connu, bien que deux états, Enugu (2005) et Lagos (2007), ont déjà des lois pénales spécifiques au VIH.

Suite à l'analyse du texte de loi par le HIV Justice Network²⁷, le secrétariat de l'ONUSIDA a alerté son bureau de pays au Nigéria, qui a convoqué une réunion urgente des principales parties prenantes nationales. Un résultat clé a été la convocation d'un groupe technique par l'Agence nationale de lutte contre le sida pour examiner et proposer des révisions de la loi conformes aux recommandations de l'ONUSIDA. Les discussions sont en cours.²⁸

pays (état)	Lawkey Provisionsnumber of known		tyPe de plaidoyer et Poursuites (Année de la première et de la plus récente condamnation)	imPAct
		la pénétration est en cours, qu'il ou elle est infecté(e) par le VIH ou tout autre transmissible sexuel menaçant la vie." Aucun moyen de défense n'est disponible.		
5.15 norwAy	<i>Code pénal norvégien -</i> Paragraphe 155. "Toute personne qui, ayant des raisons suffisantes de croire qu'elle est un porteur d'une maladie généralement contagieuse, infecte ou expose volontairement ou par négligence une autre personne à la risque d'infection est passible d'une peine de prison n'excédant pas six ans si l'infraction est commise volontairement et d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans si l'infraction est commis par négligence."	Criminaliser tous les rapports sexuels sans préservatif des personnes vivant avec le VIH, sans tenir compte du fait que de risque, même si la divulgation a lieu.	Il y a eu 17 poursuites. La première en 1999. ²⁹ La plus récente a été l'affaire très médiatisée du militant Louis Gay en 2013, mais les charges ont finalement été abandonnées par manque de preuves. ³⁰	À la suite de la publication des conclusions de la Commission juridique norvégienne en 2012, le plaidoyer s'est concentré sur l'obtention d'un soutien politique en faveur de la réforme du droit, ainsi que sur les points suivants une compréhension plus nuancée du risque à l'ère de l'ART. ^{31 32}

<p>5.16 Suède</p>	<p><i>La loi sur les maladies transmissibles</i> oblige les personnes vivant avec le VIH de se dévoiler avant les rapports sexuels. Un arrêt de la Cour suprême de 2004 a établi que seuls les rapports sexuels avec un préservatif peut empêcher des poursuites pour "exposition" au VIH (comme l'a fait l'imprudence). mise en danger) ou la transmission (comme les lésions corporelles graves).</p>	<p>La divulgation est requise dans toute situation où une personne pourrait être mise en danger, mais la divulgation ne constitue pas une défense contre les allégations d'exposition ou de transmission. Par conséquent, tous les rapports sexuels sans préservatif des personnes vivant avec le VIH sont potentiellement un crime.</p>	<p>Au moins 60 depuis la première poursuite en 1988. Le dernier rapport La condamnation a eu lieu en décembre 2015.³³</p>	<p>À la suite d'une campagne menée en 2011 par les trois principales organisations de la société civile actives dans le domaine du VIH, de la santé sexuelle et des droits de l'homme, visant à revoir l'application du droit pénal relatif au VIH, l'Agence suédoise de la santé publique et le Groupe de référence suédois pour la thérapie antivirale ont publié la "déclaration suédoise" sur le risque sexuel lié au VIH en 2013. Cela a eu un impact sur quelques jugements de tribunaux inférieurs, et a permis aux cliniciens d'individualiser la manière dont ils conseillent leurs patients, bien que la Cour suprême considère toujours que le préservatif est le seul moyen d'accéder à l'eau potable.</p>
-------------------------------------	---	--	--	--

pays (état)	Lawkey Provisionsnumber of known		type de plaidoyer et Poursuites (Année de la première et de la plus récente condamnation)	imPAct
				<p>éviter une poursuite pour exposition au VIH.</p> <p>Toutefois, on constate un intérêt politique croissant pour la révision de l'obligation de divulgation prévue par la <i>loi sur les maladies transmissibles</i> pour les personnes vivant avec le VIH, étant donné que plus de 90 % des personnes diagnostiquées suivent un traitement entièrement suppressif.³⁴</p>
<p>5.17 switzerlAnd</p>	<p>Article 231 du <i>Code pénal suisse</i> - Propagation de maladies humaines. "Celui qui aura intentionnellement propagé une maladie humaine dangereuse et transmissible sera puni d'une peine de prison d'un mois à deux ans. à cinq ans. Si le délinquant a agi dans le cadre d'une attitude méchante, la peine sera une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans. Si le contrevenant a agi par négligence, la peine sera la prison ou il sera passible d'une amende."</p>	<p>Jusqu'à ce qu'il soit révisé en janvier 2016, ce n'est pas une loi spécifique au VIH qui avait été utilisée exclusivement pour poursuivre les personnes vivant avec le VIH qui ont eu des rapports sexuels sans préservatif, quel que soit le risque. La divulgation et/ou le consentement d'un partenaire ne constituent pas une défense. Il était souvent utilisé conjointement avec l'article 122 (lésions corporelles graves).</p>	<p>Au moins 40, entre 1990 et 2013. Après une interruption, deux condamnations ont été prononcées en février. 2016 sous Article 122.³⁵</p>	<p>Les efforts soutenus déployés par les cliniciens, les ONG de lutte contre le VIH et les principaux parlementaires depuis 2007 ont abouti à un certain nombre de résultats significatifs, à commencer par la "déclaration suisse" (2008) qui a conduit les tribunaux à reconnaître que les traitements suppressifs Le traitement antirétroviral est une défense contre les rapports sexuels sans préservatif. Les tribunaux ont également reconnu que le VIH n'est plus nécessairement une maladie grave.³⁶ Le long processus de révision de la <i>loi sur les épidémies</i> a finalement abouti à une nouvelle loi, entrée en vigueur en janvier 2016, qui ne criminalise que la transmission malveillante et intentionnelle.³⁷</p>

<p>5.18 ugAndA</p>	<p><i>Loi sur la prévention et le contrôle du VIH, adoptée en juillet 2014.</i>³⁸ Section 41 : Tentative de transmission du VIH. "Une personne qui tente de transmettre le VIH à une autre personne commet un délit". Maximum cinq ans de prison et/ou une amende. Article 43 : Transmission intentionnelle du VIH. "Une personne qui, délibérément et intentionnellement</p>	<p>Vague et trop large. Les défenses sont soit la divulgation et/ou la preuve que "des mesures de protection ont été utilisées pendant la pénétration".</p>	<p>Une infirmière vivant avec le VIH, Rosemary Namubiru, a été condamnée en blessure par piqûre d'aiguille. L'affaire a été considérée comme un test pour le soutien du public aux dispositions de la loi sur la <i>prévention du VIH. et de contrôle</i>. Elle a été libérée pour avoir purgé sa peine en novembre 2014.³⁹</p>	<p>Malgré de nombreuses années de débats intenses et un fort plaidoyer local et international, notamment par le ministère de la Santé, la loi a été adoptée en 2014. Cependant, une large coalition d'organisations de la société civile explore actuellement un défi juridique à la loi.⁴⁰ A loi connexe, la <i>loi contre l'homosexualité</i>, promulguée par le président Museveni en février 2014, et qui prévoyait une peine de prison à vie.</p>
--------------------------------------	--	---	--	---

pays (état)	Lawkey Provisionsnumber of known		type de plaidoyer et Poursuites (Année de la première et de la plus récente condamnation)	
	transmet le VIH à une autre personne commet une infraction". Maximum dix ans de prison et/ou une amende.			de prison pour "homosexualité aggravée" pour un homme séropositif ayant eu des relations sexuelles avec un autre homme, a été annulée par la Cour constitutionnelle en août 2014 pour des raisons techniques. ⁴¹
5.19 royaume-uni (angleterre et ouest)	<i>Loi sur les infractions contre la personne, 1861 (OAPA, 1861) : Section 18, "transmission intentionnelle" et Section 20, "transmission par imprudence".</i>	La loi sur les lésions corporelles graves, créée il y a plus de 150 ans, n'est pas adaptée à la transmission de maladies par voie sexuelle, malgré les directives des procureurs et de la police limitant la portée de la loi.	Il y a eu 25 poursuites liées au VIH, plus une pour l'hépatite. B et l'herpès. Première poursuite réussie en 2003. Condamnation la plus récente en 2015. ⁴² Au moins une affaire est en cours en 2016.	La publication d'un document de cadrage par la Commission juridique afin de décider s'il faut envisager de réformer la manière dont la transmission sexuelle de la maladie se produit. Le fait que les personnes infectées par le VIH soient poursuivies en Angleterre et au Pays de Galles a incité un certain nombre d'organisations liées au VIH à réagir, en demandant que la loi soit limitée uniquement à la transmission intentionnelle d'une infection grave. ⁴³ La Commission juridique a publié ses conclusions en novembre 2015, recommandant qu'aucun changement ne soit apporté à la législation sur le VIH/SIDA. poursuites STI en Angleterre et au Pays de Galles, en attendant une révision plus large. ⁴⁴

<p>5.20 états-unis (vue d'ensemble)</p>	<p>Les États-Unis ont une longue histoire de promulgation de lois pénales spécifiques au VIH et de poursuites judiciaires. les personnes vivant avec le VIH en vertu de ces lois et des lois générales.⁴⁵</p>	<p>Trente-deux États et deux territoires américains criminalisent explicitement le VIH. l'exposition par les rapports sexuels, le partage d'aiguilles ou, dans certains États, l'exposition aux "fluides corporels", qui peuvent inclure la salive. Au moins 35 États ont engagé des poursuites pénales contre les personnes dont le test de dépistage du VIH est positif. ou des peines plus lourdes, soit en vertu de lois pénales spécifiques au VIH, soit en vertu de lois pénales générales régissant des crimes tels que l'agression, la tentative de meurtre ou la mise en danger imprudente.⁴⁶</p>	<p>Au moins 38 États ainsi que l'État fédéral américain Le gouvernement (par l'intermédiaire des cours martiales militaires) est connu pour avoir poursuivi au moins 1000 personnes séropositives pour des allégations de VIH. non-divulgarion, exposition potentielle au VIH ou la transmission présumée. Les sanctions varient considérablement d'un État à l'autre, allant d'une amende de 100 dollars à un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 30 ans en Arkansas. En outre, la loi du Missouri prévoit la peine de mort si la transmission est</p>	<p>Ces dernières années, le plaidoyer a progressé dans de nombreux États grâce à l'émergence d'organisations étatiques et nationales. les réseaux juridiques et politiques liés au VIH, notamment le Positive Justice Project⁴⁸, ainsi que les réseaux de personnes vivant avec le VIH, dont beaucoup sont soutenus par le projet Sero.⁴⁹ Ce plaidoyer a permis de faire reconnaître au niveau fédéral que Les lois sur la criminalisation du VIH doivent être modernisées.⁵⁰ Au niveau national, cela s'est traduit par des orientations du ministère de la Justice, un certain nombre de tentatives d'adoption de la loi REPEAL HIV Loi sur la discrimination</p>
--	--	---	--	--

pays (état)	lawkey Provisionsnumber ofF known		tyPe de plaidoyer et Poursuites (Année de la première et de la plus récente condamnation)	imPAct
			<p>prouvée à la suite d'une exposition au VIH sans divulgation.</p> <p>En outre, les tribunaux militaires ont traduit en cour martiale au moins 25 personnes séropositives pour avoir eu des rapports sexuels sans préservatif (avec ou sans révélation) et presque toutes les personnes séropositives ont été traduites en justice. ont abouti à une condamnation. ⁴⁷</p>	<p>au Congrès, et des résolutions contre la criminalisation du VIH par des organisations politiques et de santé publique. ^{51 52 53}</p> <p>Néanmoins, des projets de loi ont récemment été proposés dans un certain nombre d'Etats, dont l'Alabama, le Michigan, le Missouri, le Rhode Island et le Texas. Tous ces projets de loi ont jusqu'à présent été empêchés de devenir des lois grâce aux efforts concertés des organisations et des défenseurs locaux et nationaux.</p>
5.20.1 états-unis (alabama)	<p>HB 50 (2015). Comme</p> <p>§ 22-11A-21 du <i>code pénal de l'Alabama</i> afin de permettre une aggravation des peines pour exposition ou transmission d'une infection sexuellement transmissible, qui passent de la classe C à la classe B. (passible d'un maximum de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 dollars) à un délit de classe C. crime (passible d'un maximum de dix ans de prison). ⁵⁴</p>	<p>La loi est vague et trop large. Il n'y a pas de moyens de défense.</p>	<p>Aucun rapport au titre du § 22-11A-21.</p>	<p>AIDS Alabama et une coalition d'organisations et de défenseurs se sont réunis pour s'opposer au projet de loi. Ils ont été soutenus par des juristes et des réseaux et organisations de défense des droits. Un témoignage devant la commission judiciaire de la Chambre a tué le projet de loi. ^{55 56}</p>

<p>5.20.2 états-unis (forces armées)</p>	<p>Article 128 du <i>Code uniforme de justice militaire</i> (UCMJ) - voies de fait aggravées.</p> <p>Des poursuites ont également été engagées pour n'avoir pas respecté les consignes de sécurité sexuelle et pour des comportements préjudiciables au bon ordre.</p>	<p>Des militaires vivant avec le VIH ont été condamnés pour voies de fait graves dans des cas où la séropositivité a été révélée et où le partenaire sexuel est consentant, ainsi que dans des cas où des préservatifs sont utilisés. Même la tentative d'avoir des relations sexuelles consensuelles sans préservatif peut être et a été poursuivie comme une agression grave. voies de fait aggravées.</p>	<p>Première poursuite en 1987.⁵⁷ Aucun chiffre connu. Les cas les plus récents datent de 2015.⁵⁸</p>	<p>En décembre 2013, le Sénat américain a adopté la <i>loi d'autorisation de la défense nationale</i> qui visait à réformer les politiques de l'armée en matière de VIH, y compris les poursuites liées au VIH. Parallèlement, deux affaires ont été portées devant les tribunaux américains. La Cour d'appel des forces armées (CAAF) a rendu en 2015 une décision qui limite sévèrement l'utilisation de l'article 128 pour les poursuites futures, bien qu'une autre partie de la décision ouvre potentiellement la porte à l'utilisation d'un chef d'accusation moindre - agression consommée.</p>
--	--	--	--	--

pays (état)	Lawkey Provisionsnumber of known		type de plaidoyer et Poursuites (Année de la première et de la plus récente condamnation)	imPact
				par une batterie - pour de futures allégations de non-divulgarion du VIH. ⁵⁹ Le plaidoyer est mené par le lieutenant-colonel Ken Pinkela du projet Sero, qui fait appel de sa propre condamnation au titre de l'article 128. ⁶⁰
5.20.3 états-unis (ioWa)	En vertu de la précédente loi spécifique au VIH de l'Iowa, § 709C (1998), un personne ayant commis une "transmission criminelle du VIH" s'ils ont été diagnostiqués séropositifs et a eu un contact intime avec une autre personne. Le "contact intime" est défini comme l'exposition intentionnelle du corps d'une personne à un fluide corporel. d'une autre personne d'une manière qui pourrait entraîner la transmission du VIH. ⁶¹	La loi était vague et trop large. Le seul moyen de défense était le consentement au risque d'exposition au VIH, par la personne vivant avec le VIH divulguant spécifiquement son statut avant tout... le sexe. Ni le risque réel, ni l'utilisation de méthodes de réduction des risques (y compris les préservatifs et/ou les préservatifs) n'ont été pris en compte. ou une faible charge virale), ni l'état d'esprit n'ont été pris en considération jusqu'à ce que la Cour suprême statue dans l'affaire <i>State v Rhoades</i> en juin 2014, deux semaines après la modernisation de la loi de 1998. ⁶²	Au moins 25 depuis 1998. La dernière poursuite sous l'ancienne loi était en 2013. Cependant, trois poursuites ont été engagées (dont deux peuvent ou non être VIH) sous le statut modernisé, depuis 2014, dont un cas de VIH très médiatisé en août 2015 ⁶³ .	Cinq années de lobbying, initiées par un organisateur de base de CHAIN, Tami Haught, et soutenu par des organisations nationales, a permis de sensibiliser davantage aux problèmes de la loi de l'Iowa. ⁶⁴ Les poursuites et la condamnation injustes de Nick Rhoades, originaire de l'Iowa, ont également contribué à obtenir un soutien médiatique et politique en faveur d'une réforme. Après l'échec d'un premier projet de loi en 2013, une lame de fond de Le soutien du public, des politiques et des médias en 2014 a permis à l'Iowa de devenir le premier État à réformer en profondeur son statut spécifique au VIH sur la base de principes scientifiques et juridiques.

<p>5.20.4 états-unis (michigan)</p>	<p>SB 1130 (2014) a proposé d'ajouter le virus de l'hépatite C à la loi existante sur la divulgation du VIH, § 14.15 (5210), malgré le fait que l'hépatite C est rarement transmise sexuellement.</p>	<p>La loi actuelle sur la divulgation du VIH est déjà est trop large et criminalise la non-divulgation avant "les rapports sexuels pénico-vaginaux, les rapports sexuels oraux, les rapports sexuels anaux et toute autre intrusion, même légère, d'une partie du corps d'une personne ou d'un objet dans les orifices génitaux ou anaux du corps d'une autre personne. L'émission de sperme n'est pas requise." Le site l'utilisation de préservatifs ou une autre protection ne constitue pas une défense.</p>	<p>Au moins 61 condamnations liées au VIH depuis 1997. Dernière condamnation connue en mars 2016.⁶⁵ Aucune poursuite connue liée à l'hépatite C.</p>	<p>Les défenseurs locaux et nationaux ont souligné les problèmes liés à l'ajout de l'hépatite C à la loi du Michigan sur la divulgation du VIH et a organisé une campagne d'envoi de lettres au sénateur qui l'a proposée.⁶⁶ Il a été adopté par le Sénat en décembre 2014 mais n'a pas progressé davantage.</p>
<p>5.20.5 états-unis (missouri)</p>	<p>HB 1181 (2015) a ajouté le texte "projeter intentionnellement de la salive sur une autre personne".</p>	<p>La loi proposée aurait criminalisé l'exposition à la salive d'un</p>	<p>Au moins 38 au titre du §191.677 depuis 1998. Les plus récents rapports La condamnation était en</p>	<p>Le plaidoyer rapide des sections locales de l'ACLU et de Human Rights Campaign⁶⁹, ainsi que des organisations basées dans le Missouri, a permis d'obtenir des résultats positifs.</p>

pays (état)	Lawkey Provisionsnumber of known		type de plaidoyer et Poursuites (Année de la première et de la plus récente condamnation)	
	à la loi pénale spécifique au VIH du Missouri §191.677, "relatif aux actes interdits aux personnes sciemment infectées par le VIH".	personne vivant avec le VIH par le biais d'un "projet intentionnel" bien que le VIH ne puisse être transmis par la salive. Les méthodes existantes spécifiques au VIH La loi est déjà trop large et non scientifique. ⁶⁷	juillet 2015, lorsqu'un homme qui avait grossièrement exagéré ses exploits sexuels "pour rendre sa partenaire jalouse" a été condamné. à 30 ans pour deux chefs d'accusation d'exposition au VIH perçue sans divulgation. ⁶⁸	Aaron Laxton, défenseur du VIH, a signifié que le HB 1181 n'a même pas été entendu par le Comité des procédures civiles et pénales et n'a pas... ne pas poursuivre. Le plaidoyer pour la modernisation du §191.677 se poursuit.
5.20.6 états-unis (New York)	Les cas d'"exposition" au VIH font l'objet de poursuites comme "mise en danger imprudente au premier degré", un crime passible de sept ans de prison.	Des décisions antérieures avaient établi que l'exposition au VIH perçue sans divulgation préalable de la séropositivité connue crée "un risque grave de décès".	Il y a eu au moins sept poursuites depuis 1997, notamment pour morsure, en tant que "coups et blessures aggravés", un instrument dangereux", bien que ce cas ait été annulé en 2012. ⁷⁰	En février 2015, la cour d'appel de New York a confirmé un tribunal inférieur décision réduisant les accusations portées par le district Le bureau du procureur du comté d'Onondaga, dans l'État de New York, a engagé des poursuites contre un jeune homme noir séropositif pour avoir eu des rapports sexuels consentis sans en parler. son statut VIH à son partenaire sexuel. ⁷¹ La Cour a estimé que le rapport sexuel consenti du défendeur ne répondait pas aux normes légales pour l'accusation la plus grave. La décision a noté : "Ici, il n'y a aucune preuve que le défendeur ait exposé la victime au risque d'infection par le VIH en raison d'un quelconque désir malveillant que la victime contracte le virus, ou qu'il était totalement indifférent au sort de la victime." ⁷²

<p>5.20.7 états-unis (rHode island)</p>	<p>H 5245 (2015) - La "transmission criminelle du VIH" aurait criminalisé les personnes vivant avec le VIH qui ont des relations sexuelles sans les révéler, ainsi que le commerce du sexe, le don de sang et le partage de seringues.</p>	<p>La loi était vague et trop large. Toute personne sachant qu'elle vit avec le VIH et qui a des relations sexuelles "vaginales, anales ou orales" "sans avoir informé au préalable cette personne de son infection par le VIH" est coupable d'une infraction à la loi. crime passible d'un maximum de 15 ans de prison et/ou d'une amende. Il n'y avait pas d'autre défense.</p>	<p>N/A</p>	<p>Des experts en santé publique et en médecine ainsi que des personnes vivant avec le VIH et les principales organisations locales LGBT et VIH ont témoigné devant la commission judiciaire de la Chambre de Rhode Island en s'opposant fermement à la proposition de loi, ce qui a eu pour effet de tuer le projet. ⁷³</p>
---	--	---	------------	---

pays (état)	Lawkey Provisions number of known		type de plaidoyer et Poursuites (Année de la première et de la plus récente condamnation)	imPAct
5.20.8 états-unis (tennessee)	Il existe un certain nombre de lois spécifiques au VIH au Tennessee, y compris l'exposition au VIH par contact intime. Selon le Tenn. Code Ann. § 39-13-516 travail sexuel en cas de séropositivité est considérée comme de la "prostitution aggravée". Il s'agit d'un crime passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 15 ans de prison. La condamnation exige également l'enregistrement en tant que un délinquant sexuel violent pour une durée minimale de dix ans. ⁷⁴	Une condamnation pour travail sexuel n'impliquant pas le VIH est un délit, passible d'une peine de six mois maximum et/ou d'une amende de 500 dollars, alors que un accusé séropositif risque jusqu'à 30 fois la peine pour la même infraction. La loi du Tennessee ne requiert pas de contact physique réel pour une condamnation.	En 2009, 39 femmes étaient inscrites au registre des délinquants sexuels parce qu'elles avait déjà été condamné pour des faits aggravés prostitution. La date de la première poursuite est inconnue. Entre 2000 et 2010, il y a eu 27 poursuites pour prostitution aggravée dans la seule ville de Nashville. ⁷⁵ La plus récente condamnation signalée date de 2013. ⁷⁶	Suite aux reportages sympathiques des médias sur l'impact injuste En 2015, l'assemblée législative du Tennessee a adopté le <i>projet de loi 1160 du Sénat</i> , qui permet à une personne qui a été mandatée pour se livrer à la prostitution d'avoir un impact sur les femmes vivant avec le VIH. pour se conformer aux exigences des délinquants sexuels sur la seule base d'une condamnation pour prostitution aggravée, de demander à la cour de condamnation de mettre fin à l'enregistrement des exigences fondées sur le statut de la personne en tant que victime : d'un délit de traite des êtres humains, d'un délit sexuel ou de violence domestique. ⁷⁷ En 2016, le plaidoyer se concentrera sur la modernisation de la langue. de la loi spécifique au VIH du Tennessee qui criminalise l'exposition au VIH par contact intime.

<p>5.20.9 états-unis (texas)</p>	<p>SB 779 (2015) a proposé de modifier le <i>Code de la santé et de la sécurité</i> de l'État afin de permettre la transmission des résultats confidentiels des tests de dépistage du VIH à être assigné à comparaître pendant les procédures du grand jury.</p>	<p>Cela aurait été une criminalisation du VIH par la porte de derrière. Révélant les résultats d'une enquête Le fait de présenter un test de séropositivité à un grand jury risquerait de biaiser les procédures pénales, et compromettre la vie privée et la confidentialité.</p>	<p>Au moins 26 poursuites, la première en 1993, dans le cadre de ancienne loi spécifique au VIH, puis de droit commun depuis 1995. Dernière condamnation signalée, en août 2013 : une Un migrant du Zimbabwe a plaidé coupable pour avoir transmis "sciemment" le VIH à quatre femmes, a reçu une peine de 120 ans de prison.⁷⁸</p>	<p>Une large coalition de la société civile nationale et locale Les organisations ont fait pression pour faire échouer le projet de loi.⁷⁹</p>
<p>5.21 zimbAbwe</p>	<p><i>Loi sur le droit pénal (codification et réforme)</i> [Chapitre 9:23] Loi</p>	<p>La loi est vague et trop large. Un large éventail de variables sont</p>	<p>La première poursuite judiciaire connue au Zimbabwe a eu lieu</p>	<p>Les avocats zimbabwéens pour les droits de l'homme (ZHLR) ont contesté l'article 79 de la loi sur les droits de l'homme.</p>

pays (État)	Lawkey Provisionsnumber of known		tyPe de plaidoyer et Poursuites (Année de la première et de la plus récente condamnation)	imPAct
	23/2004 : Section 79 "Transmission délibérée du VIH".	possibles qui n'impliquent ni d'être délibérément ni de transmettre réellement le VIH.	en 2008, bien que l'on pense que plus de 20 poursuites avaient été engagées auparavant. tentées. Au moins sept hommes et quatre femmes ont été poursuivis, le plus récent en mars 2016 ⁸⁰ .	<p>la Cour constitutionnelle pour être vague et trop large au nom de deux requérants, Pitty Mpofu et Samukelisiwe Mlilo, qui ont tous deux été condamnés de "transmission délibérée du VIH" en 2012. Les plaidoiries ont été entendues en février 2015 et une décision est attendue.⁸¹</p> <p>Le ZHLR a également lancé une campagne contre la criminalisation trop large du VIH, intitulée "Le VIH au tribunal - une menace pour la santé des femmes", en mettant en avant le cas de Mme Mlilo qui figure dans un court documentaire, <i>Seuls mais ensemble - Femmes et Criminalisation de la transmission du VIH : L'histoire de Samukelisiwe Mlilo.</i>⁸²</p>

RÉFÉRENCES

- 1 Living Positive Victoria/Victorian AIDS Council. *Dossier politique : Abrogation de la section 19A*. 8 juillet 2014.
- 2 GNP+. *Global Criminalisation Scan : Botswana*. Dernière mise à jour le 15 septembre 2014.
- 3 BONELA. *Les [allégations] de transmission volontaire du VIH en hausse*. 15 janvier 2015.
- 4 Le projet de loi n° 198/2015, un amendement à l'article 1 de la loi n° 8072 du 25 juillet 1990 a été présenté au Parlement par le député populiste, Pompeo de Mattos.
- 5 Bernard EJ. *Brésil : Introduction d'un droit pénal spécifique au VIH dans un contexte de frénésie médiatique et de panique morale à propos de la sous-culture gay "barebacking"*. Réseau VIH Justice, 27 mars 2015.
- 6 GNP+. *Global Criminalisation Scan : Brésil*. Dernière mise à jour le 27 avril 2012.
- 7 Bernard EJ. *Canada : Un homme est reconnu coupable de transmission sexuelle du VIH dans un procès pour double meurtre*. Réseau VIH Justice, 5 avril 2009.
- 8 Turcotte B. *Boone est reconnu coupable de tentative de meurtre dans un procès sur le VIH*. DailyXtra, 29 octobre 2012.
- 9 Voir (en français) : www.lanouvelle.net/Faits-divers/Justice/2016-04-15/article-4499435/Affaire-Tshibamba-Muntu-%3A-la-suite-fixee-en-juin/1
- 10 Correspondance personnelle avec Cécile Kazatchkine, Réseau juridique canadien VIH/sida.

- 11 Pour les dernières mises à jour sur ces cas, voir : www.change.org/p/european-commission-stop-the-persecution-of-people-with-hiv-in-the-czech-republic (en anglais)
- 12 Correspondance personnelle avec Robert Hejzak, président du conseil d'administration, et Jakub Tomšej, avocat.
- 13 Correspondance personnelle avec Robert Hejzak, président du conseil d'administration, et Jakub Tomšej, avocat.
- 14 Programme sur la santé mondiale et les droits de l'homme, Institut pour la santé mondiale, Université de Californie du Sud. *Rapport d'évaluation à mi-parcours : Renforcer les environnements législatifs régionaux et nationaux pour soutenir les droits humains des personnes LGBT et des femmes et filles touchées par le VIH et le sida en Afrique subsaharienne*. 4 février 2015.
- 15 L'avis et les recommandations d'avril 2015, qui actualisent leur avis initial de 2006, sont disponibles (en français uniquement) à l'adresse suivante : www.cns.sante.fr/spip.php?article526. Pour un résumé en anglais, voir l'interview du président du CNS, Patrick Yeni, à l'adresse suivante : www.hivjustice.net/news/france-patrick-yeni-president-of-the-national-aids-council-interviewed-about-their-recent-work-on-hiv-criminalisation-in-france/.
- 16 Voir (en allemand) : magazin.hiv/2015/03/24/bewaehrungsstrafe-fuer-hiv-uebertragung/.
- 17 Correspondance personnelle avec Zoe Mavroudi, directrice de *Ruines*.

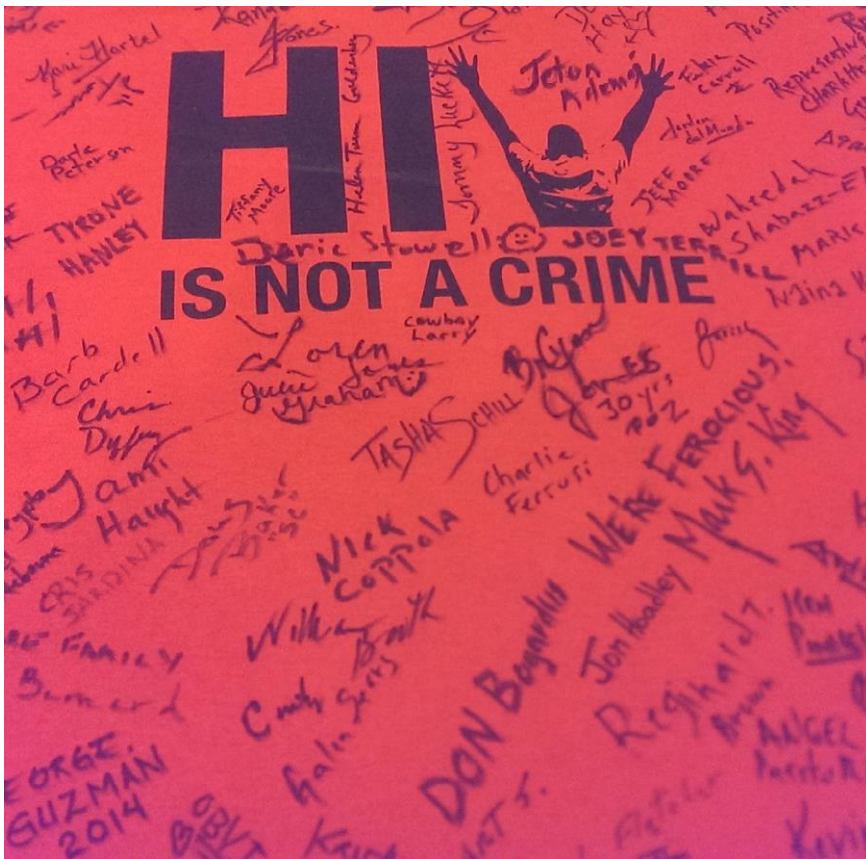
- 18 Correspondance personnelle avec Zoe Mavroudi, directrice de Ruines.
- 19 KELIN. *Lois et pratiques punitives affectant les réponses au VIH au Kenya*. 2014.
- 20 Projet de loi sur le SIDA. *Analyse de cas : Section 24 de la Loi sur la prévention et le contrôle du VIH et du SIDA au Kenya : Examen de AIDS Law Project v Attorney General & Another*. 2015.
- 21 Meerkotter A et al. *La Haute Cour du Malawi juge que le dépistage obligatoire du VIH est inconstitutionnel*. Centre des litiges d'Afrique du Sud, 20 mai 2015.
- 22 Mwale J. *Malawi : 'Le projet de loi sur le vih et le sida n'est pas prêt à être présenté au Parlement'*. AllAfrica, 4 septembre 2014.
- 23 IrinNews. *Criminalisation éventuelle de l'infection volontaire par le VIH*. 1er février 2005.
- 24 El Daily Post. *Une peine de prison pour le VIH ? C'est possible à Veracruz*. 6 août 2015.
- 25 Bernard EJ. *Népal : Draft criminal code prohibiting infectious disease transmission singles out people with HIV and hepatitis B*. HIV Justice Network, 3 novembre 2014.
- 26 Voir : www.scribd.com/doc/267639198/Nigeria-Sexual-Offences-Bill-2013
- 27 Bernard EJ. *Nigeria : Le Sénat adopte une loi criminalisant la non-divulgateion, l'exposition et la transmission du VIH avec des statuts vagues et trop larges dans le projet de loi sur les délits sexuels*. Réseau VIH Justice, 4 juin 2015.
- 28 Correspondance personnelle avec Patrick Eba, conseiller principal en droits de l'homme et en droit, ONUSIDA.
- 29 GNP+. *Global Criminalisation Scan : Norvège*. Dernière mise à jour le 6 février 2014.
- 30 Voir : www.louisgay72.blogspot.no/
- 31 Voir (en norvégien) : www.utrop.no/Nyheter/Innenriks/27847
- 32 Voir (en norvégien) : www.aftenposten.no/helse/Vil-ikke-lenger-straaffe-HIV-positiv-som-er-under-behandling-7804247.html
- 33 Voir (en suédois) : www.unt.se/uppland/uppsala/hiv-smittad-kvinna-doms-for-oskyddat-sex-4015050.aspx
- 34 Correspondance personnelle avec Andreas Berglöf, chargé de programme - Politique publique et défense des intérêts, RFSU.
- 35 Bernard EJ. *Suisse : Deux condamnations pour transmission (présumée) du VIH ce mois-ci malgré de nombreux changements positifs dans la loi*. Réseau VIH justice, 22 février 2016.
- 36 Bernard EJ. *Suisse : Le Tribunal fédéral suisse juge que l'exposition ou la transmission criminelle du VIH ne constitue plus nécessairement une agression grave*. Réseau VIH Justice, 5 avril 2013.
- 37 Bernard EJ. *Suisse : Le nouveau manuel pour les parlementaires sur les lois efficaces sur le VIH comprend une étude de cas et un entretien avec le député vert Alec von Graffenried*. Réseau VIH Justice, 4 février 2014.
- 38 Bernard EJ. *Ouganda : Le Parlement adopte une loi sur le VIH " profondément imparfaite ", fait un " pas de géant en arrière " : exhorte le président Museveni à opposer son veto*. Réseau pour la justice en matière de VIH, 14 mai 2014.
- 39 Bernard EJ. *Ouganda : " l'infirmière VIH " Rosemary Namubiru perd son appel de condamnation, mais reste libérée de prison après presque un an*. Réseau de justice pour le VIH, 28 novembre 2014.

- 40 Correspondance personnelle avec Patrick Eba, conseiller principal en droits de l'homme et en droit, ONUSIDA.
- 41 BBC. *Un tribunal ougandais annule la loi anti-homosexualité*. 1er août 2014.
- 42 NAT. *Tableau des cas de personnes accusées de lésions corporelles graves en vertu de l'article 20 de la loi de 1861 sur les infractions contre la personne, pour transmission sexuelle inconsidérée d'infections graves en Angleterre et au Pays de Galles*. Dernière mise à jour en juillet 2015.
- 43 Voir, par exemple, www.nat.org.uk/media/Files/Policy/2015/Law_Commission_OAPA_scoping_NAT_response.pdf et www.hivjustice.net/?p=3056.
- 44 Bernard EJ. *ROYAUME-UNI : La Commission juridique examine la criminalisation du VIH de manière très approfondie, mais ne recommande aucun changement pour les poursuites liées au VIH/IST en Angleterre et au Pays de Galles, en attendant un examen plus large*. Réseau de justice VIH, 9 novembre 2015.
- 45 Le Centre pour le droit et la politique en matière de VIH. *Projet de justice positive : Lois et poursuites au niveau des États et au niveau fédéral*. 'Fiche d'information sur la criminalisation du VIH', vol. 1, 2e édition, hiver 2015.
- 46 Le Centre pour le droit et la politique en matière de VIH. *Projet de justice positive : Lois et poursuites au niveau des États et au niveau fédéral*. 'Fiche d'information sur la criminalisation du VIH', vol. 1, 2e édition, hiver 2015.
- 47 GNP+. *Global Criminalisation Scan : États-Unis d'Amérique*. Dernière mise à jour le 6 février 2014.
- 48 Voir : www.hivlawandpolicy.org/initiatives/positive-justice-project
- 49 Voir : www.seroproject.com
- 50 Office of National AIDS Policy. *La stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida : Mise à jour jusqu'en 2020*. Juillet 2015.
- 51 Ministère de la Justice. *Guide des meilleures pratiques pour réformer les lois pénales spécifiques au VIH afin de les aligner sur les facteurs scientifiquement étayés*. 2014.
- 52 Bernard EJ. *US : REPEAL HIV Discrimination Act réintroduit par la membre du Congrès Barbara Lee alors que certains États américains proposent de nouvelles lois spécifiques au VIH. lois pénales*. Réseau Justice VIH, 20 avril 2015.
- 53 Voir : www.hivlawandpolicy.org/resources/collection-statements-leading-organisations-urging-end-criminalization-hiv-and-other
- 54 Edgemon E. *Après la confession d'un pasteur séropositif, un législateur veut des peines plus sévères pour avoir sciemment exposé d'autres personnes à des MST*. AL.com, 2 mars 2015.
- 55 Voir : www.hivlawandpolicy.org/news/positive-justice-project-steering-committee-voices-strong-opposition-alabama-bill-increase
- 56 Moseley B. *Le projet de loi de la Chambre des représentants ferait de l'infection consciente d'une personne atteinte d'une MST un crime*. Alabama Political Reporter, 7 avril 2015.
- 57 Le New York Times. *Un soldat atteint du virus du SIDA sera emprisonné pour ses contacts sexuels*. 4 décembre 1987.
- 58 Ainsi que le *pilonnage* (www.armytimes.com/story/military/crime/2015/01/20/colonel-court-martial-hiv/22047147/). Gutierrez et Pinkela ont été entendus par la cour d'appel des États-Unis pour les forces armées en 2015.
- 59 Bernard EJ. *US : La Cour d'appel des forces armées reconnaît le risque d'exposition sexuelle au VIH per-act, limitant les futures poursuites militaires pour non-divulgence du VIH en tant qu'agression aggravée*. Réseau VIH Justice, 25 février 2015.
- 60 Voir : www.change.org/p/secretary-of-the-army-john-mchugh-review-an-innocent-soldier-s-

- wrongful-conviction?recruteur=73234119 et www.justiceforkenpinkela.blogspot.com.
- 61 Le Centre pour le droit et la politique en matière de VIH. *Projet de justice positive : Lois et poursuites étatiques et fédérales*. Vol. 1, 2e édition, hiver 2015.
- 62 Bernard EJ. *US : La Cour suprême de l'Iowa rejette le risque "théorique" de VIH, annule la condamnation pour "exposition au VIH"*. Réseau Justice VIH, 16 juin 2014.
- 63 Gruber-Miller S. *De nouvelles accusations pour un homme accusé d'avoir propagé le VIH*. Iowa City Press-Citizen, 25 août 2015.
- 64 Voir aussi l'interview de Tami Haught, de l'Iowa, sur la mise en place d'une large coalition pour la réforme du droit : www.hivjustice.net/feature/interview-with-iowas-tami-haught-on-building-a-broad-law-reform-coalition
- 65 Scarbrough A. *Un homme de White Cloud plaide "sans contestation" dans une affaire de sida*. Mason County Press, 22 mars 2016.
- 66 Oaks J. *Ce Kahn n'arrivera pas : Michigan mulls Hep C criminalisation*. Alliance pour la prévention du VIH et la justice, 17 novembre 2014.
- 67 GNP+. *Global Criminalisation Scan : Missouri*. Dernière mise à jour le 27 avril 2012.
- 68 Friedrich M. *Un homme de Dexter écope de 30 ans dans une affaire d'exposition au VIH*. Standard Democrat, 23 juillet 2015.
- 69 Miller H. *Une commission de la Chambre des représentants du Missouri tient une audience sur un projet de loi qui criminalise les personnes vivant avec le VIH*. Human Right Campaign, 9 avril 2015.
- 70 Bjerck S. *Un homme libre : David Plunkett enfin libéré et s'adresse à Housing Works*. The Body, 6 août 2012.
- 71 Voir : [www.hivlawandpolicy.org/sites/www.hivlawandpolicy.org/files/People v. Williams 02.19.15.pdf](http://www.hivlawandpolicy.org/sites/www.hivlawandpolicy.org/files/People%20v.%20Williams%2002.19.15.pdf)
- 72 Voir : [www.hivlawandpolicy.org/sites/www.hivlawandpolicy.org/files/People v. Williams 02.19.15.pdf](http://www.hivlawandpolicy.org/sites/www.hivlawandpolicy.org/files/People%20v.%20Williams%2002.19.15.pdf)
- 73 Ahlquist S. *Les experts sont d'accord : La criminalisation de la transmission du VIH est un "pas en arrière"*. RI Future, 25 février 2015.
- 74 Le Centre pour le droit et la politique en matière de VIH. *Projet de justice positive : Lois et poursuites étatiques et fédérales*. Vol. 1, 2e édition, hiver 2015.
- 75 Galletly CL et al. *Charges pour exposition criminelle au VIH et prostitution aggravée déposées dans la région de Nashville, Tennessee Prosecutorial Region 2000- 2010*. AIDS and Behavior, Vol. 17, Issue 8, pp. 2624-2636, DOI : 10.1007/s10461-013-0408-1. Octobre 2013.
- 76 Le Chattanooga. *Une femme qui dit à des agents infiltrés qu'elle a le VIH est accusée de prostitution aggravée*. 24 juin 2013.
- 77 Voir : wapp.capitol.tn.gov/apps/BillInfo/Default.aspx?BillNumber=SB1160
- 78 White T. *Un homme de Midland plaide coupable d'avoir transmis sciemment le virus du VIH*. Midland Reporter- Telegram, 28 août 2013.
- 79 Voir : www.hivlawandpolicy.org/news/a-bill- autoriser-criminal-courts-access-hiv-test-results- fails-texas
- 80 Mapuranga S. *Un homme est condamné à 10 ans pour avoir délibérément infecté sa femme avec le VIH*. Newsday, 1er mars 2016.
- 81 Voir : *Seuls mais ensemble - Les femmes et la criminalisation de la transmission du VIH : L'histoire de Samukelisiwe Mlilo*
- 82 Bernard EJ. *Zimbabwe : le droit pénal spécifique au VIH à l'essai ; ZLHR lance une campagne soulignant l'impact de la criminalisation trop large du VIH sur les femmes*. Réseau VIH Justice, 17 février 2015.



“Nous voulons renforcer les capacités des défenseurs (réseaux et organisations de personnes vivant avec le VIH), les communautés et les individus) pour contester et influencer les décideurs au sein de leurs communautés et à l’échelle mondiale. base nationale et régionale...”

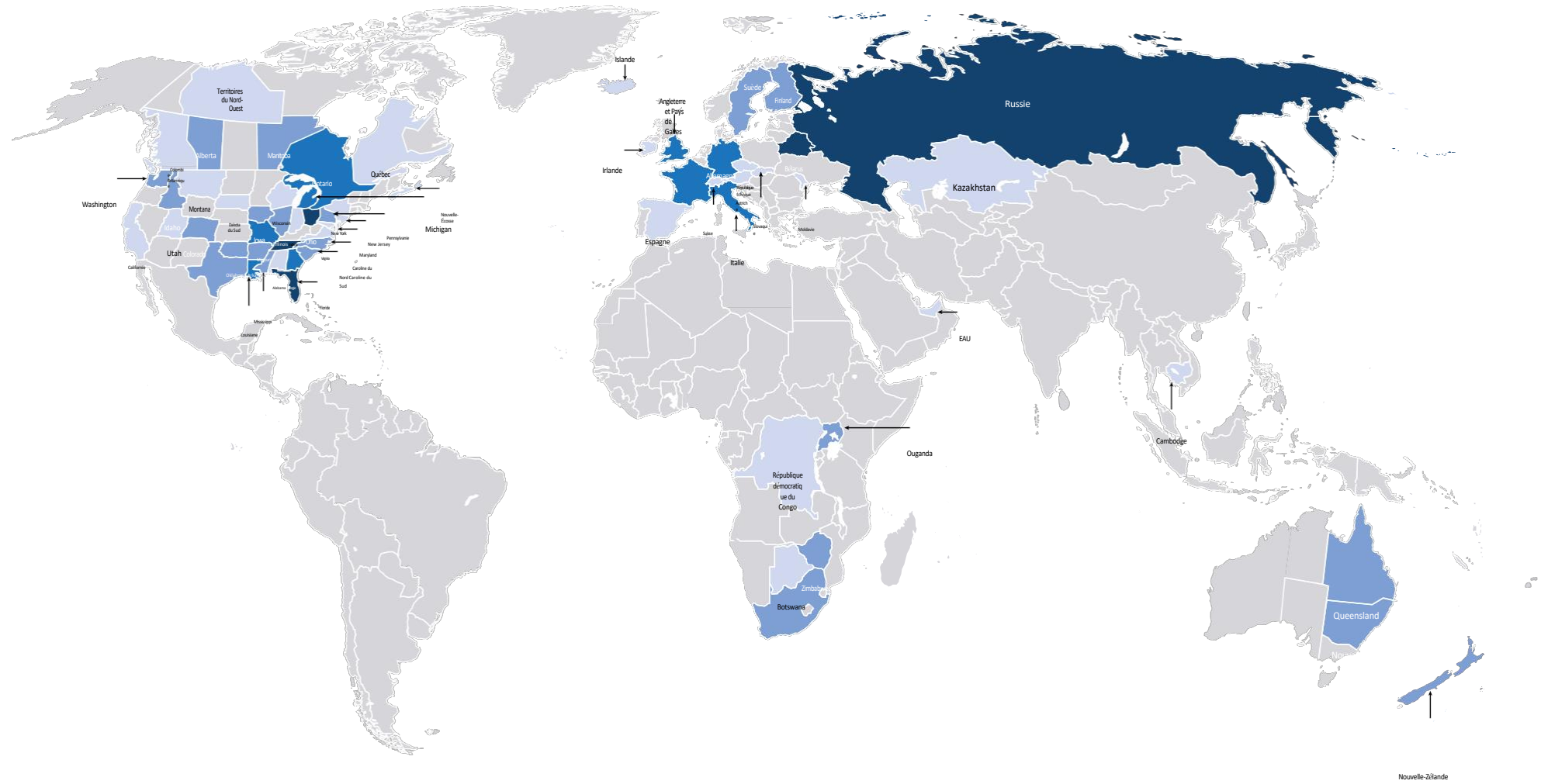




"...nous sommes effectivement en train de créer un élan dans le plaidoyer mondial contre la criminalisation du VIH, afin de garantir une réponse de la justice pénale au VIH plus juste, rationnelle et fondée sur des données probantes, qui bénéficiera à la fois au public et à la société civile.



carte 3 : Là où des poursuites ont récemment eu lieu (données à la fin d'octobre 2015)

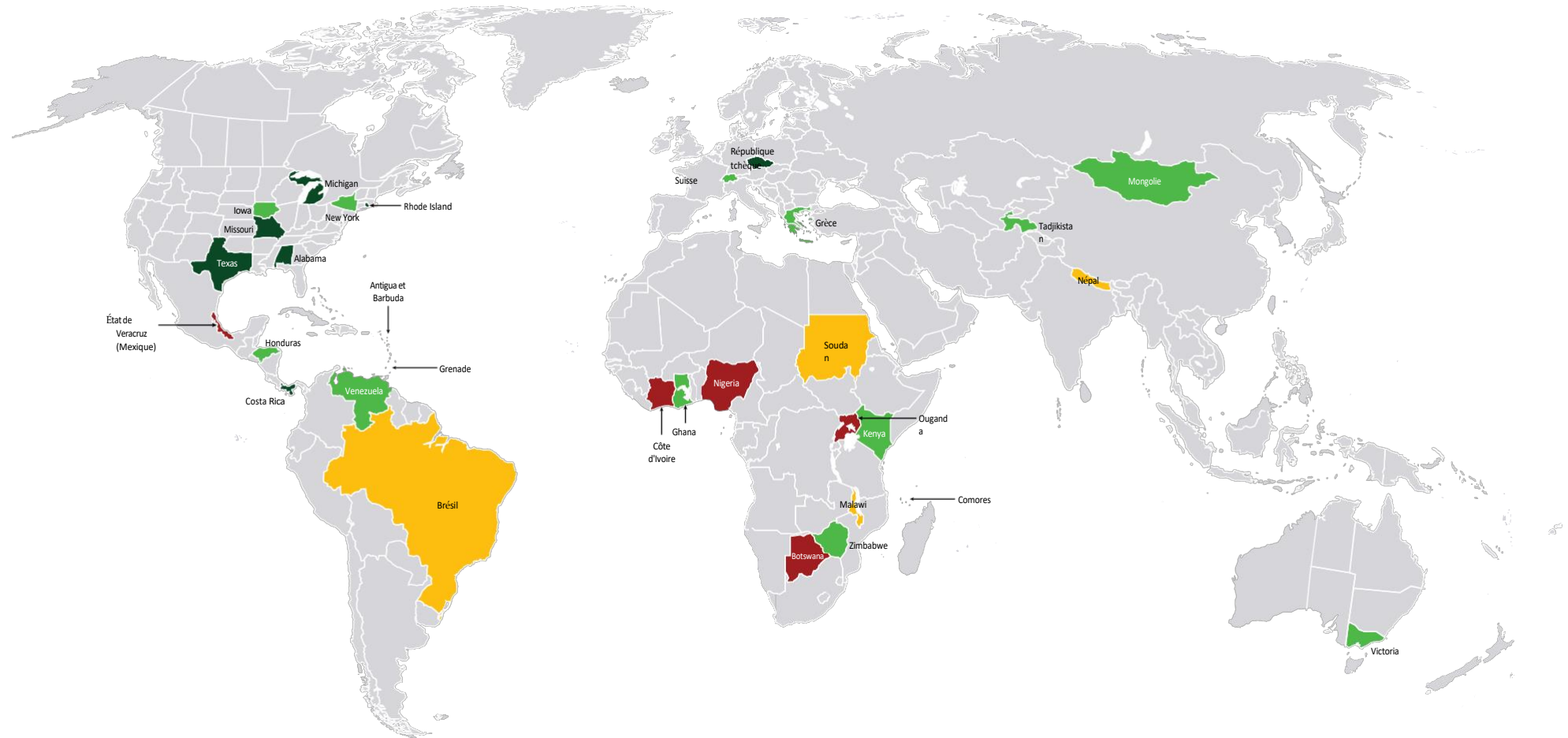


1 poursuite 2-4 poursuites 5-9 poursuites 10+ poursuites



Pour revenir au rapport, [cliquez ici](#)

carte 5 : lois sur la criminalisation du vih promulguées, proposées, rejetées et environnements juridiques améliorés (2013-2015)



■ Adoption de lois pénales spécifiques au VIH ■ Lois pénales spécifiques au VIH proposées et rejetées

■ Proposition de lois pénales spécifiques au VIH

■ Amélioration des environnements juridiques au VIH



Pour revenir au rapport, *cliquez*
ici